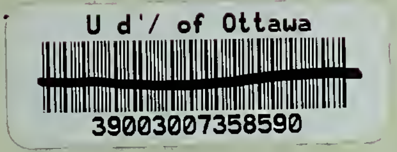
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
DOCUMENTS DIPLOMATIQUES
AFFAIRES DE TERRE-NEUVE



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES DE TERRE-NEUVE.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC XCII.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES DE TERRE-NEUVE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES DE TERRE-NEUVE.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC XCII.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES DE TERRE-NEUVE.

N° 1.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française, à Londres, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 11 février 1891.

Votre Excellence sait que la Cour suprême de Terre-Neuve est saisie d'un procès intenté, l'été dernier, par M. Baird au commandant Sir B. Walker, en réparation du préjudice que lui aurait causé la fermeture de son usine à homards, au mois de juin 1890, par application du *modus vivendi*.

L'affaire a commencé à être plaidée le 6 de ce mois, et je dois vous signaler les arguments invoqués par l'avocat du demandeur à l'appui de sa plainte; ils sont de nature, si le Tribunal en tient compte dans son jugement, à compliquer encore la question de Terre-Neuve.

D'après M. Baird, les autorités navales anglaises n'auraient pas le droit d'appliquer sur le territoire de Terre-Neuve un acte signé par les Gouvernements français et anglais, mais non revêtu de l'approbation des Parlements de Londres et de Saint-Jean. La défense a répondu que le *modus vivendi* pouvait être assimilé à un traité de paix; qu'il constituait, comme tel, un acte de souveraineté et n'avait pas, par conséquent, besoin de la ratification législative.

Waddington.

N° 2.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française, à Londres,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 20 mars 1891.

La Cour suprême de Terre-Neuve a prononcé son arrêt dans le procès intenté par M. Baird au commandant Walker.

Les magistrats ont admis toutes les prétentions du demandeur et rendu un verdict en conséquence contre l'officier britannique. Ils ont déclaré ne pouvoir accueillir l'exception d'incompétence invoquée par le commandant Walker et affirmé que la nationalité anglaise des parties en cause les rendait, les unes comme les autres, justiciables des tribunaux ordinaires, quelle que pût être la raison d'État invoquée par le défendeur.

Waddington.

N° 3.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 22 mars 1891.

Les négociations étant terminées au sujet de Terre-Neuve, le Gouvernement anglais se préoccupe à présent de préparer l'exécution des arrangements intervenus.

Lord Salisbury a pris le parti de s'adresser directement au Parlement impérial et de lui demander de donner aux commandants des forces navales anglaises les pouvoirs que leur conteste le Parlement de Saint-Jean.

Il a commencé par faire présenter le projet de loi à la Chambre des Lords, où il n'a pas soulevé d'opposition en première lecture. Lord Knutsford, Ministre des Colonies, s'était chargé, le 19, de cette présentation, et Lord Kimberley, du parti libéral, avait répondu à ses déclarations très catégoriques par l'expression d'une confiance dont Lord Salisbury s'est empressé de prendre acte dans un discours dont vous trouverez ci-joint le texte.

A la Chambre des Communes, deux députés libéraux, Sir J.-P. Hennessy et M. S. Hill ont demandé :

1° S'il était vrai qu'on eût négligé de consulter la Colonie sur le projet de loi;

2° Si on attendrait les délégués du Parlement de Saint-Jean, qui demandent à être entendus.

Sir J. Fergusson a répondu à la première question que le Gouvernement de Terre-Neuve, ayant déjà manifesté d'avance son opposition, on n'avait pas cru devoir le consulter et, quant à la seconde, M. W.-H. Smith, premier Lord de la Trésorerie, a

déclaré que la question était d'une importance si grave qu'il demandait, avant d'y répondre, à se consulter avec ses collègues, et il a remis sa réponse à lundi.

Hier, j'ai interrogé Lord Salisbury à ce sujet. Il m'a dit que le Gouvernement s'attendait à la démarche de la législature de Terre-Neuve et qu'il donnerait le temps aux délégués d'arriver à Londres et de faire valoir leurs griefs; mais il est résolu à passer outre ensuite et il espère que le bill sera voté pour la fin d'avril. Lord Salisbury tient absolument à ce que l'arrangement relatif à l'arbitrage soit fidèlement exécuté, et, dans un précédent entretien, il m'a dit qu'il en ferait une question de cabinet.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. WADDINGTON À M. RIBOT,
EN DATE DU 22 MARS 1891.

Extrait du *STANDARD*.

SÉANCE DU 19 MARS À LA CHAMBRE DES LORDS.

The Marquess of SALISBURY :— « The noble Lord who has just spoken has responded in so kindly and patriotic a spirit, that it is quite unnecessary for me to add any words farther than to say that I am glad, not only that he generally approves of the policy we have pursued, but that he spoke in the most sympathetic manner of the position of the colonists. I feel that they are deserving of sympathy (hear, hear). They have been the sport of misfortune the sport of historic misfortune. It is an illustration of the continuity of the history of this country that we should now be embarrassed and be paying the penalty of the intrigues of Lord Bolingbroke, who, in the Treaty of Utrecht, did not exact as strong terms as he might have done. The result was that these fishery rights were allowed to be sacrificed, and that embarrassments followed. Once or twice in our subsequent history there was an opportunity when, without difficulty or strain, diplomacy might have removed these difficulties from an embarrassing chapter of our international law. But this was not done. I believe that some one appealed to Lord Castlereagh to make some satisfactory arrangement in 1815. It is impossible not to sympathise with a people who so largely rely upon the prospects of developing their industries in an inclement country, and who are at the same time the sport of the errors of former statesmen. But of late years, ever since Palmerston began these negotiations in 1834, statesmen of all schools and parties have given their utmost efforts to bring about a satisfactory solution. Though it is impossible to speak otherwise than in terms of high appreciation of the tone and temper in which the French Government have dealt with the whole of these matters, there is unfortunately a feeling in France — a strong feeling — not unconnected, I suspect, with the recollections of the past history of these countries, which makes it very difficult for any Government to obtain the slightest relaxation, even of the more extreme and unreasonable claims which from time to time have been put forward by France. Therefore the negotiations have been a struggle. What with the feelings of the Colonists on the one hand, and with the claims of France on the other, the struggle has become one of insuperable difficulty. In 1878, when

the present French Ambassador was Prime Minister in France, we sketched out what we thought might be a reasonable compromise, selecting particular parts of the Colony in which the French Government enforced undisputed rights, and releasing for the entire freedom of the inhabitants all those parts of the coast in which it was thought that mineral or other sources of improvement might lie. We merely sketched out the idea, but it was taken up by our successors. Lord Granville persued it. I do not know the details of the negotiations. He had it with him five years. In 1885, when I succeeded him in the Foreign Office, I found that he had just concluded a most workable and capable arrangement. It fell to my lot to give the signature to it, but it was a treaty negotiated by him. Most unfortunately the colonists were persuaded in a political crisis to reject that treaty. I think that under the influence of the crisis the electors were scarcely cognisant of the responsibility attached to that rejection (hear, hear.) It was a golden opportunity lost. Since that time we have struggled on as best we could. The loss of industries to the colonists brought with it a pile of insoluble questions. Year after year the fishing seasons failed, while the colonists shared the commercial depression that was general a few years ago. This condition of affairs brought with it great danger. It is impossible not to feel that something might have been done on the one side or on the other by which the honour of the flag might have been imperilled. We know how easily the feeling of nations is roused, and it would be difficult to look without grave apprehension at the future. I think the colonists have lost sight of some of the most important considerations which should have guided them, but it is fair to say that they have been very much pressed by material suffering. Their fishing seasons have been unfortunate, their climate as been unusually severe, and they have shared the depression in trade. Therefore, they have, I think, judged too harshly and hastily of the existing situation. Judging from the utterances of, I am sorry to say, responsible people, they seem to imagine that their embarrassments were part of the result of their loyalty to the Queen, and of their connection with this country. This is a very great mistake, for the rights of France on that coast would be enforced whatever might be the form of government of the Colony. But I do not believe that the mass of the colonists are unreasonable, and when they see that we have been discussing their affairs, when they see that their rights are subjected to the judgment of impartial men, and when they see that all we desire to do is not modify or alter their status in any degree, but merely to ascertain what that status really is before a tribunal of international law, they will, I feel certain, recognise the sympathetic and sincere desire that animates every school and party of English politicians, and they will co-operate with us in solving one of the most difficult international problems that has ever perplexed succeeding Governments, and will aid us in restoring to the utmost extent we can—and will show that they are ready to make considerable sacrifices to restore—that prosperity and independence which no one desires more earnestly than the Statesmen and the Legislature of this country. » (*Cheers.*)

TRADUCTION.

Marquis de Salisbury : — « Le Noble Lord qui vient de parler s'est exprimé d'une façon si bienveillante et si patriotique, qu'il ne me reste qu'à lui dire combien je suis

heureux, non seulement de le voir approuver d'une manière générale notre politique, mais aussi de l'entendre parler avec tant de sympathie de la situation des colons. Je sens qu'ils méritent cette sympathie (*Marques d'approbation*). Ils sont depuis longtemps le jouet de l'adversité, le jouet d'une adversité historique. Nous avons là une preuve frappante de la continuité de l'histoire d'Angleterre, car nous subissons aujourd'hui les conséquences des intrigues de Lord Bolingbroke qui, au traité d'Utrecht, n'a pas exigé des dispositions aussi rigoureuses qu'il l'aurait pu. Le résultat de ces intrigues a été le sacrifice des droits relatifs aux pêcheries, ce qui a donné lieu aux embarras actuels. Une ou deux fois, dans la suite de notre histoire, il s'est présenté des occasions que notre diplomatie aurait pu saisir sans difficulté ni inconvénient, pour régler ces questions qui forment un chapitre embarrassant de notre droit international. Mais cela n'a pas été fait. Quelqu'un, je crois, s'adressa à Lord Castelreagh en 1815 pour recommander la conclusion d'un arrangement satisfaisant à cet égard. Il est impossible de ne pas accorder ses sympathies à une population qui a d'autant plus besoin de développer son industrie qu'elle est soumise à un rigoureux climat, et qui est en même temps la victime des erreurs des hommes d'État qui nous ont précédés. Dans les derniers temps cependant, c'est-à-dire depuis que Palmerston a ouvert des négociations en 1834, les hommes d'État de toutes les écoles et de tous les partis ont fait les plus grands efforts pour arriver à une solution satisfaisante. Bien qu'il soit impossible de parler, sans les louer hautement, du ton et de la modération avec lesquels le Gouvernement français a traité l'ensemble de ces questions, il existe malheureusement en France un sentiment, et un sentiment puissant, lequel n'est pas, je le pense, sans rapport avec les souvenirs du passé des deux pays, et qui rend difficile, pour tout Gouvernement anglais, d'obtenir la moindre diminution des prétentions les plus extrêmes et les plus exorbitantes qui ont été produites de temps à autre par la France. C'est pourquoi les négociations n'ont été au fond qu'un long débat. Et, avec les sentiments des colons d'une part et les réclamations de la France de l'autre, ce débat est devenu presque insoluble. En 1878, alors que le Représentant actuel de la République à Londres était Président du Conseil en France, nous jetâmes les bases de ce qui nous paraissait être un compromis raisonnable. Ce compromis mettait à part les régions de la colonie sur lesquelles la France exerçait pratiquement ses droits incontestés, et affranchissait, en revanche, pour les rendre entièrement au libre usage des habitants, les parties du littoral dans lesquelles on pensait pouvoir trouver des mines ou d'autres sources de richesses.

Nous ne fîmes qu'esquisser ce projet, mais il fut repris par nos successeurs. Lord Granville le poursuivit. Je ne connais pas les détails des négociations, dont il s'occupa pendant cinq ans. En 1885, quand je lui succédai au Foreign Office, je constatai qu'il venait de conclure un arrangement parfaitement satisfaisant et pratique. Le sort m'en réserva la signature, mais c'est Lord Granville qui avait négocié ce traité. Malheureusement on persuada aux colons, alors en proie à une crise politique, de rejeter cette convention. Je crois que, sous l'influence de la crise, les électeurs de Terre-Neuve se sont à peine rendu compte de la responsabilité que ce rejet leur faisait encourir. (*Marques d'approbation*). On venait de perdre là une occasion précieuse. Depuis lors nous avons continué à lutter de notre mieux. L'impossibilité de créer des industries dans la colonie fit surgir une foule de questions insolubles. Le produit

des campagnes de pêche baissa d'année en année, et en même temps les colons eurent à souffrir de la crise commerciale qui sévit généralement, il y a quelques années. C'était là une situation grosse de dangers. Il est impossible, en effet, de ne pas sentir que, soit d'un côté, soit de l'autre, on aurait pu commettre quelque acte engageant l'honneur du pavillon. Nous savons combien le sentiment national est facile à surexciter et on ne saurait envisager l'avenir sans de graves appréhensions. Je crois que les colons ont perdu de vue quelques-unes des principales considérations qui auraient dû les guider; mais il est juste de reconnaître qu'ils ont agi sous l'influence de sérieuses souffrances matérielles. Leurs campagnes de pêche ont été malheureuses; leur climat a été exceptionnellement dur et ils ont eu à souffrir de la crise commerciale. Voilà, à mon avis, pourquoi ils ont jugé avec trop de hâte et trop peu de mesure la situation actuelle. Se fondant sur les affirmations de personnes qui, j'ai le regret de le dire, n'étaient pas dépourvues de caractère officiel, ils ont paru croire que leurs embarras étaient la conséquence de leur loyalisme envers la Reine et du lien qui les rattache à l'Angleterre. Il y a là une très grave erreur, car les droits de la France sur ce littoral continueraient à être appliqués, quelle que fût la forme du Gouvernement de Terre-Neuve. Mais je ne crois pas que la majorité des colons manque de modération. Quand ils auront vu comment nous avons discuté leurs intérêts, quand ils auront compris que leurs droits sont soumis au jugement d'hommes impartiaux, et que nous ne voulons changer ni modifier en rien leur *status* politique, mais seulement faire déterminer par un tribunal international ce qu'est ce *status*, ils reconnaîtront, j'en suis certain, les intentions sincères et sympathiques qui animent les hommes d'État anglais de toutes les écoles et de tous les partis. Ils nous aideront alors à résoudre un des plus difficiles problèmes internationaux qui aient jamais préoccupé les divers Gouvernements anglais, et à restaurer autant que possible (en se montrant prêts à faire de larges sacrifices), cette prospérité et cette indépendance pour lesquelles personne ne fait de vœux plus ardents que les hommes d'État et le Parlement de ce pays. (*Applaudissements.*) »

N° 4.

M. Riballier des Isles, Vice-Consul de France à Terre-Neuve, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Jean, le 3 Avril 1891.

Le *Colonist* et le *Herald* de ce soir publient, à la requête de M. Carty, Député de la Baie de Saint-Georges, le télégramme suivant : « — Baie de Saint-Georges, le « 1er avril 1891, à M. H. Carty. — La population envoie une dépêche collective à lord « Knutsford où il est dit : Nous acceptons loyalement la décision relative aux droits « des Français, demandant à ce que l'acte ne soit pas arrêté; nous sommes si mal- « traités par Saint-Jean, que nous avons maintenant recours au Gouvernement Bri-

« tannique. Veuillez publier cette dépêche. Signé: Rév. H. F. Howley. » Ainsi, au moment où diverses parties de l'île répondent à l'invitation que leurs représentants ont adressée à leurs électeurs le 20 du mois dernier, pour protester contre l'adoption du *Bill Knutsford,* les populations directement intéressées, celles de la Baie Saint-Georges, c'est-à-dire d'une grande partie de la côte occidentale, déclarent accepter ce même bill.

Les Délégués de Terre-Neuve sont au nombre de cinq. Un seul est originaire de l'île ; c'est M. Emerson, Président de la Chambre basse. Pour ce qui est des autres, Sir W. Whiteway est né en Angleterre ; M. Monroe également ; M. Harvey est né aux îles Bermudes et M. Morine dans la Nouvelle-Écosse.

Riballier des Isles.

N° 5.

M. Riballier des Isles, Vice-Consul de France à Terre-Neuve, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Jean, le 12 Avril 1891.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence le texte d'une lettre que Lord Knutsford a adressée au Gouverneur de Terre-Neuve, en date du 12 mars dernier.

Ce document vient de paraître dans la *Royal Gazette.* Il fait savoir aux propriétaires de homarderies britanniques en cours de construction ou bâties contrairement aux dispositions du *modus vivendi,* qu'ils ne pourront réclamer aucune indemnité au cas où la suppression de leurs établissements serait décidée par les Commandants des divisions navales.

Riballier des Isles.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. RIBALLIER DES ISLES À M. RIBOT, EN DATE DU 12 AVRIL 1891.

Extrait de la *ROYAL GAZETTE.*

Tuesday, April 7 1891.

Lord Knutsford
to sir T. O'Brien.

Downing Street, March 12th, 1891.

I have the honour to acquaint you that it has been brought to the notice of Her Majesty's Government that since the publication of the temporay arrangement en-

tered into with the Government of France last year with respect to lobster factories on that part of the coast of Newfoundland on which the French have certain rights of fishing, several new lobster factories are being erected or are in contemplation.

As you are aware, the French Government have always maintained that such factories, being buildings of a more or less permanent character, come within the definition « fixed settlements », and that they are entitled to call upon Her Majesty's Government to remove them, under the Declaration attached to the Treaty of Versailles, 1783.

Whether this construction is well founded or not is one of the questions which will shortly have to be decided; and in the meantime Her Majesty's Government are undoubtedly bound to prevent British subjects from interrupting the prosecution of the legitimate fishery of the French, and consequently in all Crown grants on that part of the coast a reservation is required of the rights guaranteed to the French by the various treaties and engagements entered into by the Government of Great Britain.

These circumstances are well known in Newfoundland, and Her Majesty's Government cannot admit that they are under any legal liability to pay compensation to the owners of factories which, in pursuance of engagements with the Government of France they may be called upon to close as interfering with the rights guaranteed to French subjects. Prior, however, to March last, when the temporary arrangement with France was published, there had been, in spite of the frequent complaints of the French Government, practically but little interference with the working of the numerous factories erected and worked by British subjects; and, encouraged by this immunity, many new factories were constructed in 1889 and the earlier part of 1890, the operations of some of which vere interfered with under that arrangement, although a large number were allowed to pursue the fishery.

The question of the legal right of Her Majesty's Government to give effect to that arrangement is now before the Courts, but some time must necessarily elapse before a final decision can be given.

Her Majesty's Government, therefore, in view of the circumstances mentioned above, though they cannot admit any legal claim to compensation on the part of persons whose factories had to be closed, or who had expended money and entered into contracts, subsequently to the Ist July, 1889, and before the publication of the *modus vivendi*, which that arrangement prevented them from executing, think it desirable that you should appoint a Commission to inquire into all such cases, with the exception of those which form the subject of the legal proceedings referred to, and report for the consideration of Her Majesty's Government what was the actual loss (if any) sustained in each case through the enforcement of the provisions of the *modus vivendi*.

While, however, they are willing to examine into the cases mentioned, it being possible that in some instances persons proposing to erect factories may not have had sufficient notice that such factories were liable to be closed, no such consideration occurs in the case of persons who have erected factories since the 12th of March,

1890, and I request that you will give public notice that all persons erecting or having erected lobster factories since that, will do so, and have done so, at their own risk, and that Her Majesty's Government will not entertain any claims for compensation in respect of such factories if it should be found necessary to close them pending a permanent settlement of the fishery question.

I have the less hesitation in desiring you to issue this notice, as from the reports which I have received on the losber industry, it seems clear that the fishery is being exhausted by over fishing, and there is reason to think that factories are being unduly multiplied on the coast.

KNUTSFORD.

TRADUCTION.

Extrait de la *GAZETTE ROYALE.*

Mardi, 7 avril 1891.

Downing Street, 12 Mars 1891.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de Sa Majesté a été avisé que, depuis l'arrangement temporaire consenti avec le Gouvernement français l'an dernier, relativement aux homarderies de la partie de la côte de Terre-Neuve sur laquelle les Français ont certains droits de pêche, plusieurs nouvelles homarderies sont en construction ou projetées.

Vous n'ignorez pas que le Gouvernement français a toujours maintenu que ces homarderies, étant des constructions de nature plus ou moins permanente, tombent sous la définition *établissements sédentaires,* et qu'il est en droit de recourir au Gouvernement de Sa Majesté pour les faire enlever, en vertu de la déclaration annexée au Traité de Versailles de 1783.

La question de savoir si cette interprétation est fondée ou non fait partie des questions à résoudre prochainement; mais, d'ici là, le Gouvernement de Sa Majesté est, sans doute aucun, tenu d'empêcher les sujets britanniques d'interrompre les opérations légitimes de pêche des Français. C'est par ce motif que, dans toutes les concessions de la Couronne, sur cette partie de la côte, on réserve les droits garantis aux Français par les divers traités et engagements conclus par le Gouvernement de la Grande-Bretagne.

Ces faits sont bien connus à Terre-Neuve, et le Gouvernement de Sa Majesté ne peut admettre qu'il soit légalement tenu de payer des indemnités aux propriétaires de homarderies qui, par suite des engagements pris avec la France, peuvent être appelés à fermer leurs établissements comme portant atteinte aux droits des citoyens français. Toutefois, antérieurement au mois de mars dernier, où l'arrangement temporaire avec la France a été publié, il n'y avait eu en réalité, malgré les plaintes fréquemment renouvelées du Gouvernement français, que de rares obstacles apportés au fonctionnement des nombreuses homarderies, construites et

exploitées par des sujets britanniques, et, grâce à cette immunité, il a été construit nombre de nouvelles homarderies en 1889 et dans la première partie de l'année 1890; les opérations de quelques-unes d'entre elles ont été arrêtées en vertu de l'arrangement, bien qu'on ait permis à un grand nombre de continuer la pêche.

La question du droit légal du Gouvernement de Sa Majesté d'exécuter ledit arrangement est actuellement soumise aux tribunaux, mais un certain temps s'écoulera nécessairement avant qu'une décision définitive soit rendue.

Le Gouvernement de Sa Majesté, en considération des circonstances susmentionnées, et bien qu'il ne puisse admettre aucun droit légal à une indemnité de la part des personnes dont on a dû fermer les homarderies ou qui avaient signé des contrats et engagé des dépenses, postérieurement au 1er juillet 1889 et antérieurement à la publication du *modus vivendi*, et qui n'ont pu exécuter lesdits contrats par suite de l'Arrangement en question, estime qu'il est à désirer que vous nommiez une Commission pour instruire toutes les affaires de cette nature, à l'exception de celles qui sont l'objet des procédures légales susdites et pour soumettre à l'examen du Gouvernement de Sa Majesté un rapport constatant les pertes réelles, si pertes il y a, subies dans chaque cas particulier par suite de l'application des dispositions du *modus vivendi*.

Mais si le Gouvernement est disposé à examiner ces affaires en raison de ce que, dans certains cas, des personnes qui se proposaient d'élever des homarderies peuvent n'avoir pas reçu avis en temps utile que leurs homarderies étaient sujettes à être fermées, cette considération ne peut pas être invoquée par les personnes qui ont établi des homarderies après le 12 mars 1890. Je vous prie donc d'annoncer publiquement que toutes personnes qui construisent ou ont construit des homarderies depuis cette date, les établissent ou les ont établies à leurs risques et périls, et que le Gouvernement de Sa Majesté n'accueillera aucune demande d'indemnité relativement à ces homarderies, s'il est jugé nécessaire de les fermer, en attendant le règlement définitif de la question des pêcheries.

J'hésite d'autant moins à vous charger de publier cet avis que, d'après les rapports qui m'ont été adressés sur l'industrie du homard, les pêcheries vont s'épuisant par suite d'une pêche exagérée, et il y a lieu de croire que les homarderies se multiplient beaucoup trop sur la côte.

KNUTSFORD.

N° 6.

Le BARON D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, Chargé d'affaires de France à Londres,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 15 avril 1891.

Lord Kimberley a demandé hier à la Chambre des Lords quand le Gouvernement se proposait de procéder à la seconde lecture du bill relatif à l'arbitrage de

Terre-Neuve et au renouvellement du *modus vivendi*; il a exprimé en même temps le regret qu'éprouveraient les Délégués en arrivant ce soir ou demain matin à Londres de n'y pas trouver le Premier Ministre.

Lord Knutsford, en annonçant pour lundi le commencement de la discussion et en déposant le texte ci-joint du bill, a profité de l'occasion pour faire savoir que les Délégués seraient admis à présenter eux-mêmes devant le Parlement leurs objections.

D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU BARON D'ESTOURNELLES DE CONSTANT À M. RIBOT, EN DATE DU 15 AVRIL 1891.

A BILL INTITULED

an Act to revive certain sections of an Act of the fifth year of the reign of King George the Fourth, chapter fifty-one, for the purpose of carrying into effect engagements with France respecting Fisheries in Newfoundland.

Whereas divers engagements beginning in the year one thousand seven hundred and thirteen have been entered into between Great Britain and France respecting the Newfoundland fisheries :

And whereas for the purpose of carrying into effect such engagements (in this Act referred to as the Newfoundland fishery engagements) the Act of 1824 mentioned in the Schedule to this Act enacted the sections set out in that schedule :

And whereas a legislature known as the General Assembly was duly constituted in and for Newfoundland, in the year one thousand eight hundred and thirty-two :

And whereas in view of the powers so vested in the Legislature of Newfoundland, the Act of 1824, which was a temporary Act, was continued for a limited time only, and was allowed to expire on the thirty-first day of December one thousand eight hundred and thirty-four; but the Legislature of Newfoundland have made no provision of a similar character :

And whereas since the expiration of the Act of 1824, the officers of Her Majesty's ships have continued as before to carry into effect under Her Majesty's orders and instructions the Newfoundland fishery engagements, and recently, in consequence of the absence of legislative provision, doubts have arisen as to the powers of the said officers for that purpose :

And whereas differences have arisen between the United Kingdom and France with respect to the Newfoundland fishery engagements, and negotiations are in progress with a view to arrange such differences, by referring the questions in dispute to arbitration, and pending the completion of such negotiations temporary arrangements may from time to time be necessary, and it is expedient to remove the

above doubts, and revive the enactments set out in the Schedule to this Act, and apply the same to any temporary arrangements that may be made as aforesaid, and to any permanent arrangement with respect to such differences:

Be it therefore enacted by the Queen's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:

1. — (1). The enactments set out in the Schedule to this Act shall be revived and have full effect, and the treaty or treaties therein named shall include not only the Newfoundland fishery engagements but also any temporary arrangement made with France either before or after the passing of this Act for adjusting the differences arising out of those engagements.

(2). If any permanent arrangement is made between the United Kingdom and France with respect to the differences which have arisen upon the Newfoundland fishery engagements, is shall be lawful for Her Majesty, by Order in Council, to direct that the enactments hereby revived shall apply, and the same shall apply accordingly as if such permanent arrangement were a treaty mentioned in the said enactments:

(3). Provided that before such Order is made, the draft thereof shall have been communicated to the Government of Newfoundland, and lain on the table of both Houses of the Imperial Parliament for not less than one month.

2. Where Her Majesty the Queen in Council is satisfied that by any law made before or after the passing of this Act by the Legislature of Newfoundland, sufficient provision is made for carrying into effect under Her Majesty's orders and instructions the Newfoundland fishery engagements, or any such arrangement as above in this Act mentioned, it shall be lawful for Her Majesty in Council to suspend the operation of this Act, or any part thereof, so long as such law continues in force and no longer, and to direct that such law or any part thereof shall have effect with or without modifications and alterations as if it were part of this Act, and any Order in Council so made shall have full effect.

3. This Act may be cited as the Newfoundland Fisheries Act, 1891.

SCHEDULE.

ENACTMENTS OF ACT OF 1824 APPLIED.

5 Geo. 4. c. 51., intituled. « An Act to repeal several laws relating to the fisheries carried « on upon the Banks and Shores of Newfoundland, and to make provision for the better « conduct of the said Fisheries for five years, and from thence to the end of the then « next session of Parliament. »

SECTION XII.

It shall and may be lawful for His Majesty, His Heirs and Successors, by advice of His or their Council, from Time to Time to give such Orders and Instructions to

the Governor of Newfoundland, or to any Officer or Officers on that Station, as He or they shall deem proper and necessary to fulfil the purposes of any Treaty or Treaties now in force between His Majesty and any Foreign State or Power; and in case it shall be necessary to that end to give Orders and Instructions to the Governor, or other Officer or Officers aforesaid, to remove or cause to be removed any Stages, Flakes, Train vats, or other Works whatever, for the Purpose of carrying on the Fishery, erected by His Majesty's Subjects on that Part of the Coast of Newfoundland which lies between Cape Saint John passing to the North, and descending to the Western Coast of the said Island to the Place called Cape Raye, and also all Ships, Vessels, and Boats belonging to His Majesty's Subjects which shall be found within the Limits aforesaid; and also, in case of Refusal to depart from within the Limits aforesaid, to compel anz of His Majesty's Subjects to depart from thence; any Law, Custom, or Usage to the contrary notwithstanding.

Section XIII.

If any Person or Persons shall refuse, upon Requisition made by the Governor, or any Officer or Officers acting under him in pursuance of His Majesty's Orders or Instructions as aforesaid, to depart from within the Limits aforesaid, or otherwise to conform to such Requisitions and Directions as such Governor or other Officer as aforesaid shall make or give for the Purposes aforesaid, every such Person or Persons so refusing or otherwise offending against the same, shall forfeit the Sum of Fifty Pounds sterling Money : Provided always, that every such Suit or Prosecution, if the same is commenced in Newfoundland, shall be commenced within One Year, and if commenced in any of His Majesty's Courts of Record at Westminster, within Two Years from the Time of the Commission of such Offence.

TRADUCTION.

PROJET DE LOI :

Loi pour remettre en vigueur certaines sections d'une loi de la cinquième année du règne du roi Georges IV, chapitre 51, en vue de l'exécution d'engagements contractés envers la France, relativement aux pêcheries de Terre-Neuve.

Attendu que divers engagements, à dater de l'an 1713, ont été pris par la Grande-Bretagne et la France, relativement aux pêcheries de Terre-Neuve;

Attendu que, en vue de mettre à exécution ces engagements (cités dans la présente loi sous la dénomination d'engagements relatifs aux pêcheries de Terre-Neuve), la loi de 1824, mentionnée dans l'annexe à la présente loi, a sanctionné les sections reproduites dans cette même annexe;

Attendu qu'une législature dite « Assemblée générale » a été dûment constituée à et pour Terre-Neuve, en l'an 1832;

Attendu qu'en considération des pouvoirs dont la législature de Terre-Neuve a été ainsi investie, la loi de 1824, qui était une loi temporaire, a été prorogée, pour un temps limité seulement, jusqu'au 31 décembre 1834 et que la législature de Terre-Neuve ne l'a remplacée par aucune loi ayant même effet.

Attendu que, depuis l'expiration de la loi de 1824, les officiers des navires de Sa Majesté ont continué d'exécuter, en vertu des ordres et instructions de Sa Majesté les engagements relatifs aux pêcheries de Terre-Neuve; que, récemment, par suite de l'absence de dispositions législatives, il s'est élevé des doutes sur les pouvoirs de ces officiers à cet effet;

Attendu que des contestations se sont élevées entre le Royaume-Uni et la France en ce qui concerne les engagements relatifs aux pêcheries de Terre-Neuve; que des négociations, tendant à arranger ces contestations par voie d'arbitrage, sont en cours; qu'en attendant la fin de ces négociations, des arrangements temporaires peuvent être de temps à autre nécessaires, et qu'il convient de faire disparaître les doutes mentionnés plus haut, de faire revivre les dispositions reproduites dans l'annexe à la présente loi, et de les appliquer à tous arrangements temporaires qui pourront être conclus comme il vient d'être dit ainsi qu'à tout arrangement définitif relatif à ces contestations;

Il est ordonné par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis conforme et avec le consentement des Lords spirituels et temporels et des membres de la Chambre des Communes, assemblés en ce présent Parlement, et en vertu de leur autorité, ce qui suit, savoir :

1. — (1). Les dispositions mentionnées dans l'Annexe à la présente loi seront remises en vigueur et auront leur plein effet; le ou les Traités qui y sont cités comprendront non-seulement les engagements relatifs aux pêcheries de Terre-Neuve mais encore tout autre arrangement temporaire conclu avec la France, soit avant soit après le vote de la présente loi, à l'effet de régler les contestations se produisant à propos de ces engagements.

(2). S'il est conclu un arrangement permanent entre le Royaume-Uni et la France relativement aux contestations qui ont surgi par rapport aux engagements concernant les pêcheries de Terre-Neuve, il sera loisible à Sa Majesté de prescrire, par décision en Conseil, que les dispositions renouvelées par les présentes seront appliquées, comme si cet arrangement définitif était un des Traités mentionnés dans ces mêmes dispositions;

(3). Cette décision ne pourra toutefois être prise qu'à la condition que le texte en ait été communiqué au Gouvernement de Terre-Neuve et soit resté déposé sur le bureau des deux Chambres du Parlement impérial, pendant un mois au moins.

2. Au cas où Sa Majesté la Reine, en Son Conseil, aurait constaté que, par une loi quelconque faite avant ou après le vote du présent acte par le Parlement de Terre-Neuve, des dispositions suffisantes ont été arrêtées en vue d'assurer l'exécution, suivant les ordres et instructions de Sa Majesté, des engagements relatifs aux pêcheries de Terre-Neuve, ou de tout arrangement analogue mentionné dans le présent acte, il sera loisible à Sa Majesté, en Son Conseil, de suspendre l'effet de tout ou partie du

présent acte pour le temps où la loi en question restera en vigueur et non plus longtemps, et d'ordonner que ladite loi ait son effet en totalité ou en partie, avec ou sans modifications et changements, comme si elle faisait partie du présent acte, et toute décision en Conseil rendue dans ces conditions aura son plein effet.

3. Le présent acte sera désigné sous le titre de « Acte sur les pêcheries de Terre-Neuve, de 1891. »

ANNEXE.

Extrait de la loi de 1824.

Loi de la cinquième année de Georges IV, chapitre 51, intitulée: « Acte abrogeant diverses lois relatives aux pêcheries exploitées sur les bancs et les rivages de Terre-Neuve, et arrêtant des dispositions en vue d'une meilleure réglementation de ces pêcheries pendant cinq ans, pour prendre fin à l'expiration de la session parlementaire qui suivra la terminaison dudit délai de cinq ans.

Article XII.

Il sera loisible à Sa Majesté ainsi qu'à Ses héritiers et successeurs, sur l'avis de Son Conseil ou de Leur Conseil, de donner au Gouverneur de Terre-Neuve, et à tous officiers de la station de Terre-Neuve, les ordres et instructions qu'elle jugera ou qu'Ils jugeront convenables et nécessaires pour exécuter les Traités actuellement en vigueur entre Sa Majesté et tout État étranger; et, dans le cas où cela serait nécessaire aux fins susdites, de leur donner des ordres et instructions pour enlever ou faire enlever tous chauffauds, claies et autres ouvrages que les sujets de Sa Majesté auraient établis, en vue de faire la pêche, sur la partie de la côte de Terre-Neuve qui s'étend du Cap Saint-Jean au Cap Raye, passant au nord et descendant par le littoral occidental de l'île, ainsi que pour écarter ou faire écarter tous vaisseaux, navires et bateaux appartenant aux sujets de S. M., qui seraient trouvés dans les limites susdites, et, en cas de refus de quitter les parages ci-dessus spécifiés, pour y contraindre par la force les sujets de Sa Majesté, nonobstant tous usages, lois et coutumes contraires.

Article XIII.

Quiconque refusera, sur sommation faite par le Gouverneur ou par tous officiers sous ses ordres, en exécution des ordres ou instructions de Sa Majesté ainsi qu'il a été dit, de se retirer des limites ci-dessus indiquées, ou d'obéir aux sommations et invitations qui lui seront adressées conformément aux dispositions précédentes, sera, en raison de son refus ou de toute autre contravention à ces sommations et invitations, passible d'une amende de cinquante livres sterling, pourvu toutefois que tous procès ou poursuites, s'ils ont été intentés à Terre-Neuve, soient commencés dans l'année, et s'ils sont intentés devant l'un des tribunaux ou Cours de Record (enregistrement) de Sa Majesté à Westminster, dans les deux ans qui suivront à partir de la date du délit.

N° 7.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, 21 avril 1891.

Le Gouvernement vient de publier sur les Affaires de Terre-Neuve un nouveau *Blue book*. Ce document, qui comprend une période de correspondance s'étendant du mois de mai dernier jusqu'à ce jour, se compose principalement d'une série de protestations des habitants de Terre-Neuve contre l'attitude prise par le Gouvernement Impérial vis-à-vis des réclamations de la France.

Ce *Blue book* contient des détails sur l'application du *Bait act* de 1886. La perte subie par les habitants de Terre-Neuve auxquels cette loi interdit de vendre la boette aux pêcheurs français est évalué à 20,000 mille livres sterling par an, tandis que les frais imposés à la Colonie par la mise en vigueur de l'*act* montent à environ 9,000 livres.

Le mécontentement causé par cette mesure va croissant. A ce point de vue, je crois devoir signaler à Votre Excellence les incidents tumultueux auxquels a donné lieu ces jours derniers à Terre-Neuve l'arrestation par les autorités locales de pêcheurs de la colonie qui avaient tenté de vendre de la boette aux bateaux français en contravention aux prescriptions du *Bait act*.

Waddington.

N° 8.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, 23 avril 1891.

Les délégués de Terre-Neuve ont été admis tantôt, sur la proposition de Lord Dunraven à la barre de la Chambre des Lords. Le premier Ministre de la Colonie, Sir W. Whiteway, a lu un long plaidoyer contenant l'historique de la question et les objections de la Colonie tant à l'adoption du « Bill Knutsford », qu'à l'application de l'arrangement anglo-français. La conclusion de ce document est que le Gouvernement de Terre-Neuve consentirait à accepter et à assurer lui-même le renouvellement et l'exécution du *modus vivendi*, mais à la condition que l'arbitrage fût général et non pas limité.

La Chambre des Lords, sur la proposition de Lord Knutsford, a décidé d'ajourner la discussion à lundi prochain. Votre Excellence trouvera ci-joint le texte du *memorandum* lu par Sir W. Whiteway.

Waddington.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. WADDINGTON À M. RIBOT, EN DATE DU 23 AVRIL 1891.

MÉMOIRE LU À LA CHAMBRE DES LORDS, LE 23 AVRIL 1892, PAR SIR WILLIAM WHITEWAY.

May it please your Lordships,

On behalf of the Legislature of Newfoundland, I beg to express deep gratitude for the great privilege which has been conceded to its Delegates by your Lordships in permitting us to appear at the Bar of this most noble and august assembly, to express the Legislature's objections tho the Bill entitled « An Act to revive certain Sections of an Act of the Fifth Year of the reign of George IV., chap. 51, for the purpose of carrying into effect engagements with France respecting Fisheries in Newfoundland. »

I shall express those objections as concisely as possible.

It will not be necessary to tire your Lordships by reading those portions of the treaties and declarations which refer to Newfoundland, with all of which you are already familiar; and I will therefore content myself with saying that the 13th article of the Treaty of Utrecht (1713) was revived by the 5th article of the Treaty of Paris (1763), and that the Treaty of Versailles (1783), again restored the fishery rights of the French to their position under the Treaty of Utrecht. The Treaty of Paris (1814) restored matters to the status they were in in 1792, under the Treaty of Versailles, and in 1815 the third Treaty of Paris confirmed the treaty made in the previous year. Your Lordships' attention is particulary drawn to the 6th article of the Treaty of Paris (1763), to the 4th article of the Treaty of Versailles (1783), and to the declarations which accompanied the latter treaty.

HISTORY OF LEGISLATION.

A brief history of the legislation in connection with the Treaties and Declarations will be found instructive and significant when the arguments which I shall venture to adduce come to be considered.

It is a remarkable fact that for 75 years—from 1713 to 1788—no legislation seems to have taken place with reference to the execution of the Treaties of Utrecht, Paris, or Versailles. The first Act upon the subject was passed in July, 1788— five years after the Treaty of Versailles was signed. It first set forth the engagements made by the treaties and declarations accompanying the Treaty of Versailles, and then enacted as follows :

Section I.

« It shall and may be lawful for his Majesty, his heirs and successors, by advice of Council, from time to time to give such orders and instructions to the Governor of Newfoundland, or to any officer or officers on that station, as he or they shall deem proper and necessary to fulfil the purposes of the definitive treaty and decla-

ration aforesaid; and, if it shall be necessary to that end, to give orders and instructions to the Governor, or other officer aforesaid, to remove or cause to be removed any stages, flakes, train vats, or other works whatever, for the purpose of carrying on fishery, erected by his Majesty's subjects on that part of the coast of Newfoudland which lies betwen Cape St. John passing to the north, and descending by te western coast of the said island to the place called Cape Raye, and also all ships, vessels, and boats belonging to his Majesty's subjects which shall be found within the limits aforesaid; and also, in case of refusal to depart from within the limits aforesaid, to compel any of his Majesty's subjects to depart from thence; any law, custom, or usage to the contrary notwithstanding. »

SECTION II.

« And be it further enacted by the authority aforesaid, That if any person or persons shall refuse, upon requisition made by the Governor, or any officer or officers acting under him, in pursuance of his Majesty's orders or instructions as aforesaid, to depart from within the limits aforesaid, or otherwise to conform to such requisition and directions as such Governor or other officer as aforesaid shall make or give for the purposes aforesaid, every such persons so refusing or otherwise offending against the same, shall forfeit the sum of two hundred pounds, to be recovered in the Court of Session or Court of Vice-Admiralty in the said island of Newfoundland, or by bill, plaint, or information in any of his Majesty's Courts of Record at Westminster; one moiety of such penalty to belong to his Majesty, his heirs, and successors, and the other moiety to such person or persons as shall sue or prosecute for the same : provided always that every such suit or prosecution, if the same is commenced in Newfoundland, shall be commenced within three months, and if commenced in any of his Majesty's Courts of Record at Westminster, within twelve months from the time of the commission of such offence. »

War terminated the Treaty of Versailles; and though the Treaty of Paris (1814) restored to France « the colonies, fisheries, and factories of every kind which were possessed by France on the 1st January, 1792, » it does not appear to have been considered that this treaty revived the Act above quoted, for in 1824 an Act intituled, « An Act to repeal several Laws relating to the Fisheries carried on upon the Banks and Shores of Newfoundland, and to make provision for the better conduct of the Fisheries for Five Years, and from thence to the end of the then next Session of Parliament », contened two sections—12 and 13—which were almost literally the same as those above quoted; and these two sections it is proposed to re-enact by the Bill now before your Lordships.

An Act was passed in 1829 to continue the Act 5 Geo. IV., chap. 51, last referred to, until the 31st December, 1832; and in 1832 the Act 5 Geo. IV., chap. 51, was further extended until 1834, « and no longer ». In 1832 a Legislature was granted to Newfoundland, its first assembling taking place in 1833; and Parliament did not in 1834 further continue in force the law enacted in 1824, leaving to the Legislature of the Colony the task of passing laws and enforcing regulations the carry out the treaties and declarations.

The Legislature of the Colony did not, however, assume this duty, nor does it appear by the records that its attention was ever called to the matter. The fact remains, however, that in 1834 the last Act of Parliament in this connection expired by virtue of one of its own provisions, and that from that year until the present time, no legal authority has existed for the enforcement of her Majesty's instructions to naval commanders upon the coast of Newfoundland. It is now proposed to re-enact the provisions of the Act 5 Geo. IV., chap. 51, and to give them an application in a manner never before suggested.

The Act now before your right honourable House contains the following clauses :

[Le mémoire lu par Sir W. Whiteway reproduit ici les paragraphes 1, 2 et 3 du projet de loi de lord Knutsford, insérés plus haut, pages 12 et 14.]

OBJECTIONS.

Having thus briefly stated the provisions of the treaties and declarations, and the history of the legislation connected therewith, we humbly beg to solicit your attention to the objections which the Colony entertains to the Bill now proposed.

First. — We object to the passage of the Bill now before your Lordships, because it was introduced into Parliament before the Government, the Legislature, or the people of Newfoundland had an opportunity to accept or oppose it, or to suggest its amendment; which is opposed to the principles of responsible government granted to the Colony, and in direct opposition, as we conceive, to the assurance given to the Colony in 1857, when the Right Honourable the Secretary of State sent the following despatch to the Government of Newfoundland announcing the abandonment of a proposed Convention with France :

Downing street, 26th march 1857.

« Sir, — When her Majesty's Government entered into the Convention with that of France, they did so in the hope of bringing to a satisfactory arrangement the many complicated and difficult questions which have arisen between the two countries on the subject of the Newfoundland fisheries. But they did so with the full intention of adhering to two principles which have guided them, and will continue to guide them namely, that the rights at present enjoyed by the community of Newfoundland are not to be ceded or exchanged without their assent; and that the constitutional mode of submitting measures for that assent is by laying them before the Colonial Legislature.

« For this reason they pursued the same form of proceeding which had been before pursued in the case of the Reciprocity Convention with the United States, and which was in that case adopted and acted upon by the Newfoundland Legislature. It was in perfect uniformity with the same precedent that it appeared necessary in the present instance to add a condition respecting Parliamentary enactment, in order that, if necessary, any existing obstacles to the arrangement in the series of Imperial Statutes might be subsequently removed.

« The proposals contained in the Convention having been now unequivocally refused by the Colony, they will, of course, fall to the ground. And you are autho-

rised to give such assurance as you may think proper that the consent of the community of Newfoundland is regarded by her Majesty's Government as the essential preliminary to any modification of their territorial or maritime rights. »

(Signed) H. Labouchère.

To Governor Darling, etc., etc., Newfoundland.

Neither the present Act nor any other specific Act has ever been submitted to the Colonial Government or Legislature for definite acceptance, rejection, or amendment. Information that this Act would be introduced was not given to the Government of the Colony till the 17th day of March last, nor to the Legislature till the 18th day of the same month, though the British Government determined in the middle of January to procure its enactment, and transmitted a despatch to Governor O'Brien on the 19th of that month giving information in regard to this Bill, which must have been received by him before the middle of February, but was not submitted to the Government of the Colony until the date above mentioned. Knowledge of the introduction of the Act into Parliament on the 19th day of March last was first received by the Government and Legislature of the Colony on the same day by means of telegrams from private persons, and repeated applications by the Legislature to the British Government for a copy of the text of the Bill failed to procure it prior to our departure from the Colony. If this Bill had before its introduction been submitted to the Government and Legislature of the Colony, with an intimation of the British Government's intention to procure its enactment by Parliament, such arrangements might have been made as would have prevented the present unpleasant condition of affairs.

We respectfully submit that the power of legislation on all matter concerning the territory within the jurisdiction of the Colony is vested in the Local Legislature, subject, of course, to her Majesty's assent; and although we do not pretend to contend that power to legislate for the Colony does not reside in the Imperial Parliament, we most humbly urge that it is a power which should not be exercised before the Local Legislature has most clearly and distinctly refused to enact laws adequately meeting the necessities of the case, and then only in cases of extreme emergency.

By Clause 1, « any temporary arrangement made with France either *before* or *after* the passing of this Act » is enforceable as though it were a treaty; and by Clause 2, « any permanent arrangement » with France « with respect to the differences which have arisen upon the Newfoundland fishery engagements » are also enforceable as though they were treaties. To us it appears that these provisions are intended to legalise the *modus vivendi* made with France in 1890, as well as its renewal this year, and therefore that it is retroactive legislation, calculated to injuriously affect suitors claiming damages for losses sustained in 1890 in consequence of the operation of that *modus vivendi;* and we submit that this is an interference with a right of the subject which ought not to be permitted. But a far more serious danger, and a far greater infringement of constitutional right, than this, appears to be contemplated by the provisions legalising future arrangements. As we interpret the

Act, the Government would have power, were it enacted, to cede to France the most valued rights of the Colony, without the Colony's consent, and in spite, indeed, of its most earnest protests. Nay, more, the Imperial Parliament itself seems by the terms of the Bill to be virtually deprived of a constitutional check which it has exercised at all times.

It is proposed by the Bill that when any permanent arrangement with France has been made, it shall be lawful for her Majesty to enforce it by Order in Council; and although it is provided that such Order must be « communicated to the Government of Newfoundland, and lain on the table of both Houses of the Imperial Parliament for not less than one month », no effective means of protest, and no power of rejection, is secured to the Colony, while the mere omission of the Imperial Parliament to express its disapproval of the Order in Council would for ever fasten upon the Colony the burden of any arrangement which might be made.

The Legislature of the Colony is appalled at the danger with which it is thus menaced. Arrangements proposed in the past have caused it to fear undue concession of the rights of the Colony to France, and it is feared that it is now intended to impose upon the Colony an arrangement to which it would not willingly consent. Whether this be the intention or not, the Bill now before your Lordships evidently confers power to do so, and is, therefore, a menace to that right of prior consent promised to the Colony by the British Government in 1857.

The people of the island may at any moment find themselves hampered by arrangements which may prove ruinous to their interests, without any opportunity to prevent them; and we beg further to remind your Lordships that Conventions were made in 1857, and in 1884-1885, which provided for concessions to the French, which, if carried out, would have been attended with disastrous results to the fishing interests of the Colony. What has occurred may occur again, and the Bill now before your Lordships provides the opportunity of making such arrangements permanent. It is indeed provided that the Legislature of the Colony may enact legislation to take the place of the present Bill; but this Bill is not to be suspended until the Local Legislature confers upon her Majesty in Council the precise powers she would have under this Bill, and this provision is therefore but an illusory concession, meaning only that the burden of an Act of this Parliament can only be removed by enacting a similar Act in the Colonial Legislature.

In referring to the arrangement of 1884-1885, the Right Honourable the First Lord of the Treasury has publicly stated that it was at first accepted by the Government and Legislature of Newfoundland, and afterwards rejected. In this the right honourable gentleman was misinformed. The Government of the Colony refused at the outset to do more than submit the arrangement to the Legislature after certain amendments were made, and the Legislature was not consulted in any manner at that time. Before the proposed amendments were agreed to, a new Administration had come into office; and in the session of 1886 the concluded arrangement was first submitted to the Legislature, which referred it to a Joint Select Committee of both Houses, which considered the matter for two sessions, and ultimately the arrangement was unanimously rejected. We may be allowed, in reply to a statement that the Colonial Legislature acted unreasonably in rejecting the

Convention, to call attention to a very significant fact. Sir George William Des Voeux, now Governor of Hong Kong, was sent to Newfoundland to induce the Legislature to adopt the Convention. Within a few months of his arrival he expressed his views on the subject, in a despatch to the Colonial Office, in the following forcible language :

« Now that I fully comprehend the present position of the Colony, it is to me no longer a matter of wonder that the Legislature has hitherto failed to ratify the proposed (arrangement) with France; indeed, I can scarcely conceive it possible that this arrangement will ever be accepted so long as the bait clause remains in it, and no security is taken that the export bounties will not be maintained in their present footing.

« For though all the other articles have the appearance of concession on the part of the French, and some are no doubt substantial concessions, they are all immeasurably outweighed by the single concession required on the part of this Colony. For if there were granted to the French an inalienable right to procure bait here, the future, not only of the coast where they already have fishing rights, *but of the whole Colony, would practically be placed within the control of their Government.* »

Second. — We object to this Act because it is modelled after an Act passed at a period when the Colony had no Legislature of its own, and when there was but a small population upon the coast directly affected, whereas the Colony has had a Legislature for over half a century, andthe treaty shore is now settled from end to end. The Colony was granted a Legislature in 1832, and settlement upon the treaty shore has been permitted by the British Government for many years past. With their consent grants of land, subject to French treaty rights, have been given, and the land has been settled upon and improved; with their consent representation in the Legislature has been granted to the settlers, magistrates and customs officers have been appointed upon the coast; telegraphic, steam, and mail communication have been established, taxes are collected, and public money expended. In face of this great alteration in the whole condition of affairs it should be impossible to reenact a law first made over a century ago, and which would make it possible for naval officers to render valueless every iota of property on the land or in the waters of the treaty shore — the property not alone of the thousands who dwell there, but also of the other thousands who annually visit and fish there — for no provision of any kind is made in the proposed Act for compensating persons whose property may be in any way affected; and under this Bill power would be vested in the Governor of Newfoundland, or any officer on the station, on his mere volition, arbitrarily to remove a British subject and his property from the treaty coast, and to leave him absolutely divested of any redress or compensation whatever.

In the face of these facts, we submit it would be a terrible injustice to British subjects to give the power to naval officers which is contemplated and given by this Bill.

Should this Bill become law, it must necessarily have the effect of preventing ca-

pital being invested for the development of the minerals, of agricultural and lumbering resources, on one half of the island of Newfoundland. This part must ever remain a wilderness, for with the possibility of establishments being removed at any moment, on the mere volition of one man, persons will not be found to risk their capital in so uncertain and precarious a venture.

If this Bill becomes law, and British people can be removed from British soil at the will of a naval officer, we humbly submit that, so far as this part of the island is concerned, the sovereignty of the island is a mere myth, a name without value, whilst the possession of an easement by the French to catch and dry fish on the strand vests in them all that is of value.

Third. — We object to the Act now before your Lordships because it is to be used to enforce regulations to carry out treaties the interpretation of which is disputed, and which regulations have hitherto been framed in a manner making them oppressive and unjust to British subjects. British statesmen have declared that under the treaties the French have only a right to fish in the waters along the treaty shore in common with British subjects; but, acting, under regulations and orders similar to those which this Act seeks to legalise, British naval officers have prevented our fishermen from exercising common rights with the French, have driven our boats out of the harbours of shelter along the shore, and have otherwise acted as though British subjects had no rights at all upon the treaty shore which were not inferior to those possessed by the French. Thus British statesmen have practically invited our people to do those acts for which British officers have punished them, and thus it will be in the future until the meaning of the treaties is definitely decided. We ought not to be subjected to burdens at once odious and uncertain.

Fourth. — We object to this Bill because, utterly ignoring the Municipal Courts, it commits the enforcement of the treaties and regulations to the care and supreme control of naval officers not learned in the law, unskilled in legal procedure, and not trained in a manner qualifying them to adjudicate upon abstruse questions affecting the peace of the Empire upon the one hand, and the rights of individuals upon the other. The sovereignty of the island of Newfoundland is in her Majesty, and the right of fishing and drying fish on the coast was conceded to the French merely as an easement. To the enjoyment of this easement they are entitled, and for any interruption or injury they may allege to have sustained, appeal for redress should be made by them to the judicial tribunals of the sovereign of the soil in the first place.

We therefore most earnestly urge that her Majesty's ordinary Courts of justice in Newfoundland are the tribunals which should adjudicate upon questions arising between British and French fishermen. From any judgment a final appeal would lie to her Majesty and the Privy Council. In no case should naval officers be permitted to try causes arising as aforesaid, since Courts of justice already exist in the Colony for the purpose, and if it be deemed impossible for the ordinary Courts to enforce the law in such a manner as to adequately insure justice to the French, special Courts could and should be provided

Fifth. — We object to this Bill because it is intended to aid in the enforcement of a *modus vivendi* —

(*a*) Both made and renewed without the Colony's consent;

(*b*) Renewed after a positive pledge that it was « for one year only »;

(*c*) Renewed without providing for the operation of factories erected, completed, or made ready for operation in consequence of the pledge that the original *modus vivendi* was « for one year only »;

(*d*) Renewed without providing for the compensation of those who relied upon this pledge.

Sixth. — We object to the Bill because it provides for the enforcement of the award of an Arbitration Commission definitively empowered to deal with one issue only, and that an issue against the separate submission of which the Colony has again and again protested. The Colony is ready and willing to submit to unconditional arbitration all the questions arising under the treaties and declarations, asking only that no single question shall be decided until a decision has been arrived at as to all other points at issue, and that the award shall then be enforceable as a whole. According to the terms of the agreement for arbitration recently entered into, no questions can be submitted except those which affect the fishery upon the French treaty shore, and these only as they may be agreed upon from time to time. This totally excludes from the purview of this arbitration one most important question which the Colony desires to have decided (that, namely, which refers to the French occupation and use of the islands of St. Pierre and Miquelon), and makes it possible for either of the high contracting parties to withhold any of those questions affecting even the fisheries themselves which such party may deem it inexpedient in its own interests to have decided. Either party at any time after the settlement of the lobster question, or whenever dissatisfied with a decision upon any particular point, may withdraw from further arbitration; and such a result may occur at a time most embarrassing to the other side. While, therefore, the Colony perceives that under the present arrangement it will be impossible to have all questions decided, it has no assurance that upon certain issues adverse decisions may not be arrived at, with no compensating advantages from decisions in its favour upon other points. While, therefore, it would welcome arbitration upon every question at issue, it deprecates in the most earnest manner a piecemeal settlement.

It has been publicly stated by the Right Hon. the First Lord of the Treasury that the terms of the arbitration agreement were made known to the Government of the Colony before they were finally agreed to. This, we regret to say, is not the case. On the 7th of March last, the Right Hon. the Secretary of State for the Colonies informed the Governor that arbitration would shortly take place on the lobster fishery question, and the Government of the Colony promptly telegraphed a protest against any arbitration which did not include all the questions arising under the treaties and declarations. Seven days afterwards — on the 16th of March last, that is — the Right Hon. Secretary of State telegraphed that an agreement for arbitration had been signed *five days before*, and then first made known its terms.

Seventh. — We object to this Bill because, while it permits the removal of property from the treaty coasts, it makes no provision for the compensation of those who may suffer loss thereby, and thus makes the title to property extremely precarious. The effect which this Bill will have in retarding the development of the Colony's resources has been already dwelt upon, but we cannot too strongly urge the duty of protecting private rights; and if the settlers upon the French treaty coasts are to be liable at all times to removal by naval officers, they ought at least to be assured compensation. If the few are to be sacrified for the good of the many, the many should compensate them, and to this compensation they should, we submit, be entitled by the terms of any Bill which may be enacted by Parliament.

We are not unaware or unappreciative of the difficulties with which her Majesty's Government have to grapple, and we are sincerely desirous of aiding in their solution. Actuated with this spirit, we have approached the Government with proposals calculated, we sincerely believe, to give all necessary power to execute the treaties, declarations, and agreements with France according to their true intent and meaning. Those proposals are as follows:

First. — (*a*) The Newfoundland Legislature to pass immediately an Act authorising the execution for this year of the *modus vivendi*, the award of the Arbitration Commission regarding the lobster question, and the treaties and declarations under instructions from her Majesty in Council;

(*b*) The further progress of the Bill now before Parliament to be deferred until the passing of the above Act, and the Bill then to be withdrawn;

(*c*) The terms of an Act to empower Courts and provide for regulations to enforce the treaties and declarations to be discussed and arranged with the Delegates now in this city as rapidly as possible, and to be enacted by the Legislature of the Colony as soon as agreed upon.

Second. — (*a*) The present arbitration agreement not to be allowed to operate further than the lobster question without the prior consent of the Colony, and in this case the Colony to be represented upon the Commission.

(*b*) The Colony desires an agreement for an unconditional arbitration on all points that either party can raise under the treaties and declarations; and if this be arranged betwen Great Britain and France, Newfoundland will ask to be represented upon such arbitration, and will pass an Act to carry out the award.

We regret that up to the present moment these propositions have not been accepted, nor any hope been held out that they will be. The temporary legislation which we have proposed to procure the enactment of would be immediately adopted by the Legislature of the Colony, and present needs thereby amply met. The details of a permanent and thoroughly satisfactory measure could be arranged and enacted without delay by the Legislature of the Colony. The adoption of our proposals would at once cause excitement to subside, and would induce peace under conditions which make coercion by war-ships extremely difficult, if not impossible. If the Bill now before your Lordships becomes law, its provisions will have to be enforced upon a resentful people; but if our propositions are adopted, every good object

which the present Bill can have in view will be easily and pleasantly attained, and without injury to the proper pride of a people who, though few in number, are as much entitled to consideration as the inhabitants of the proudest portion of the British Empire. No good can possibly come from coercing, or threatening to coerce, a people willing to do their whole duty; and to enact the Bill now before your Lordships, in face of the propositions made by us, would be a needless indignity to a loyal people.

In humbly praying that the Bill now before your Lordships may not be read a second time, we feel confident that we are consulting the best interests of Newfoundland and of the Empire. Its enactment will leave a rankling wound in the hearts of the Colonists, and establish a precedent that must ever give a feeling of insecurity to every self-governing Colony. In offering, on behalf of the Colonial Legislature, to enact laws adequately providing for the honourable fulfilment of obligations of an exceedingly odious kind, we are animated by a spirit of patriotism and devotion to the Empire; and we most respectfully submit that persistence in the passage of the present Bill would under the circumstances be but a poor return for that faith in Parliament which animated the Legislature when sending us to the Bar of this House.

In conclusion, I may add that the time at our disposal has not enabled us to prepare such a full and complete statement of our case as we wished to lay before you, and we had hoped that the time for making this statement would have been extended; but we have to express our gratitude for the patient hearing which you have afforded us, and we are confident that the defects in our case will be supplied by your Lordships, as we are aware of the deep interest which you take in, and your knowledge of, the subject under consideration. We therefore leave the matter with your Lordships, in perfect confidence that you will mete out to the Colony we represent that justice which is traditional of this most noble House.

TRADUCTION.

Plaise à vos Seigneuries :

Au nom de la Législature de Terre-Neuve, je me permets d'exprimer notre profonde gratitude pour la grande faveur que Vos Seigneuries ont faite à ses délégués, en nous admettant à paraître à la barre de cette très noble et très auguste Assemblée, afin de formuler les objections du Parlement de la Colonie contre le bill intitulé « Loi pour remettre en vigueur certaines sections d'une loi de la cinquième « année du règne de Georges IV, chapitre 51, en vue de l'exécution d'engage-« ments contractés envers la France, relativement aux pêcheries de Terre-Neuve. »

J'exposerai ces objections d'une façon aussi concise que possible.

Il ne sera pas nécessaire de fatiguer Vos Seigneureries de la lecture de ces parties de traités et déclarations qui ont trait à Terre-Neuve, et qui toutes vous sont déjà familières. Je me contenterai donc de dire que l'article 13 du traité d'Utrecht (1713)

a été remis en vigueur par l'article 5 du traité de Paris (1763), et que le traité de Versailles (1783) a rétabli les droits de pêche des Français dans le même état que sous le régime du traité d'Utrecht. Le traité de Paris (1814) a replacé les choses dans la position où elles se trouvaient en 1792 sous le régime du traité de Versailles et, en 1815, le troisième traité de Paris a confirmé le traité conclu l'année précédente. Nous attirerons particulièrement l'attention de Vos Seigneuries sur l'article 6 du traité de Paris (1763), sur l'article 4 du traité de Versailles (1783) et sur les déclarations qui accompagnaient ce dernier traité.

Historique de la Législation. — Il sera instructif de faire en quelques mots l'historique de la législation dans ses rapports avec les Traités et Déclarations, et vous en comprendrez l'importance quand nous en viendrons à examiner les arguments que je me hasarderai à développer devant vous.

C'est un fait remarquable que durant soixante-quinze années, c'est-à-dire de 1713 à 1788 aucune disposition législative ne paraît avoir été adoptée relativement à l'exécution des traités d'Utrecht, de Paris et de Versailles.

La première loi sur cette matière a été votée en juillet 1788, cinq ans après la signature du traité de Versailles. Elle rappelait d'abord les engagements pris par les traités et déclarations accompagnant le traité de Versailles, et contenait ensuite les dispositions suivantes :

Article I.

« Il sera loisible à Sa Majesté et à Ses héritiers et successeurs, sur l'avis de Son ou de Leur Conseil, de donner au Gouverneur de Terre-Neuve et à tout fonctionnaire dans ce pays les ordres et instructions qu'Elle jugera ou qu'Ils jugeront convenables et nécessaires pour atteindre le but visé par le traité définitif et la déclaration précitée, et, s'il est nécessaire à cet effet, de donner des ordres et des instructions au Gouverneur et aux agents susdits pour enlever ou pour faire enlever tous chauffauds, claies et tous autres ouvrages quelconques servant à la pêche établis par les sujets de Sa Majesté sur cette partie de la côte de Terre-Neuve qui s'étend du cap Saint-Jean au cap Raye, en passant au nord et descendant par le littoral occidental de l'île, ainsi que pour écarter ou faire écarter tous vaisseaux, navires et bateaux appartenant aux sujets de Sa Majesté qui seraient trouvés dans les limites susdites et, en cas de refus de quitter les parages ci-dessus spécifiés, d'y contraindre par la force les sujets de Sa Majesté, nonobstant toutes lois, tous usages et toutes coutumes contraires.

Article II.

« Et qu'il soit également édicté, de par l'autorité précitée, que quiconque refusera sur sommation faite par le Gouverneur ou par tout fonctionnaire sous ses ordres, en exécution des ordonnances ou instructions de Sa Majesté, de se retirer des limites ci-dessus indiquées, ou de se conformer aux sommations ou aux avis qui leur seront adressés à l'effet susdit par le Gouverneur ou autre agent, sera, en raison de son refus ou de tout autre contravention aux sommations ou avis susdits, passible d'une amende de deux cents livres sterling, somme qui sera recouvrée par la Cour

de Session ou la Cour de la Vice-Amirauté de ladite île de Terre-Neuve, ou, en vertu d'assignations, plaintes ou commissions, par l'une quelconque des Cours de Record (enregistrement) de Sa Majesté, à Westminster; la moitié de cette amende revenant à Sa Majesté et à ses héritiers et successeurs, et l'autre moitié à ceux qui auront poursuivi ce recouvrement, pourvu, toutefois, que toute poursuite, si elle est introduite à Terre-Neuve, soit commencée, dans les trois mois, et, si elle est introduite devant l'une des Cours de Record de Sa Majesté à Westminster, dans les douze mois qui suivront le délit ».

La guerre mit fin au traité de Versailles; et bien que le traité de Paris de 1814 rendît à la France « les colonies, pêcheries et comptoirs de toutes sortes que la « France possédait au 1er janvier 1792, » il ne paraît pas, que l'on ait considéré que ce traité remît en vigueur la loi ci-dessus citée. En 1824, en effet, une loi intitulée, « Loi abrogeant diverses lois relatives aux pêcheries exploitées sur le rivage « et les bancs de Terre-Neuve et arrêtant des dispositions en vue d'une meilleure « réglementation des pêcheries, pendant cinq ans, pour prendre fin à l'expiration de « la session parlementaire qui suivra la terminaison dudit délai de cinq ans », contenait deux articles, 12 et 13, qui étaient presque littéralement les mêmes que ceux cités plus haut; et ce sont ces deux articles qu'on propose de remettre en vigueur par le bill qui est soumis maintenant à Vos Seigneuries.

Une loi a été adoptée en 1829, afin de proroger la loi 5, Georges IV, chapitre 51, à laquelle je viens de me référer, jusqu'au 31 décembre 1832; et en 1832, la loi 5, Georges IV, chapitre 51 a été prorogée jusqu'en 1834, « et non pour un temps plus long ». En 1832, on octroya une législature à Terre-Neuve, et la première réunion de l'Assemblée eut lieu en 1833; le Parlement, en 1834, ne maintint pas en vigueur la loi votée en 1824 et laissa à la législature de la Colonie la tâche d'adopter des lois et de faire des règlements pour exécuter les Traités et Déclarations.

La Législature de la Colonie n'usa pas de cette faculté et il ressort des comptes rendus que jamais son attention ne fût attirée sur ce sujet. Un fait est acquis cependant, c'est que, en 1834, la dernière loi du Parlement sur cette matière est venue à expiration en vertu d'une des dispositions mêmes de cette loi et que, depuis ce jour jusqu'à l'heure actuelle, aucun pouvoir légal n'a existé pour assurer l'exécution des instructions données par Sa Majesté au Commandant des forces navales sur les côtes de Terre-Neuve. Aujourd'hui on propose de faire voter de nouveau les prescriptions de la loi 5, Georges IV, chapitre 51, et de les appliquer d'une manière à laquelle on n'avait jamais pensé auparavant. La loi qui est aujourd'hui soumise à votre honorable Assemblée contient les clauses suivantes :

[Le mémoire lu par Sir W. Whiteway reproduit ici les paragraphes 1, 2 et 3 du projet de loi de Lord Knutsford, insérés plus haut pages 12 et 14.]

OBJECTIONS.

Après avoir ainsi brièvement rappelé les dispositions des traités et déclarations et avoir fait l'historique de la législation qui s'y rattache, nous nous permettons d'attirer votre attention sur les objections que la Colonie oppose au bill actuellement présenté :

1° Nous protestons contre l'adoption du bill en ce moment soumis à Vos Seigneu-

ries, parce qu'il a été présenté au Parlement Impérial avant que le Gouvernement, la Législature ou la population de Terre-Neuve aient pu l'accepter, ou s'y opposer, ou proposer quelque amendement à ce bill, mode d'agir qui est contraire aux principes du régime du Gouvernement responsable octroyé à la Colonie, et en opposition directe, suivant notre manière de voir, avec les assurances données en 1857 à la Colonie. A cette époque, en effet, le très honorable Secrétaire d'État envoya la dépêche suivante au Gouverneur de Terre-Neuve pour annoncer l'abandon d'une convention projetée avec la France.

Downing street, 26 mars 1857.

« Le Gouvernement de Sa Majesté en concluant une convention avec le Gouvernement français avait l'espoir d'arriver à une solution satisfaisante des nombreuses questions, compliquées et difficiles, qui ont surgi entre les deux pays au sujet des pêcheries de Terre-Neuve. Mais il a agi dans la ferme intention de demeurer fidèle à deux principes qui l'ont guidé, et qui continueront à le guider, à savoir que les droits dont jouit actuellement la population de Terre-Neuve ne pourront faire l'objet d'une cession ou d'un échange sans l'assentiment de celle-ci, et que la procédure constitutionnelle pour soumettre les mesures projetées à cet assentiment est d'en saisir le Parlement colonial.

« Pour cette raison, le Gouvernement de Sa Majesté a suivi le mode de procéder précédemment adopté, à l'occasion de la convention de réciprocité avec les États-Unis, et qui a été dans ce cas accepté et suivi par la Législature de Terre-Neuve. C'est en parfaite conformité avec ce précédent qu'il a été estimé nécessaire, dans la circonstance actuelle, d'ajouter une condition relative à l'intervention du Parlement, afin que, s'il était nécessaire, les obstacles qui pouvaient exister contre l'arrangement en question dans la série des lois impériales pussent être ultérieurement écartés.

La Colonie ayant repoussé maintenant d'une façon qui ne prête à aucune équivoque les dispositions contenues dans la convention, celles-ci deviennent nulles. Et vous êtes autorisé à donner telles assurances que vous jugerez convenables pour affirmer que le consentement de la Colonie de Terre-Neuve est considéré par Sa Majesté comme la condition préliminaire et essentielle de toute modification de ses droits territoriaux ou maritimes. »

Signé: LABOUCHÈRE.

A M. DARLING, Gouverneur, etc., etc., Terre-Neuve.

Ni la présente loi, ni aucune autre loi spéciale n'ont jamais été soumises au Gouvernement colonial ou au Parlement pour être expressément acceptées, rejetées ou amendées. Jusqu'au 17 mars dernier, le Gouvernement de la Colonie, et, jusqu'au 18 mai, le Parlement colonial n'avaient pas été informés que cette loi serait présentée, bien que le Gouvernement britannique eût décidé, dans le milieu de janvier, d'en poursuivre l'adoption et eût adressé au gouverneur O'Brien, le 19 du même mois, une dépêche le renseignant sur ce bill. Cette dépêche a dû être reçue par le Gouverneur avant la mi-février, mais ne fut pas communiquée au Gouvernement de la Colonie avant la date susmentionnée. Le Gouvernement et la Législature de la

Colonie eurent, en ce jour (19 mars) seulement et grâce à des télégrammes particuliers, connaissance du dépôt de la loi sur le bureau du Parlement, et les demandes réitérées adressées par la Législature au Gouvernement britannique, afin d'obtenir un exemplaire du texte du bill, ne réussirent pas à nous le procurer avant notre départ de la Colonie. Si ce bill avait été, préalablement à son dépôt, communiqué au Gouvernement et à la Législature de Terre-Neuve, si en même temps le ministère avait fait connaître son intention d'en demander le vote au Parlement, on eût pu prendre des dispositions qui auraient prévenu l'état de choses regrettable d'aujourd'hui.

Nous faisons respectueusement observer que le pouvoir de légiférer dans toutes les questions concernant le territoire situé dans les limites de la juridiction de la colonie appartient au Parlement local sous réserve, bien entendu, de l'assentiment de Sa Majesté; et, bien que nous ne prétendions pas avancer que le Parlement impérial ne soit pas investi du pouvoir de légiférer pour la Colonie, nous insistons très humblement sur ce que ce pouvoir ne devrait être exercé qu'après un refus explicite du Parlement local d'adopter les lois réclamées par les circonstances et, même alors, seulement dans les cas d'extrême nécessité.

En vertu de la clause 1re « tout arrangement temporaire fait avec la France, soit « avant, soit après l'adoption de la présente loi », est exécutoire comme si c'était un traité, et, en vertu de la clause 2, « tout arrangement permanent » avec la France « relativement aux contestations qui ont surgi par rapport aux engagements « concernant les pêcheries de Terre-Neuve » sont également exécutoires comme s'ils étaient des traités. Il nous paraît que ces dispositions ont été prises pour donner un caractère légal au *modus vivendi* arrêté avec la France en 1890, aussi bien qu'à son renouvellement en la présente année. Il nous semble que, conséquemment, nous sommes en présence d'une législation rétroactive de nature à léser les intérêts des personnes réclamant des dommages-intérêts pour les pertes subies en 1890 par suite de l'application de ce *modus vivendi*. Nous prétendons que c'est là une immixtion dans les droits des sujets qui ne devrait pas être permise. Toutefois un danger bien plus sérieux et une infraction bien plus grave au droit constitutionnel paraît être envisagée et se trouve dans les dispositions donnant force de loi aux arrangements futurs. Selon notre façon d'interpréter le projet de loi, le Gouvernement aurait le pouvoir, si ce projet était adopté, de céder à la France les droits les plus précieux de la Colonie et cela sans le consentement de la Colonie et même malgré ses plus vives protestations. Bien plus encore, aux termes du Bill, le Parlement Impérial lui-même paraît être virtuellement dépouillé d'un contrôle constitutionnel qu'il a exercé de tout temps.

Le bill porte que, quand un arrangement permanent aura été été fait avec la France, il sera loisible à Sa Majesté de le sanctionner par un ordre en Conseil, et, bien qu'il soit édicté que cet ordre en Conseil « devra être communiqué au Gou« vernement de Terre-Neuve et déposé sur le bureau des deux Chambres du Par« lement Impérial pendant un mois au moins, » aucun moyen effectif de protestation ni droit de rejet n'est assuré à la Colonie, tandis que, en s'abstenant simplement de désapprouver ledit ordre en Conseil, le Parlement Impérial ferait peser à jamais sur la Colonie les charges de l'arrangement le plus onéreux pour elle.

Le Parlement de la Colonie est épouvanté du danger qui la menace ainsi. Les

arrangements qui ont été proposés dans le passé lui ont donné lieu de craindre des concessions excessives à la France au détriment des droits de la Colonie, qui appréhende que l'on n'ait maintenant l'intention de lui imposer un arrangement qu'elle n'accepterait pas de son plein gré. Que l'on ait ou non cette intention aujourd'hui, le bill soumis actuellement à Vos Seigneuries confère évidemment la faculté d'agir ainsi et est conséquemment une menace pour le droit de consentement préalable promis à la Colonie par le Gouvernement britannique en 1857.

La population de l'île peut, à tout moment, se trouver entravée par un arrangement ruineux pour ses intérêts, sans avoir aucun moyen de l'empêcher; et nous prions aussi Vos Seigneuries de se souvenir que les conventions signées en 1857 et 1884-85, assurant des concessions à la France, auraient eu, si elles avaient été exécutées, des conséquences désastreuses pour les intérêts de la Colonie au point de vue de la pêche. Ce qui est arrivé déjà peut se reproduire, et le bill qui est soumis à Vos Seigneuries fournit l'occasion de rendre permanents de semblables arrangements. On a prévu, il est vrai, que le Parlement de la Colonie pourra adopter une législation qui remplacerait le bill actuel; mais celui-ci ne doit pas être suspendu jusqu'au moment où le Parlement local aura conféré à Sa Majesté, en Son Conseil, les mêmes pouvoirs précisément qu'Elle aurait en vertu de ce bill; cette disposition n'est donc qu'une concession illusoire signifiant seulement que les charges imposées à la Colonie par une loi du Parlement britannique ne peuvent être écartées que si le Parlement colonial se les impose lui-même.

Se référant à l'arrangement de 1884-85, le très honorable Premier Lord de la Trésorerie a publiquement déclaré que cette convention avait d'abord été acceptée par le Gouvernement et la Législature de Terre-Neuve, puis rejetée. En cela, l'honorable Premier Lord a été mal informé. Le Gouvernement de la Colonie s'est refusé, dès le début, à faire autre chose que soumettre l'arrangement amendé à la Législature, mais la Législature n'a été aucunement consultée à ce moment. Avant que les amendements proposés eussent été approuvés, un nouveau Cabinet fut appelé au pouvoir; et, dans la session de 1886, l'arrangement conclu fut soumis à la Législature qui le renvoya à une commission choisie parmi les membres des deux Chambres; cette commission étudia la question pendant deux sessions, et finalement l'arrangement fut rejeté à l'unanimité. Il nous sera permis de répondre à l'accusation que le Parlement colonial a agi d'une façon déraisonnable en rejetant la convention, en signalant un fait très significatif. Sir G. W. des Vœux, aujourd'hui gouverneur de Hong-Kong, fut envoyé à Terre-Neuve afin d'amener le Parlement à adopter la convention. Peu de mois après son arrivée, dans une dépêche adressée au *Colonial Office*, il exposa ses vues sur ce sujet dans les termes énergiques que voici :

« Maintenant que je comprends parfaitement la position actuelle de la Colonie, ce ne m'est plus un sujet d'étonnement que la Législature ait refusé jusqu'ici de ratifier l'arrangement proposé avec la France. Je puis, en effet, à peine imaginer que cet arrangement soit jamais accepté tant que la clause relative à la boëtte continuera à y figurer et tant qu'on n'aura pas la garantie que les primes d'exportation cesseront d'être fixées comme elles sont.

« Bien que, en effet, tous les autres articles aient l'apparence de concessions de

la part de la France, et que quelques-unes de ces concessions soient, sans doute, réelles, elles sont toutefois démesurément dépassées par la seule qui soit demandée à la Colonie. Car si l'on accordait aux Français un droit inaliénable de se procurer ici de la boëtte, l'avenir, non seulement de la côte où ils ont déjà des droits de pêche, mais *de toute la Colonie, dépendrait en fait de leur Gouvernement* ».

2° Nous protestons contre cette loi parce qu'elle est faite sur le modèle d'une loi adoptée à une époque où la Colonie n'avait pas son Parlement propre, et où il n'y avait qu'une faible population sur la côte directement intéressée, tandis que maintenant la Colonie a une Législature depuis plus d'un demi-siècle, et que, sur le rivage visé par le traité, il y a maintenant des établissements d'une extrémité à l'autre. La Colonie a obtenu un Parlement en 1832 et il y a déjà bien des années que le Gouvernement anglais permet de s'établir sur le rivage placé sous le régime des traités. Avec le consentement de celui-ci, des concessions de terre, subordonnées aux droits de la France, ont été accordées. La région a été colonisée et améliorée. Avec le même consentement, on a accordé aux habitants de cette côte une représentation dans la Législature; on a nommé des magistrats et des officiers de douane, on a établi des communications télégraphiques, postales et maritimes, on a levé des impôts et on a fait des dépenses publiques. En présence de ce grand changement apporté aux conditions du pays, il serait impossible de faire revivre une loi votée il y a plus d'un siècle et qui permettrait à des officiers de marine de réduire à néant la valeur de toute propriété située sur la terre ferme aussi bien que dans les eaux de la côte soumise aux traités, tant de celle qui appartient aux milliers d'habitants qui y demeurent, que de celle que possèdent les milliers de personnes qui, chaque année, viennent pêcher à la côte. Car la loi proposée ne renferme aucune disposition en vue d'indemniser les gens dont elle léserait le droit de propriété; et, sous le régime de ce bill, le Gouverneur de Terre-Neuve ou tout autre officier de la station serait investi du droit d'expulser sans contrôle un sujet britannique de la côte visée par le traité, d'y détruire ce qu'il y possède et de le laisser absolument privé de tout recours comme de toute indemnité.

En présence de ces faits, nous nous permettons d'affirmer que ce serait une injustice criante envers des sujets britanniques que de donner aux officiers de marine les pouvoirs prévus par ce bill.

Si ce bill devient loi, il aura nécessairement pour effet de détourner les capitaux des entreprises minières, agricoles et forestières sur une moitié de l'île. Cette partie de Terre-Neuve restera à jamais un désert, car si l'on admet la possibilité que des établissements doivent être abandonnés à tout moment par la simple volonté d'un homme, il ne se trouvera personne pour risquer son capital dans une aventure si incertaine et si précaire.

Si ce bill devient loi et si des sujets anglais peuvent être expulsés d'un sol britannique par la simple volonté d'un officier de marine, nous ferons humblement observer que, en ce qui concerne cette partie de l'île, le droit de souveraineté y est un simple mythe, un vain mot, tandis que la faculté concédée aux Français de prendre le poisson et de le sécher sur le rivage les investit de tout ce qui y a de la valeur.

3° Nous protestons contre la loi qui est soumise à Vos Seigneuries, car elle a pour but de sanctionner des règlements destinés à exécuter des traités sur l'interprétation desquels on n'est pas d'accord, règlements conçus dans un sens qui les rend oppressifs et injustes pour des sujets britanniques. Des hommes d'État anglais ont déclaré que, en vertu des traités, les Français jouissent uniquement du droit de pêcher conjointement avec les sujets anglais dans les eaux, le long de la côte visée par les traités; mais, se fondant sur des règlements semblables à ceux auxquels ce bill tend à donner force légale, des officiers de la marine britannique ont interdit à nos pêcheurs d'exercer des droits qu'ils ont en commun avec les Français, ont chassé nos bateaux hors des ports d'abri de la côte et ont agi comme si les sujets britanniques n'avaient, sur le rivage visé par les traités, que des droits inférieurs à ceux qu'y possèdent les Français. Ainsi les hommes d'État britanniques ont, en fait, convié nos populations à faire des actes en raison desquels les officiers britanniques les ont punis, et il continuera à en être ainsi jusqu'à ce que le sens des traités soit arrêté d'une façon définitive. Nous ne devrions pas être ainsi soumis à des charges à la fois odieuses et incertaines.

4° Nous protestons contre ce bill, parce que, négligeant absolument les tribunaux municipaux, il commet l'exécution des traités et des règlements au soin et à la suprême autorité d'officiers de marine, étrangers à la science du droit et de la procédure, incapables, par suite, de prononcer sur des questions abstraites qui intéressent, d'une part, la paix de l'Empire et, de l'autre, les droits des particuliers. La souveraineté de Terre-Neuve appartient à Sa Majesté et le droit de pêcher et de sécher le poisson sur le rivage a été concédé aux Français uniquement à titre de commodité. Ils ont le droit de jouir de cette commodité et, s'ils ont à alléguer quelque interruption ou dommage dans l'exercice de leur droit, ils doivent s'adresser tout d'abord, afin d'obtenir justice, aux tribunaux judiciaires du souverain territorial.

Nous insistons donc très vivement sur ce fait que les tribunaux ordinaires de Terre-Neuve ont seuls compétence pour connaître des contestations entre pêcheurs anglais et français. On pourrait en appeler en dernière instance à Sa Majesté et au Conseil privé. En aucun cas il ne devrait être permis à des officiers de marine de juger les contestations de cette nature, puisqu'il existe déjà des Cours de justice à cet effet dans la Colonie, et, s'il était jugé impossible que les Cours ordinaires de justice appliquassent la loi de manière à assurer avec équité justice aux Français, on pourrait et devrait alors instituer des Cours spéciales.

5° Nous protestons contre ce bill parce qu'il tend à sanctionner un *modus vivendi*, qui :

(*a*) A été consenti et renouvelé sans le consentement de la Colonie;

(*b*) A été renouvelé après promesse formelle qu'il ne serait valable que pour un an;

(*c*) A été renouvelé sans qu'on ait garanti l'exploitation des établissements installés, achevés ou outillés sur la foi de la promesse que le *modus vivendi* primitif était consenti pour une année seulement;

(*d*) A été renouvelé sans assurer les indemnités à accorder à ceux qui ont eu foi dans cet engagement.

6° Nous protestons contre ce bill, car il a pour but d'assurer l'exécution des décisions d'une Commission arbitrale, qui n'a reçu de pouvoirs définitifs que pour statuer sur une seule question, alors que la Colonie a constamment protesté contre la prétention de soumettre isolément cette question à un arbitrage. La Colonie est toute prête à soumettre à un arbitrage général toutes les questions soulevées par les Traités et Déclarations; elle demande seulement qu'il ne soit pas prononcé sur une question isolée tant qu'une décision n'aura pas été prise sur tous les autres points en litige, et que la sentence arbitrale soit exécutoire en bloc. Aux termes de la Convention d'arbitrage récemment conclue, nulle question ne peut être soumise aux arbitres en dehors de celles qui touchent la pêche sur le *french shore*, et encore celles-là seulement qu'on aura convenu d'y soumettre. Cette disposition exclut de l'arbitrage une des questions les plus importantes que la Colonie désire voir trancher (celle de l'occupation et de l'usage des îles Saint-Pierre et Miquelon) et assure à chacune des deux Parties contractantes la possibilité de réserver toute question, fût-ce une de celles qui concernent les pêcheries, qu'elle estimerait contraire à ses intérêts de laisser trancher. Après le règlement de la question des homarderies, l'une ou l'autre partie peut, à n'importe quel moment, ou si elle n'est pas satisfaite d'une décision intervenue sur un point particulier, mettre un terme à la procédure d'arbitrage; et ce résultat pourra se produire à un moment des plus embarrassants pour l'autre Partie. Donc, d'une part, la Colonie voit que, sous le régime de l'Arrangement actuel, il sera impossible d'obtenir le règlement de toutes les questions; d'autre part, elle n'a aucune garantie que, si des décisions défavorables sur certaines questions sont rendues, elle aura du moins chance d'en obtenir d'avantageuses sur d'autres points. Favorable à un arbitrage général, la Colonie proteste donc de la façon la plus formelle contre un arbitrage partiel.

Le premier Lord de la Trésorerie a déclaré publiquement que l'on avait fait connaître au Gouvernement de la Colonie les termes de la Convention d'arbitrage avant qu'ils eussent été définitivement arrêtés. Tel n'est pas le cas, nous avons le regret de le dire. Le 7 mars dernier, le Très Honorable Secrétaire d'État pour les Colonies a fait savoir au Gouverneur qu'un arbitrage interviendrait sous peu dans la question des homarderies, et immédiatement le Gouvernement de la Colonie a envoyé par télégraphe une protestation contre tout arbitrage qui ne comprendrait pas l'ensemble des questions soulevées par l'exécution des Traités et des Déclarations. Sept jours après, c'est-à-dire le 16 mars dernier, le Secrétaire d'État a télégraphié qu'une Convention d'arbitrage avait été signée *cinq jours auparavant* et en a fait alors seulement connaître les termes.

7° Nous protestons contre ce bill, parce que, tandis qu'il permet des dépossessions sur la côte visée par les Traités, il ne prévoit aucune indemnité pour les personnes qui seraient lésées par l'application dudit bill, et qu'il rend ainsi les titres de propriété extrêmement précaires. Nous avons déjà exposé l'effet que produira ce bill en entravant le développement des richesses de la Colonie, mais nous ne pouvons insister assez fortement sur le devoir de protéger les droits des particuliers. Si ceux qui viennent s'établir sur la côte visée par le Traité sont exposés à toute heure à être expulsés par des officiers de marine, ils devraient tout au moins avoir la certitude d'être indemnisés. S'il faut sacrifier le petit nombre aux intérêts de la

majorité, la majorité devrait les indemniser et, suivant nous, le principe de cette indemnité devrait être inscrit dans tout acte que le Parlement viendrait à voter.

Nous n'ignorons ni ne méconnaissons les difficultés avec lesquelles le Gouvernement de Sa Majesté est aux prises, et nous désirons sincèrement l'aider à les résoudre. Animés de cet esprit, nous sommes venus devant lui avec des propositions conçues en vue de donner, nous en sommes convaincus, tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter les Traités, Déclarations et Arrangements conclus avec la France, selon leur véritable esprit et leur véritable sens. Ces propositions sont les suivantes :

1° (*a*) La législature de Terre-Neuve adoptera immédiatement une loi autorisant l'exécution du *modus vivendi* pour cette année, de la sentence de la Commission d'arbitrage sur la question des homarderies, ainsi que des Traités et Déclarations suivant les instructions arrêtées par Sa Majesté en Conseil.

(*b*). La discussion du bill actuellement soumis au Parlement sera suspendue jusqu'à ce que la loi précitée ait été votée, puis le bill sera retiré.

(*c*). On discutera et arrêtera avec les Délégués résidant en ce moment dans cette ville, et aussi promptement que possible, les termes de la loi devant conférer des pouvoirs aux tribunaux et pourvoir aux règlements destinés à assurer l'exécution des Traités et Déclarations, ladite loi devant être votée par la législature de la Colonie aussitôt qu'il y aura accord.

2° (*a*). La convention d'arbitrage actuelle ne pourra être étendue à des questions autres que celle des homarderies, sans le consentement préalable de la Colonie; en ce cas, la Colonie sera représentée au sein de la Commission.

(*b*). La Colonie désire la conclusion d'une convention d'arbitrage général sur toutes les questions soulevées par l'une ou l'autre des Parties en raison des Traités et Déclarations. Si cette convention est conclue, la Colonie de Terre-Neuve demande à être représentée dans la Commission arbitrale, et elle adoptera alors une loi pour assurer l'exécution de la sentence.

Nous regrettons que jusqu'à présent ces propositions n'aient pas été acceptées et qu'aucun espoir nous ait été offert qu'elles le seraient. Les dispositions législatives temporaires que nous avions proposées eussent été sans retard votées par le Parlement de la Colonie, et il aurait été ainsi amplement paré aux difficultés actuelles. Les détails d'une solution permanente et entièrement satisfaisante pourraient être arrêtés et votés sans délai par le Parlement de la Colonie. L'adoption de nos propositions ferait tomber aussitôt l'agitation et remédierait à un état d'esprits qui rend l'action coercitive des navires de guerre très délicate, sinon impossible. Si le bill soumis maintenant à Vos Seigneuries devient loi, ses dispositions devront être appliquées à une population pleine de mécontentement, tandis que si nos propositions sont adoptées tous les avantages que le présent bill a pour objet d'atteindre seront obtenus avec facilité et à l'amiable, sans atteinte portée à la légitime fierté d'une population qui, bien que peu nombreuse, possède autant de titres au respect que les habitants de la contrée la plus puissante de l'Empire britannique. Il ne faut atteindre rien de bon de la contrainte ou de la menace, quand on est en présence d'un peuple qui tient à faire tout son devoir. Sanctionner le bill soumis à Vos

Seigneuries, devant les propositions faites par nous, serait une injure gratuite à une population loyale.

En vous priant humblement de ne pas admettre ce bill à une seconde lecture, nous avons pleinement confiance d'agir conformément aux vrais intérêts de Terre-Neuve et de l'Empire. Le vote du bill laisserait une blessure vivace dans le cœur des colons et créerait un précédent qui inquiéterait à tout jamais les colonies ayant un gouvernement propre. En offrant, au nom du Parlement colonial, d'assurer l'accomplissement honorable d'obligations particulièrement odieuses, nous sommes animés de l'esprit de patriotisme et de dévouement à l'Empire, et nous déclarons très respectueusement que persister à adopter le présent bill serait faire peu de cas de la foi dans le Parlement britannique qui a animé notre Législature quand elles nous ont envoyé à la barre de cette Assemblée.

En terminant, j'ajouterai, que le temps ne nous a pas permis de préparer un exposé complet de l'affaire qui nous a amené ici, tel que nous aurions voulu vous le soumettre; nous avions espéré que le délai qui nous a été accordé pour préparer ce rapport aurait été prolongé. Mais nous devons exprimer notre gratitude pour l'attention patiente que vous nous avez accordée. Nous avons confiance que Vos Seigneuries voudront bien suppléer à l'insuffisance de notre plaidoyer. Nous n'ignorons pas le profond intérêt que vous portez à cette question ni la compétence avec laquelle vous la traiterez. Nous remettons donc nos intérêts entre vos mains avec la parfaite confiance que vous observerez vis-à-vis de la Colonie cet esprit de justice qui est dans les traditions de cette très noble Assemblée.

N° 9.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 28 avril 1891.

La discussion du bill présenté par Lord Knutsford était hier à l'ordre du jour de la Chambre des Lords. La seconde lecture a été votée à la suite d'un long débat. Du côté du Gouvernement, le Marquis de Salisbury et Lord Knutsford, Secrétaire d'État pour les Colonies, ont pris la parole et, du côté de l'opposition, trois anciens Ministres du parti libéral, Lord Kimberley, le Duc d'Argyll et Lord Herschell. Lord Knutsford a ouvert le débat en rappelant les points principaux sur lesquels ont porté les négociations du Gouvernement Impérial avec la Colonie de Terre-Neuve et avec les Délégués, lorsque ceux-ci sont venus précédemment en Angleterre. Le Secrétaire d'État pour les Colonies s'est appliqué à démontrer que rien n'avait été caché des négociations avec le Gouvernement de la République, non plus que des conséquences qu'entraînerait l'opposition éventuelle de la Colonie aux arrangements intervenus entre la France et l'Angleterre.

Lord Salisbury, ainsi que l'avait déjà fait Lord Knutsford, a protesté, dans un discours dont le texte est ci-joint, de son désir de ne pas blesser sans un motif

impérieux les sentiments des colonies anglaises. Il a pris, au nom du Gouvernement, l'engagement d'abroger plus tard la loi dont il demande la seconde lecture, au cas où le Parlement de Terre-Neuve prendrait des mesures qui rendraient superflues les dispositions du bill actuel. Et pour donner au Parlement colonial le temps de satisfaire à cette condition, Lord Salisbury a annoncé que le Gouvernement ne saisirait pas la Chambre des Communes de ce bill avant les vacances de la Pentecôte, c'est-à-dire avant le 21 mai. Quant à la question de procédure, la raison qui a déterminé Lord Salisbury à présenter sans retard ce bill à la Chambre des Lords est que, s'il avait commencé par le soumettre à la législature de Terre-Neuve, il n'aurait pu connaître sa décision que trop tard pour prendre les dispositions que nécessite la campagne de pêche de cette année. Pour ces motifs, Lord Salisbury refuse de suspendre ou d'abandonner, ainsi que le lui demandait l'opposition, la seconde lecture du bill. Il ne met pas en doute la sincérité des promesses faites par les Délégués; mais, quand on a affaire à une assemblée parlementaire, il faut toujours, a-t-il dit, compter avec l'imprévu.

Il faut noter que Lord Salisbury ne repousse pas une autre concession réclamée par les Délégués et consent, ce qui serait fort grave, à transférer aux tribunaux de la Colonie une partie de la juridiction exercée jusqu'à présent par des officiers de marine. Lord Salisbury a paru admettre le principe de cette réforme, non sans stipuler que cette question devrait faire l'objet d'un examen ultérieur.

Comme les orateurs n'avaient parlé jusque là que des susceptibilités de Terre-Neuve, Lord Salisbury n'a pas cru pouvoir passer sous silence celles que cette question avait éveillées en France et a rappelé à quel point le Gouvernement de la République s'était montré jaloux, au cours des négociations, de n'accepter qu'un arbitrage limité.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. WADDINGTON À M. RIBOT, EN DATE DU 28 AVRIL 1891.

SÉANCE DU 27 AVRIL À LA CHAMBRE DES LORDS.

Extrait du *Times* du 28 avril.

The MARQUIS of SALISBURY. — My Lords, I cannot conceive any question upon which it is a more anxious or a more responsible task to speak than the question which is at present under the consideration of the House. We are dealing with a question on which there is the greatest possible feeling, not only on the part of our colonists, with whom we have so deep a sympathy, but also on the part of our neighbours and allies across the Channel, with whom we wish to live with as much harmony as possible. It is, therefore, an occasion on which I think anybody in an official position may be excused for admiring the proverb which says that « Silence is golden ». The general course of the debate in this House does not seem to call for much observation on my part. The Bill has, on the whole, been received with favour. I believe that in all essential matters there is a strong amount of agree-

ment, and the smaller matters which have been referred to are not worth discussing at any length. The Bill itself in its structure has been the subject of a good deal of criticism, but I say, though with some hesitation, speaking after the noble and learned lord [1], that I think he cannot have read the Bill with his usual care. It seems to me that the last sentence of the preamble must be brought into consideration when you attempt to interpret the rest of the Bill. It is obvious that the temporary arrangement referred to in that preamble is that precise *modus vivendi*, which is known to your lordships and which is laid upon the table of the House. It is obvious that the permanent arrangements are the result of the negotiations going on when the Bill was introduced, and that these permanent arrangements have exclusive reference to the differences which hare arisen between this country and France on the fishery question.

The EARL of KIMBERLEY. — Differences of interpretation.

The MARQUIS of SALISBURY. — Differences of interpretation, certainly. Of course there are differences of interpretation, but they are differences which, as a matter of notoriety, are now in existence and are the subject of negociations. I do not, however, wish to defend absolutely the drafting of the Bill. It often happens that a layman accepts a draft without entirely seeing the mode in which the language used fits in with his ideas. One of the services which I hope from the discussions in this House is that, if there is any ambiguity or any difficulty in ascertaining the precise meaning of the language the Bill on leaving this House will no longer be marked by any such defect. The matter is one which we shall be able easily to correct. Then there was another point—which I thought was a very ingenious point—made by my noble friend here. The point is that the works which we should have a right to remove under an Order in Council are for the purpose of carrying on the fisheries. But lobstering is not even a fishery. However, I do not regard these criticisms as being of so much importance on the second reading as on the third. The only matter in regard to the conduct of Her Majesty's Government with respect to this Bill which has met with the criticism or censure of noble lords opposite is that we did not communicate the Bill to the Newfoundland Government before laying it upon the table of the House. It must be borne in mind that the Newfoundland Government occupied a position distinctly hostile, and the Government meant the Legislature. Is it respectful to Parliament to communicate a Bill to another Legislature before it is communicated to the Legislature which it will have to pass? I have my doubts on that point. I think it is a breach of the ordinary pratice of the law of Parliament, which, at any rate in a highly-contested matter, is not to be defended. Setting aside the question of ceremony and sentiment, there was another reason why we were very unwilling that the Bill should be produced to the Legislature of Newfoundland before it was introduced here. We did not wish our policy to be misunderstood. We were anxious to have it introduced here with a speech by a responsible Minister stating the grounds on which it was recommended to Parliament. If it had been crudely sent to the Newfoundland Legislature to be subjected to the criti-

---

[1] Lord Herschell.

cisms which certainly would not have been entirely just, I think our policy would have been put into a very unfair position, and a fair and impartial judgment of the question would have been seriously imperilled. I cannot see that the Colony has any reason to complain on this ground. If we had attempted to hurry the matter and to rush the Bill through Parliament, or if we had attempted to take from them the proper time for remonstrance, then, no doubt, their ground for complaint would be very just. But that our intention should be communicated in the first instance to the body we serve — that is, the Parliament of this country — and not to any one else, does not seem to me to be a matter of censure. I do not think that there is any other matter on which the noble earl was disposed to censure us. But both he and the noble and learned lord who has just sat down made several suggestions on the nature of the jurisdiction which was intrusted to the naval officers by this Bill, and they both indicated a very strong preference, which has also been expressed by the delegates themselves, for some legislation that should place the disposal of the more contested matters especially in the hands of the local Courts of justice. I am happy to say that that view commends itself on many grounds, although it may not be so easy to carry into execution as the existing system. We shall be glad to consider any proposals for that purpose, and very glad to make any arrangement, which will carry out our essential object, and at the same time satisfy the very proper, reasonable and orthodox feelings of hesitation about intrusting such large powers to naval officers as are naturally experienced in this country as well as in the Colony. I think it is clearly understood that it would be impossible to introduce any provisions of that kind into the bill now before Parliament, because they would necessarily be of a difficult and complicated character and much time would be required to be spent on their consideration. If any legislation for that purpose is undertaken it must be in a new Bill, but I see in principle no objection to the adoption of such a course. The noble and learned lord seemed to think that it would be sufficient to enact that the treaty is to be observed, and to prosecute in the Courts of law any person who disobeyed that treaty. Surely the noble and learned lord must see that that would give to the particular tribunal the task of interpreting the treaty. But under this bill the arbitrators will determine what is the meaning of the treaty. France will require that we shall carry out the decision of the arbitrators, whatever that may be; but if you go into a Court of law, and claim that the treaty is made a part of the municipal law, and that the person who breaks it is to be punished or to suffer loss, the Court will insist on interpreting the treaty according to its own lights; and the whole work of the arbitrators will be set aside, and the whole of the difficulty with France will be in just the same position as it was before. I cannot think that that mode of dealing with treaties will be satisfactory. The only other observation on the part of the noble Lords to which it is necessary that I should refer is the one which they urged with the greatest emphasis, and that is their proposal that we should accept the promise of the Prime Minister of Newfoundland that certain measures should pass the Legislature of Newfoundland, and, accepting that promise, should forbear to pursue the bill we have in hand. Now, I wish Your lordships to examine the question of time. The fishery begins not later than the end of May. By the time June has arrived there must be power conferred on the

Executive, whether it be conferred here or in Newfoundland, to carry out the *modus vivendi*. The actual arbitration does not press quite so much; but it cannot begin until the Executive Government has been fortified by the approval of Parliament and has receivedthe power, which is necessary to enable it to carry out its engagements. Therefore, it would be impossible to delay this bill for any considerable time. The bill that is to sanction the *modus vivendi* could not be delayed beyond the end of May. But my noble friend on my left (the Earl of Dunraven) seemed to say, « You have the promise of the Prime Minister of Newfoundland; what more do you want? » If he has given that promise, I am sure he has given it in absolute sincerity. But is any man in a position to promise absolutely for a numerous assembly sitting at a distance, subject to other influences than those by which we are surrounded here, and, of course, liable to constant changes in its composition, and to the accidental loss of some influential man, or the arrival of some other influential man having other views, and to a great variety of incidents which may make the assembly, when the division comes, unwilling in some point-but that an important point to carry out the engagements made in its behalf? Or it may not understand the matter in the same way, or there may be some one or other of those innumerable incidents which may happen in such transactions and prevent the bill from being passed which has been promised. I do not say that that will be the case. I hope that the bill will pass, and that no difficulty will arise. But we are bound to consider the case if it should not pass. The *modus vivendi* would not be in existence; all the liabilities to conflict would be as vigorous as ever, sharpened by the discussion which has taken place, and by the attention which has been drawn to them; and all the dangers present in dealing with this question. as has been pointed out by the noble earl, would be as acute as ever. Therefore, it appears to me to be more prudent to go on with this Bill, as far as this House is concerned, with the distinct understanding that if by the time the House of Commons comes back after the Whitsuntide recess the other Bill is passed in Newfoundland no further efforts will be made to pass this Bill before the Imperial Parliament. My noble friend opposite suggested that we might put aside the consideration of this Bill in this House, reserving to ourselves the right if difficulties arose of passing all its stages at one sitting. I do not think that would be satisfactory. The very acuteness with which he proceeded to point out the defects of the Bill shows that it is necessary that the measure should go through the ordinary consideration of the House, especially on the part of those great legal authorities we have in this House, in order that if, unhappily, such a Bill is necessary, it may be at least a Bill which will do the greatest amount of good and the least amount of harm. I do not think we should be justified in passing such a Bill, as it were, at a day's notice and without some consideration, and, therefore, I prefer to recommend your lordships now to read the Bill a second time, and then to send it to a standing committee. Then if, as we all hope, the Bill is not necessary, I do not think that there is very much harm done, either in point of sentiment or from any other point of view, in consequence of the needless labour to which your lordships have been put But if, unhappily, the Bill is wanted, it will be in a condition fit to pass in to law, and we shall be able to go to the House of Commons with the hope that they

will take notice of the exigency of the circumstances. On those grounds, though I cannot accede to the request that we should not go on with the Bill now, I do most earnestly join with the noble lords opposite in expressing the hope that the Newfoundland Legislature will take this matter into its own hands, and will pass the measure necessary. I believe that it will then give an infinitely greater chance of a peaceable and effective solution of whatever the arbitrators decide to be the treaty than would be the case if the obedience to the treaty is imposed, as it were, from without. I understand the anxiety which the delegates feel that in any further reference to arbitration all the contested points should be submitted for decision. It is very desirable that we should know exactly where we stand. But there is a great difference, it must be remembered, between the arbitration which interprets a treaty and the arbitration which decides a right. I do not think that the French will shrink from arbitration which decides what the documents mean : but they do shrink from any arbitration which shall decide their general rights in Newfoundland, and whether the treaties shall stand or not. They will not carry into arbitration their international rights in this respect, and I think it is because such arbitration has been expected that the French have this extreme dread of carrying the arbitration too far. I do hope that as time goes on that reluctance will be overcome, and we may be able by this arbitration to remove all those difficulties which have done so much to imperil, not only our relations with our old ally, but also the industry and prosperity of the Colony, whose well-being we value so highly. [*Cheers.*]

TRADUCTION.

Le marquis DE SALISBURY. — Mylords, je ne connais pas de question sur laquelle il soit plus difficile et plus délicat de parler que celle qui est présentement soumise à votre examen. Nous nous occupons, en effet, d'une question qui a excité les plus vifs sentiments, non seulement chez nos colons, pour lesquels nous ressentons la sympathie la plus profonde, mais encore chez nos voisins et alliés de l'autre côté du détroit, avec lesquels nous désirons vivre en aussi bonne harmonie que possible. Voilà donc une circonstance dans laquelle je crois que tout personnage occupant une situation officielle serait excusable de rendre hommage au proverbe qui prétend que *le silence est d'or.* La suite des débats dans cette Chambre ne semble pas, d'ailleurs, nécessiter de nombreuses observations de ma part. Le bill a été, en somme, accueilli avec faveur. Je crois que, sur tous les points essentiels, on est déjà en grande partie d'accord; quant aux questions moins importantes dont il a été fait mention, elles n'exigent pas une longue discussion. Le bill luimème, dans sa rédaction, a été l'objet de bon nombre de critiques; mais je déclare, avec quelque hésitation cependant, parlant comme je fais après le noble et savant Lord que vous venez d'entendre (Lord Herschell), qu'il n'a pas dû lire le bill avec son attention habituelle. Il me semble qu'on doit tenir compte de la dernière phrase du préambule, lorsque l'on essaie d'interpréter le reste du bill. Il est évident que

l'arrangement temporaire, dont il est question dans ce préambule, est précisément ce *modus vivendi* qui est connu de Vos Seigneuries et dont le texte a été déposé sur le bureau de la Chambre. Il est clair aussi que les Arrangements permanents sont le résultat des négociations qui étaient en cours au moment du dépôt du bill, et que ces Arrangements permanents ont exclusivement rapport aux différends qui se sont produits entre ce pays et la France au sujet des pêcheries.

Le comte DE KIMBERLEY. — Il s'agit de différences d'interprétation.

Le marquis DE SALISBURY. — Différences d'interprétation, oui certainement. Évidemment il y a des différences d'interprétation; mais ces différences-là subsistent notoirement, et elles font l'objet de négociations. Je ne désire pas cependant défendre absolument la rédaction du bill. Il arrive souvent qu'une personne non initiée accepte une rédaction sans voir parfaitement de quelle manière le langage employé concorde avec ses propres idées. L'un des avantages qui, je l'espère, résulteront de la discussion devant cette Chambre, est que, s'il existe dans le bill quelque ambiguïté, quelque difficulté sur la signification précise des termes, il n'en sera plus de même quand le bill sortira d'ici. De tels défauts sont de ceux que nous pourrons corriger aisément.

J'arrive à une autre observation, que je considère comme très spécieuse, et qui a été faite par mon noble ami : c'est que les ouvrages que nous aurions le droit de faire enlever, en vertu d'un ordre en Conseil, sont des ouvrages destinés à la pratique de la pêche : or la capture du homard ne constitue pas une pêche. Mais j'estime que lorsque le bill viendra en troisième lecture, ce sera un meilleur moment que maintenant pour discuter ce point.

La seule chose dans la ligne de conduite suivie à l'égard de ce bill par le gouvernement de Sa Majesté, qui ait été l'objet des critiques ou du blâme des nobles Lords de l'opposition, c'est que nous n'avons pas communiqué le bill au Gouvernement de Terre-Neuve avant d'en effectuer le dépôt sur le bureau de la Chambre. On doit se souvenir que le Gouvernement de Terre-Neuve avait pris une attitude franchement hostile, et par Gouvernement nous entendons la Législature locale. Est-ce faire acte de respect pour le Parlement que de communiquer un bill à une autre Législature, avant que ce bill ait été soumis à l'assemblée même qui devra le voter? Je me permets d'exprimer des doutes à cet égard. Je crois que ce serait une violation des usages habituels qui sont la règle du Parlement, violation qui, dans une question des plus discutées, ne saurait être en aucune manière excusée. En laissant de côté les questions d'étiquette et de sentiment, il est une autre raison pour laquelle nous n'avons pas voulu que le bill fût produit devant la Législature de Terre-Neuve avant de vous être présenté. Nous ne voulions pas que votre politique fût mal comprise. Nous désirions que ce bill vous fût soumis par un Ministre responsable qui exposerait dans un discours les motifs pour lesquels nous en recommandions l'adoption au Parlement. Si le bill avait été envoyé purement et simplement à la Législature de Terre-Neuve, pour y être exposé à des critiques qui, certainement, n'auraient pas été entièrement justes, je crois que le Gouvernement aurait été mis en très mauvaise posture et que les chances d'un jugement loyal et impartial sur cette ques-

tion eussent été sérieusement compromises. Il ne me paraît pas que la Colonie ait quelque raison de se plaindre de ce chef. Si nous avions essayé de presser l'affaire et de précipiter le vote du bill par le Parlement, si nous avions cherché à priver Terre-Neuve du temps nécessaire pour formuler ses observations, sans nul doute, dans ce cas, le motif de plainte serait fondé. Mais, si nos intentions ont été communiquées en premier lieu au corps auquel nous obéissons, j'entends par là le Parlement de ce pays, et non à un autre, je ne vois dans ce fait aucune raison de nous blâmer.

Je ne vois pas qu'il existe d'autre objet sur lequel le noble Comte ait paru disposé à nous censurer. Mais lui et le noble et savant Lord qui vient de parler ont émis diverses idées sur le caractère de la juridiction dont les officiers de marine sont investis par ce bill; et tous deux ont manifesté une préférence très marquée, préférence qui a été également exprimée par les Délégués eux-mêmes, pour une législation qui attribuerait exclusivement aux cours locales de justice la connaissance des questions les plus controversées. Je suis heureux de déclarer que cette opinion se recommande d'elle-même pour plusieurs raisons, bien qu'elle ne soit pas aussi aisée à mettre à exécution que le système existant. Nous examinerons avec plaisir toute proposition faite en ce sens, et nous serons très heureux d'arriver à un arrangement qui, tout en atteignant notre objectif essentiel, donnerait satisfaction aux sentiments d'hésitation très naturels, très raisonnables et très corrects que l'on éprouve, en Angleterre et dans la Colonie, à confier des pouvoirs aussi étendus à des officiers de marine. Je crois qu'il est reconnu qu'il serait impossible d'introduire des dispositions de ce genre dans le bill actuellement soumis au Parlement, parce qu'elles seraient nécessairement d'une nature difficile et complexe et qu'il faudrait perdre beaucoup de temps à les examiner. Si l'on entreprend de légiférer sur ce point, il faudra que ce soit par un nouveau bill; mais je ne vois aucune objection de principe à l'adoption de cette manière de procéder. Le noble Lord a paru croire qu'il serait suffisant d'édicter que le traité sera observé et de poursuivre devant les tribunaux tous les contrevenants. Certainement le noble Lord doit voir que ce serait donner au tribunal saisi la tâche d'interpréter le traité. Or, en vertu du présent bill, ce sont les arbitres qui détermineront quel est le sens du traité. La France exigera que nous mettions à exécution la décision des arbitres, quelle qu'elle puisse être; mais, si vous allez devant un tribunal, et si vous faites valoir que le traité est devenu partie de la loi du royaume et que la personne qui y contrevient doit être punie et condamnée, le tribunal insistera pour interpréter les traités d'après ses propres lumières; toute l'œuvre des arbitres tomberait et l'on se trouverait en face des mêmes difficultés qu'auparavant. Je ne puis croire que cette manière de se comporter avec les traités soit satisfaisante.

La seule autre observation des nobles Lords dont il soit nécessaire de s'occuper est celle sur laquelle ils ont insisté avec le plus de force. Elle tend à nous faire accepter la promesse, faite par le Premier Ministre de Terre-Neuve, d'après laquelle la Législature de cette colonie voterait certaines mesures, et à nous empêcher ainsi de poursuivre l'adoption du bill qui nous occupe actuellement. Je prierai Vos Seigneuries de vouloir bien tenir compte de la question de temps. La pêche ne commence pas plus tard que la fin de mai. Avant que le mois de juin arrive, il faut que

l'exécutif ait été pourvu, soit ici, soit à Terre-Neuve, du pouvoir d'appliquer le *modus vivendi*. L'arbitrage ne presse pas tout à fait autant; pourtant, il ne pourra pas avoir lieu avant que le Gouvernement ait obtenu l'approbation du Parlement et reçu les pouvoirs nécessaires pour tenir ses engagements. En conséquence, il serait impossible de retarder longtemps le vote de ce bill. Le bill qui doit sanctionner le *modus vivendi* ne saurait donc être ajourné au delà de la fin de mai. Or, mon noble ami qui siège à ma gauche (le comte de Dunraven) a eu l'air de dire : « Vous avez la promesse du Premier Ministre de Terre-Neuve. Que vous faut-il de plus? » Si le Premier Ministre en question a fait cette promesse, je suis sûr qu'il l'a faite avec une absolue sincérité. Mais, un homme, quel qu'il soit, est-il en situation de faire une promesse absolue au nom d'une assemblée qui siège à distance, qui subit d'autres influences que celles qui s'exercent autour de nous, et qui est sujette à de constants changements dans sa composition, à la perte accidentelle de quelque homme influent, à l'arrivée dans son sein de tout autre homme influent ayant des vues différentes, en un mot, à des accidents très variés, qui peuvent faire que cette assemblée, au moment du vote, ne soit plus disposée à exécuter sur quelque point, peut-être sur un point fort important, les engagements pris en son nom? Cette assemblée pourra encore ne pas comprendre l'affaire de la même manière, ou bien on verra se produire l'un ou l'autre de ces innombrables incidents qui surgissent au cours des discussions, et le bill promis ne sera pas voté. Je ne dis pas que tel sera le cas. J'espère que le bill passera et qu'il ne s'élèvera pas de difficultés. Mais nous sommes tenus d'examiner le cas où le bill ne passerait pas. Le *modus vivendi* n'existerait pas; les occasions de conflit seraient plus que jamais à craindre, par suite même de la discussion actuelle qui aura ranimé les passions locales; tous les dangers existant au moment de la discussion de la question, comme le noble Comte l'a fait ressortir, seraient plus que jamais à l'état aigu. En conséquence, il me paraît plus prudent de continuer à nous occuper de ce bill, en tant qu'il regarde cette Chambre; et il sera bien entendu que si, lorsque la Chambre des Communes reprendra ses séances après les vacances de la Pentecôte, l'autre bill est voté par le Parlement de Terre-Neuve, il ne sera pas fait de nouveaux efforts pour faire voter notre bill par le Parlement impérial. Mon noble ami et contradicteur a proposé de laisser de côté, dans cette Chambre, l'examen de ce bill, en nous réservant le droit, s'il s'élevait des difficultés, de le voter en toutes ses lectures en une seule séance. Je ne crois pas que cela serait satisfaisant. La finesse même avec laquelle l'orateur a cherché à mettre en lumière les défauts du projet montre la nécessité qui s'impose de discuter le bill suivant la procédure ordinaire de cette Chambre et, notamment, de le faire examiner par les grandes autorités juridiques que nous possédons parmi nous, afin que si, malheureusement, ce bill est nécessaire, il soit rédigé de telle sorte qu'il fasse du moins le plus de bien et cause le moins de torts possibles. Je ne pense pas que nous aurions raison de voter ce bill pour ainsi dire à un jour de vue et sans quelque réflexion; et, pour ce motif, je préfère recommander à Vos Seigneuries de procéder présentement à la seconde lecture du bill et de le renvoyer ensuite à une Commission permanente. Si, comme nous l'espérons tous, le bill n'est pas nécessaire, je ne crois pas qu'il y aura eu grand mal, tant au point de vue du sentiment qu'à tout autre point de vue, à ce que Vos Seigneuries aient fait ce travail inutile. Mais si, malheureusement, le

bill est nécessaire, il sera alors en état de devenir une loi, et nous serons en mesure de nous présenter devant la Chambre des Communes avec l'espérance qu'elle voudra bien tenir compte des besoins du moment. Pour ces motifs, tout en ne pouvant accéder au désir de ne pas nous occuper actuellement du bill, je me joins franchement aux nobles Lords de l'opposition pour exprimer l'espoir que la législature de Terre-Neuve prendra l'affaire en mains et édictera les mesures nécessaires. Alors les chances seront infiniment plus favorables d'arriver à une solution efficace et ne causant nul trouble, quel que soit le parti auquel s'arrêteront les arbitres au sujet du sens des traités, que si l'obéissance aux traités était imposée, en dehors de tout arbitrage. Je comprends le désir des Délégués qui souhaitent qu'on en vienne à soumettre la totalité des points contestés à la décision des arbitres. Il est très désirable que nous sachions exactement où nous en sommes; mais il existe une grande différence, il ne faut pas l'oublier, entre l'arbitrage qui interprète un traité et l'arbitrage qui décide d'un droit. Je ne pense pas que les Français reculent devant un arbitrage qui déterminerait le sens des documents, mais ils se refusent à tout arbitrage décidant de leurs droits en général à Terre-Neuve et tranchant la question de savoir si les traités resteront ou non ce qu'ils sont. Ils ne soumettront pas à un arbitrage leurs droits à cet égard, et je crois que c'est parce qu'on s'est attendu à un arbitrage de ce genre que les Français ont une crainte extrême de voir l'arbitrage s'étendre trop loin.

J'espère qu'avec le temps cette répugnance sera surmontée et que nous pourrons, grâce à ce même arbitrage, écarter toutes les difficultés qui ont mis si fort en péril, non seulement nos relations avec notre vieille alliée, mais encore l'industrie et la prospérité de la Colonie dont le bonheur est notre plus cher désir. (*Applaudissements*).

N° 10.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 5 mai 1891.

La discussion sur le bill présenté au Parlement, au sujet de Terre-Neuve, a été reprise hier à la Chambre des Lords.

A la suite de ce débat, qui a été beaucoup plus vif que la dernière fois, l'amendement présenté par Lord Kimberley a été repoussé par une grande majorité favorable au Gouvernement. Sur cent quarante-trois votants, cent treize se sont prononcés pour le bill. En vous transmettant le texte du débat de la Chambre des Lords, j'appelle spécialement votre attention sur le discours de Lord Salisbury.

Waddington.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. WADDINGTON À M. RIBOT, EN DATE DU 5 MAI 1891.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES LORDS DU 4 MAI, PUBLIÉ DANS LE *TIMES* DU 5 MAI.

(Extrait du discours de Lord Salisbury.)

The proposal of Her Majesty's Government is that the Bill should pass in the ordinary way through this House, and that it should not stand for second reading in the House of Commons until the meeting of that House after Whitsuntide, and that then it should not be proceeded with if the Newfoundland Legislature has by that time passed a measure to make its adoption unnecessary. We are only following the ordinary course necessary to forward it to the House of Commons. The noble lords opposite have seemed to put themselves forward as the representatives of the Colony in asking for a delay which they say would amount to merely four days in order to soothe the susceptibilities of the colonists. Susceptibility has played a great part in this debate. The noble lord who has recently returned after a distinguished career in Australia [1] has drawn a touching picture of the terrible position of British officers if they are not invited to colonial balls. (Laugther.) I hope our policy will be such that these invitations to balls may go on unchecked (laughter), but we have business to do and must deal with it on business principles. (Hear, hear.) We have very serious interests in our charge — we have great international obligations to fulfil — international obligations contracted with a Power which has its own susceptibilities — obligations which we are bound in honour to perform in a scrupulous spirit and with consideration for the peace and harmony of the world. As matters stand now, since the decisions of the Courts of Newfoundland the hands of our naval officers are paralyzed, and they cannot exercise that jurisdiction which appears to have been irregular, but which they have exercised up to this time. They cannot deal with any infraction of treaties that may be committed on the shores of Newfoundland without exposing themselves to an action at law — that is to say, they cannot deal with such infraction at all.....

For this reason, finding we have not the authority that is necessary to enforce international obligations, we come to Parliament to ask for that authority.....

Now, my Lords, we should be very glad not to proceed with the Bill if we were certain that the legislation that is necessary in this matter would be adopted by the colonists themselves. But what assurance or even probability have we? The delegates tell us that legislation will be introduced. Well, we quite believe in the good faith of the delegates, but what power have they of insuring that the Newfoundland Legislature shall pass this measure? (Cheers.) And what is the authority for assuming that the Newfoundland Legislature will pass the measure? Why, we know that the *modus vivendi* only two or three months ago was the subject of a most bitter attack on the part of the Legislature as a whole. Are they inclined to co-operate with us in obtaining an arbiter's decision upon the meaning of these disputed trea-

[1] Lord Carrington.

ties? Why, only so far back as the 5th of December last, we were informed, in reply to a proposal on our part for arbitration: « My Government cannot consent to any arbitration which does not include the withdrawal of the French from the coast ». That was the state of opinion in December last. Are you sure that it is not the state of opinion in Newfoundland? What ground have you for thinking that the great change of opinion which has come over the delegates sent to this country extends to all their countrymen whom they have left behind them? What security have we that they will pass the Bill they propose, or that the Bill they propose will, in its details, be a Bill which is necessary to meet this emergency? We have seen no Bill, we have had no detailed proposals, not even from the delegates. Mylords, if there had been this great conversion on the part of the Newfoundland Legislature, we should have expected some action would have been taken by that Legislature already. The delegates have been in this country between a fortnight and three weeks. Some steps towards passing one of these measures might have been very easily taken by the Newfoundland Legislature if they were so minded. But they have observed an absolute inaction. Surely we are justified in saying that, though we have an absolute belief in the sincerity of the promises made by the delegates, still we have no security that they so carry with them the opinions of their friends and colleagues whom they have left behind that these friends and colleagues will undergo the same important change of opinion that they have undergone, and will pass this measure to which hitherto they have been so averse. Therefore, my Lords, I think the proposals of the delegates do not satisfy us. I venture to say, in answer to the noble and learned lord opposite, that neither my noble friend nor myself has ever at this table intimated an intention to withdraw this Bill in consequence of the receipt of mere promises from the delegates.

What we insisted upon was that they should proceed to actual legislation, and that when we received it, if it were legislation suited to the emergency with which we are dealing, we should be very glad to withdraw the Bill. There is another objection, and that is that the Bill for carrying out the award of the arbitrator is only to last for one year. My experience of the movements of arbitrators leads me to think that it is exceedingly improbable that the arbitrator's decision would be delivered very much before the expiry of that one year. It is said that the powers can be renewed by the Newfoundland Legislature, and that if they are not renewed the Imperial Parliament can then interfere. Yes, but Parliaments are not beings of that unbroken existence that you can rely upon their being always in a position to carry any legislation that may be desired. They are subject to temporary suspensions of animation, and you can never be certain that at the time when the Newfoundland Legislature might indicate its intention not to renew those powers, Parliament will be in a position to give you the Imperial powers that you require. There will be delay. There may be weeks, months even. These weeks and months will be a period during which your officers will be powerless upon the coast, and unable to carry out any international obligation. We may have to deal with a state of diplomatic circumstances different from what we have now. It seems absurd, with the enlightened Government which France now happily possesses, to suppose that such a question as this could ever be pushed to any extreme arbitrament.

But suppose there should be a change? It is easy to conceive many circumstances under which it would not only be most inconvenient, but even dangerous, that the power of carrying out the award should cease to exist at a moment when, from some circumstance or other, the British Parliament was unable to give a renewal of those powers to its Government. The Newfoundland Government no doubt desired to put a certain pressure upon us to pass the amended law by holding before us the danger that this Act will not be renewed unless we do. But, my Lords, consider how many chances there are of our agreement falling through if such is the temper of mind of the principal parties towards each other. Do they distrust us so much that they will not assent to a permanent Act, lest they should lose a lever to get certain amendments of the law which they desire? What they desire to do is this—they desire that a system of Courts should be set up, and that compensation should be given. I cannot imagine two subjects more likely to create debate, discussion, dispute, differences, and hopeless disagreement, and if these results, or either of them, should arise, your Act will not be renewed; your officers will be without powers on the coast, and it will entirely depend upon its being in the power of the British Parliament at the moment to give the necessary powers to the officers, whether you escape serious and dangerous international complications. I have only one thing more to say with respect to the general assumption that has governed this debate. It seems to be thought that we are inflicting some new thing, some great hardship, on the Newfoundlanders by interfering in this matter at all, and that, not only they, but, I understand, all the colonists throughout the Empire would resent such interference. I demur entirely to that doctrine. (Hear, hear.) We are not interfering with anything we have not a right to interfere with. We are dealing with that which is our proper province—our Imperial province—the fulfilment of international obligations. (Cheers.) These international obligations govern every right the Newfoundlanders have. We did not put the treaty upon them; they went to a place where treaty already existed and was law; and it is as much our right and our power to deal with international outside relations as it is their right and their power to deal with matters that concern themselves alone. Why should it not be so? Is not that the natural result of the risks which have always prevailed in dealing with these subjects? We give them unlimited power with respect to their internal affairs because they will be the people who will suffer if they make a mistake. Therefore it is right that they should in such matters be independent. But, if they make a dangerous mistake in this matter, it is not they who will suffer. It is we who run the whole risk, and they hardly run any at all. I do not suppose that in case of a war with France the French would take the trouble to invade Newfoudland. And, this being our risk, the whole burden and responsibility falling upon us, it is a matter of primary and vital necessity that we should have the necessary powers to defend our interests and our fellow-subjects, and also to comply with international law, to fulfil international obligations, and to satisfy the pledged word of the country. That is the power that we now ask, and I hope, if you are not resolved to give it to us, you will not cover and disguise and mask your refusal by this petty proposal for delay.

TRADUCTION.

Le Marquis de SALISBURY. — Le Gouvernement de Sa Majesté demande que le bill suive devant cette Chambre la procédure ordinaire, et que la seconde lecture n'ait lieu à la Chambre des Communes qu'après les vacances de la Pentecôte. Il retirera le bill à cette époque, si la législature de Terre-Neuve adopte d'ici là des mesures qui le rendent inutile. Nous suivons simplement la procédure normale pour pouvoir présenter le bill aux Communes. Les nobles Lords de l'opposition ont paru vouloir se donner comme agissant au nom de la Colonie en demandant un délai, qui, suivant eux, ne serait que de quatre jours et suffirait à calmer les susceptibilités des colons. La susceptibilité a joué un grand rôle dans ce débat. Le noble Lord, qui vient de rentrer parmi nous, après avoir fourni une carrière brillante en Australie [1], vous a fait un tableau touchant de la situation terrible des officiers anglais lorsque les colons ne les invitent pas à leurs bals. (*Rires.*) J'espère que notre politique sera telle que les invitations aux bals ne seront pas interrompues. (*Nouveaux rires.*) Mais nous avons, avant tout, à nous occuper des affaires du pays, et nous devons les traiter avec le sérieux qu'elles comportent. (*Approbation.*)

Nous avons des intérêts très sérieux à défendre; et nous avons aussi de grandes obligations internationales à remplir, — obligations contractées envers une Puissance qui a, elle aussi, ses susceptibilités. Et il est de notre honneur de remplir ces obligations d'une manière scrupuleuse, et en ayant égard à la paix du monde et à la bonne harmonie internationale. Dans l'état actuel, et depuis les décisions des tribunaux locaux de Terre-Neuve, nos officiers de marine ont les mains liées, et ils ne peuvent plus exercer cette juridiction, qui semble avoir été irrégulière, mais qu'ils avaient néanmoins exercée jusqu'à présent. Ils ne peuvent plus s'occuper, sans s'exposer à une action judiciaire, des infractions aux traités qui seraient commises sur le littoral de Terre-Neuve; cela revient à dire qu'ils ne peuvent plus s'en occuper du tout....

C'est pourquoi, voyant que nous n'avons pas l'autorité nécessaire pour assurer l'exécution de nos obligations internationales, nous venons demander au Parlement de nous donner cette autorité....

Assurément, Mylords, nous serions très heureux de retirer le bill, si nous étions certains que les mesures législatives nécessaires fussent votées par les colons eux-mêmes. Mais quelle certitude, ou même quelle probabilité, avons-nous à cet égard? Les délégués nous disent que ces mesures seront proposées au Parlement de Terre-Neuve. Nous avons toute confiance dans leur bonne foi; mais par quel moyen pourraient-ils rendre certain que le Parlement colonial votera ces mesures? (*Applaudissements.*) Et, dès lors, comment peut-on affirmer qu'il les votera? Comment! nous savons qu'il y a deux ou trois mois seulement le *modus vivendi* a été l'objet des plus vives attaques de la part du Parlement de Terre-Neuve tout entier; sont-ils disposés maintenant à coopérer avec nous pour obtenir une décision arbitrale sur la

[1] Lord Carrington.

véritable signification des traités en question? Le 5 décembre dernier, encore, en réponse à notre proposition d'arbitrage, nous recevions de Terre-Neuve la déclaration suivante : « Notre Gouvernement ne peut consentir à un arbitrage qui ne porte « pas sur la présence même des Français sur le littoral de l'île. » Tel était l'état de l'opinion en décembre dernier. Êtes-vous sûrs que l'opinion à Terre-Neuve se soit modifiée? Quelle raison avez-vous de penser que le grand changement d'opinion manifesté chez les Délégués s'est étendu à tous leurs compatriotes demeurés chez eux? Quelle garantie avons-nous que ceux-ci voteront le bill que ceux-là proposent, ou que ce bill sera, dans ses dispositions, conforme aux nécessités de la situation? Nous n'avons d'ailleurs pas vu ce bill; et nous n'avons pas reçu de propositions détaillées, même de la part des Délégués. Mylords, si ce grand revirement s'était produit au sein de la législature de Terre-Neuve, on aurait pu s'attendre à ce que cette législature eût déjà pris quelque mesure en conséquence. Les Délégués sont en Angleterre depuis deux ou trois semaines. Si les dispositions qu'ils prêtent au Parlement de Terre-Neuve existaient réellement, celui-ci aurait eu le temps de prendre quelques mesures pour préparer le vote du bill promis. Mais il est resté dans une action absolue. Nous avons donc le droit de dire que, bien que nous ayons une foi absolue dans la sincérité des promesses des Délégués, nous ne sommes pas certains que ceux-ci expriment les opinions de leurs amis et collègues demeurés à Terre-Neuve, ni que ces derniers aient subi le même revirement et soient disposés à voter les mesures qu'ils combattaient jusqu'ici. C'est pourquoi j'estime que les propositions des Délégués ne peuvent nous satisfaire. Et j'ose dire, en réponse à mon noble contradicteur, que ni lui ni moi ne nous sommes jamais montrés disposés à retirer un bill en échange d'une simple promesse des Délégués.

Nous avons insisté auprès d'eux sur la nécessité, qui s'imposait au Parlement de Terre-Neuve, d'édicter une loi efficace, ajoutant que, lorsque cette loi nous serait communiquée, nous serions très heureux, si elle était appropriée aux nécessités de la situation, de retirer notre bill. Une autre difficulté se présente, c'est que la loi ayant pour but de rendre exécutoire la sentence arbitrale ne doit rester en vigueur que pendant un an. Or, mon expérience des arbitrages me porte à croire qu'il n'est guère probable que la sentence arbitrale soit rendue bien avant l'expiration de cette année unique. On dit que les pouvoirs nécessaires pourront être renouvelés par la législature de Terre-Neuve, et que, s'ils ne sont pas renouvelés, le Parlement impérial pourra alors intervenir. Mais les Parlements ne sont pas des organismes d'un fonctionnement tel qu'on puisse compter sur leur disposition à voter toute loi désirable. Ils sont soumis à des ralentissements momentanés d'activité, et vous ne pouvez pas être certains qu'au moment où la législature de Terre-Neuve se déciderait à faire connaître qu'elle refusera de renouveler ces pouvoirs, le Parlement impérial serait en situation d'accorder les pouvoirs qui seraient alors nécessaires. Il y aura des retards. Des semaines, des mois s'écouleront peut-être, et pendant cette période vos officiers resteront sans autorité sur la côte, incapables de faire exécuter nos obligations internationales. Nous aurons peut-être à agir dans des circonstances diplomatiques différentes de la situation actuelle. Cela paraît absurde, en présence du gouvernement éclairé que la France possède heureusement aujourd'hui, de supposer qu'une question de cette nature puisse amener des décisions

extrêmes. Mais supposons qu'un changement s'opère : il est facile d'imaginer nombre de circonstances dans lesquelles il serait non seulement très gênant, mais même très dangereux, que le pouvoir d'exécuter la sentence arbitrale cessât d'exister à un moment où par suite de telle ou telle circonstance, le Parlement britannique ne serait pas à même de renouveler ce pouvoir à son Gouvernement. Le Gouvernement de Terre-Neuve désirait sans doute exercer sur nous une certaine pression pour nous faire voter une loi modifiée en nous laissant entrevoir le danger occasionné par le refus du renouvellement de cette loi. Mais, Mylords, voyez combien il y a de chances pour que notre arrangement n'aboutisse pas, si c'est bien là l'état d'esprit réciproque des principaux intéressés. Ont-ils si peu de confiance en nous qu'ils ne veuillent pas consentir une loi permanente, par crainte de perdre le moyen d'obtenir certains amendements à la loi qu'ils désirent. Ce qu'ils veulent, c'est que l'on établisse un système de tribunaux et que l'on accorde des indemnités. Je ne puis imaginer deux sujets plus propres à créer des débats, des discussions, des disputes, des différends, des désaccords inextricables, et, si ces résultats ou l'un quelconque d'entre eux se produisaient, votre loi ne serait pas renouvelée, vos officiers seraient sans autorité sur la côte, et vous n'éviterez de sérieuses et dangereuses complications internationales que s'il est au pouvoir du Parlement britannique d'accorder, au moment voulu, à vos officiers, les pouvoirs nécessaires. Je n'ai plus qu'une chose à dire sur les idées générales qui ont dominé ces débats. On semble croire que nous infligeons une charge considérable et sans précédent aux habitants de Terre-Neuve en intervenant dans cette affaire, et que non seulement ceux-ci, mais si je comprends bien, tous les colons de l'empire, seront irrités de cette intervention. Je m'oppose absolument à cette doctrine. (*Applaudissements.*) Nous ne sommes aucunement intervenus dans ce qui ne nous regardait pas. Nous nous occupons de ce qui est spécialement de notre ressort, du domaine de notre autorité impériale : l'accomplissement des engagements internationaux. (*Applaudissements.*) Ces obligations internationales sont supérieures à tous les droits des habitants de Terre-Neuve. Nous ne leur avons pas imposé le traité; ils sont allés dans un pays où le traité existait déjà et faisait loi; nous avons autant le droit et le pouvoir de nous occuper des relations internationales qu'ils ont eux-mêmes le droit et le pouvoir de s'occuper de leurs propres affaires. Pour quelle raison n'en serait-il pas ainsi? N'est-ce pas là la conséquence naturelle des risques que comportent ces questions? Nous leur accordons des pouvoirs sans limites par rapport à leurs affaires intérieures, parce qu'ils seront seuls à souffrir des erreurs qu'ils commettront sur ce terrain. Il est donc juste de leur laisser leur indépendance relativement à ces affaires. Mais s'ils commettent de graves erreurs dans le cas actuel, ce n'est pas eux qui en souffriront. Nous courrons tous les risques et ils n'en courront guère. Je ne pense pas qu'au cas d'une guerre avec la France, les Français se donneraient la peine d'envahir Terre-Neuve. Voilà donc nos risques; et puisque nous devons supporter tout le fardeau et toute la responsabilité, il est essentiel que nous ayons les pouvoirs nécessaires pour défendre nos intérêts ainsi que ceux de nos concitoyens, pour nous conformer au droit international, pour remplir nos obligations conventionnelles, enfin pour tenir la parole donnée par le pays. Ce sont là les pouvoirs que nous vous demandons, et j'ai l'espoir que si vous n'êtes pas résolus à nous les accorder, vous ne cacherez pas

votre refus sous le déguisement ou sous le masque de cette mesquine proposition d'ajournement.

N° 11.

M. Riballier des Isles, Vice-Consul de France à Terre-Neuve, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Jean, le 6 mai 1891.

Le Gouvernement de la Colonie a fait insérer dans la *Royal Gazette* une notice destinée à assurer l'application du *modus vivendi;* Votre Excellence en trouvera le texte ci-annexé.

Riballier des Isles.

Annexe à la dépêche de M. Riballier des Isles à M. Ribot, en date du 6 mai 1891.

NOTICE.

T. O' Brien, Governor,

In compliance with a Despatch from the right honourable Secretary of State for the Colonies, dated 12th. march 1891, and which is published in the *Gazette* of this date (7th April), I hereby give notice that all persons erecting or having erected lobster Factories on that part of the coast where the French have certain fishing privileges, since the 12th march 1890, will do so and have done so, at their own risk; and that Her Majesty's Imperial Government will not entertain any claims for compensation in respect of such Factories, *if it should be found necessary* to close them, pending a permanent settlement of the fishery question.

Government House, 7th april 1891.

TRADUCTION.

AVIS.

Nous, T. O' Brien, Gouverneur,

En exécution d'une dépêche du Très Honorable Secrétaire d'État des Colonies datée du 12 mars 1891 et publiée dans la *Gazette* de ce jour, faisons savoir par les présentes que toutes les personnes établissant ou ayant établi des homarderies sur la partie de la côte où les Français ont certains privilèges de pêche, à partir du 12 mars 1890, le feront ou l'auront fait à leurs risques et périls; et que le

Gouvernement de Sa Majesté Impériale ne prendra en considération aucune demande d'indemnité relative à ces homarderies, s'il est jugé nécessaire de les fermer, en attendant un règlement définitif de la question des pêcheries.

Palais du Gouvernement, le 7 avril 1891.

N° 12.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 12 mai 1891.

Le bill sur Terre-Neuve, présenté au Parlement, a été voté à la Chambre des Lords dans la séance d'hier en troisième lecture. Ce vote a été précédé d'un débat auquel, parmi les membres de l'opposition, Lord Kimberley et Lord Herschell ont pris part.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un extrait du discours que Lord Salisbury a prononcé à cette occasion.

Waddington.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. WADDINGTON À M. RIBOT, EN DATE DU 12 MAI 1891.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES LORDS DU 11 MAI 1892 PUBLIÉ PAR LE *TIMES* LE 12 MAI.

(Extrait du discours de Lord Salisbury.)

I am not sure that it would be wrong to say that our patience through years of negotiation has been exemplary. We tried every device of negotiation in order to bring about an arrangement between the colonists and the French Government. We have done all we can to give expression to their wishes. We should combine the utmost possible consideration for the colony with the plain observance of our international obligations, and an avoidance of the dangers and passions which nobody in this or the other House of Parliament would be anxious to stir up. What we have said is that legislation must pass by a certain time, and we have already strained that time to the utmost. At this very moment acts are going on upon the coast of Newfoundland which France challenges as illegal. I do not suppose that the French Government will make any exaggerated or extravagant representations on that head, but that is the fact at the present moment. Our officers have been deprived of all power of interfering for the protection of treaties; they are under instructions to report, but, so far as interference goes, they can do nothing. It is impossible that we can allow that state of things to go on for an unlimited time, and we find it absolutely necessary to act. If the Newfoundland Legislature will give us the powers we desire, that would be much more satisfactory than by our taking powers here at Westminster; but our pressure for a permanent Act is due, not to the motives which the noble

lord was kind enough to suggest, not to any anger or ill-temper, but to our feeling that international obligations are involved. Anyone who knows the ways of the British Parliament, the difficulty of getting Bills through the House of Commons, and the way some sudden storm of political disturbance will sweep across the country and prevent the action of Parliament, even in pressing matters of foreign affairs, will know that it is not a safe plan to put ourselves in such a position that for a considerable number of months it would be entirely out of our power to fulfil our international obligations. Again, I say, if the French Government remains what the French Government now is, I do not apprehend that we shall have to look for any unfriendly construction of difficulties which may arise. But a consideration which I cannot put aside, and which I entreat noble lords to reflect upon for themselves, is that we cannot assume that any of these conditions are permanent, and that circumstances may place us in a position of difficulty if we have not always the power of observing what we acknowledge to be our international obligations. Therefore it does seem to me that we require something more than a temporary Act, an Act which must be renewed if no agreement is come to with the colony in the meantime. We shall be exceedingly glad to consider the suggestions which the delegates have made, and we shall make great efforts to come to an agreement with them. What we do not like is to make our power of fulfilling our international obligations contingent on any accidents which may arise. I utterly repudiate the construction put upon our conduct by noble lords who say that it was influenced by a spirit of ill-temper or any hostility towards the colonists. We are anxious by every means in our power to make their condition as tolerable as possible, but we do claim from Parliament the power to fulfil our international obligations. »

TRADUCTION.

Je crois pouvoir dire que notre patience durant ces années de négociations a été exemplaire. Nous avons essayé de tous les moyens de négociation pour en arriver à un arrangement entre les colons et le Gouvernement français; nous avons fait tout notre possible pour nous faire les avocats de leurs vœux. Nous devons concilier toute la considération imaginable pour la Colonie avec l'observance pure et simple de nos obligations internationales, et éviter les dangers et l'explosion des passions que personne dans cette Chambre ni dans l'autre ne doit se soucier d'éveiller. Ce que nous avons dit, c'est que cette loi doit passer dans un certain temps et nous avons déjà différé les choses jusqu'aux dernières limites. Au moment même où nous parlons, il se passe sur la côte de Terre-Neuve des actes que la France a relevés comme étant illégaux; je ne suppose pas que le Gouvernement français fasse de ce chef des représentations exagérées et hors de proportion avec les faits; mais tel est l'état des choses au moment actuel.

Nos officiers ont été privés du droit d'intervenir pour assurer l'observation des traités; ils ont pour unique instruction de rendre compte, mais toute intervention effective leur est interdite. Il nous est impossible de permettre que cet état de choses

se prolonge un temps illimité, et nous trouvons absolument nécessaire d'agir. Si le Parlement de Terre-Neuve nous accorde les pouvoirs que nous désirons, ce sera pour le Cabinet une solution bien plus satisfaisante que de venir chercher ses pouvoirs ici à Westminster; mais la pression que nous exerçons en vue d'obtenir une loi permanente est due, non pas aux motifs que le noble Lord a suggérés, à un mouvement de colère ou de mauvaise humeur, mais à notre sentiment que des obligations internationales sont en jeu. Quiconque connaît les habitudes du Parlement britannique, la difficulté de faire passer les bills à la Chambre des communes, et sait comment vient à souffler soudainement à travers le pays une tempête d'émotions politiques qui empêche l'action du Parlement même lorsqu'il s'agit de questions extérieures d'un caractère urgent, comprendra que ce n'est pas agir prudemment que de nous mettre dans une situation qui, pendant un nombre considérable de mois, nous rendrait absolument impuissants à remplir nos obligations internationales. Je le répète, si le Gouvernement français reste ce qu'il est aujourd'hui, je ne crois pas que nous ayons à appréhender une interprétation malveillante des difficultés qui pourraient surgir. Mais une considération que je ne puis pas négliger et que je livre à la réflexion des nobles Lords, est que nous ne pouvons pas affirmer qu'aucune de ces conditions soit permanente et que les circonstances peuvent nous mettre dans une position difficile si nous ne sommes pas toujours en situation d'accomplir ce que nous reconnaissons être nos obligations internationales. Donc il me semble qu'il nous faut quelque chose de plus qu'une loi temporaire, une loi qui devra être renouvelée si entre temps aucun arrangement n'est intervenu avec la Colonie. Nous serons fort heureux de prendre en considération les propositions suggérées par les Délégués, et nous ferons de grands efforts pour arriver à un accord avec eux. Ce que nous ne voulons pas, c'est laisser notre pouvoir d'accomplir les obligations internationales à la merci des nombreux accidents qui peuvent se produire. Je repousse absolument l'insinuation de quelques nobles Lords d'après qui nous aurions été influencés par un esprit de mauvaise humeur ou d'hostilité vis-à-vis de la Colonie. Nous sommes soucieux d'améliorer par tous les moyens la position de celle-ci, mais nous réclamons du Parlement le pouvoir d'accomplir nos obligations internationales.

N° 13.

M. Barbey, Ministre de la Marine,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 13 mai 1891.

J'ai l'honneur de répondre à la lettre par laquelle vous voulez bien me communiquer une dépêche de notre Ambassadeur à Londres et un compte rendu de la discussion du bill Knutsford.

Lord Salisbury témoigne, dans toutes les parties de son discours, du sentiment qu'il a de l'indispensable nécessité, pour les Ministres de la Reine, d'être pourvus

de toute l'autorité dont ils ont besoin pour exécuter les obligations qu'ils contractent. Nous aurions, par conséquent, à cet égard, entière satisfaction, si le Premier Ministre n'avait pas adhéré, bien qu'avec réserve et sous des conditions dilatoires, à un amendement proposé par l'opposition. Vous signalez ce point à mon attention.

Je pense, comme M. Waddington et comme vous-même, que nous ne saurions nous désintéresser de cet incident. Je ne puis croire au reste, qu'après réflexion, Lord Salisbury maintienne la concession qu'il a consentie, et dont l'effet irait directement à l'encontre du but qu'il poursuit en ce moment même. Que veut-il en effet? Pouvoir répondre de ses engagements, parce que ce n'est qu'à cette condition que l'on peut traiter avec lui. Or, tout ce pouvoir lui échappe, si des tribunaux statuent sur l'exécution de ces engagements. Il fait remarquer lui-même que si des juges de Terre-Neuve doivent être commis à l'interprétation et à l'application des traités, l'arbitrage n'aura plus de raison d'être.

Les promoteurs de l'amendement paraissent, d'ailleurs, s'être mépris sur les fonctions des tribunaux et sur celles de la station navale anglaise de Terre-Neuve.

Les tribunaux statuent sur les litiges privés et appliquent la loi de leur pays; ils ne sauraient connaître des engagements extérieurs du Gouvernement dont ils dépendent, lesquels engagements sont en dehors de ladite loi. Ces derniers actes rentrent dans une sphère supérieure et ne relèvent que de l'interprétation du Gouvernement lui-même.

Le Commandant de la Station navale anglaise remplit un rôle d'un tout autre caractère. Il n'est nullement, vis-à-vis de nous du moins et au regard des traités, un *juge;* il est un *préposé* du Gouvernement anglais, qui le dirige par ses instructions, agit par lui, demeure exclusivement responsable. Cet exposé seul fait comprendre qu'à l'officier, *fonctionnaire* du Gouvernement anglais, on ne peut pas substituer ou superposer un tribunal. Celui-ci, en effet, mettrait embargo, puis déciderait; il lierait ainsi le Gouvernement, qui cesserait d'être l'interprète autorisé, libre et responsable, pour l'Angleterre, des engagements qu'il a pris. C'est, me semble-t-il, un système impraticable, et je ne puis penser que Lord Salisbury s'y rallie définitivement. Dans tous les cas, il est impossible que nous l'acceptions, car nous ne saurions admettre que nos droits, nos créances nationales deviennent justiciables d'un tribunal anglais.

BARBEY.

N° 14.

M. BARBEY, Ministre de la Marine,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 19 mai 1891.

Vous avez bien voulu me communiquer, avec une lettre de notre Ambassadeur à Londres, en date du 5 mai, un compte rendu de la reprise, devant la Chambre des Lords, de la discussion sur le bill présenté au Parlement au sujet de Terre-Neuve.

En vous retournant ce document, je vous ferai remarquer que le nouveau discours de Lord Salisbury se trouve être en accord complet avec la manière de voir exposée dans ma dépêche du 13 mai courant. Le langage tenu par le Ministre de la Reine ne permet pas de croire qu'il admette l'intrusion des juges de Terre-Neuve dans l'appréciation des difficultés résultant de l'exécution des traités.

BARBEY.

N° 15.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française, à Londres.

Paris, le 28 mai 1891.

Nous n'avons pas à nous occuper de ce qui se passe entre la Colonie de Terre-Neuve et la Métropole; mais nous sommes fondés à espérer que le Gouvernement anglais se munira des pouvoirs nécessaires pour faire exécuter la décision des arbitres. Or si l'on se borne à faire voter par le Parlement colonial une loi provisoire, devant prendre fin en 1893, il est clair que nous ne serons assurés de rien après cette échéance.

D'autre part, nous ne pouvons accepter qu'à aucun moment, le Gouvernement anglais se désintéresse de l'exécution des traités, en remettant aux tribunaux de Terre-Neuve le jugement des contestations auxquelles ces traités peuvent donner lieu. Les tribunaux anglais ne sont pas compétents pour appliquer un acte international.

Veuillez faire les réserves nécessaires.

RIBOT.

N° 16.

M. RIBALLIER DES ISLES, Vice-Consul de France, à Terre-Neuve,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Jean, le 29 mai 1891.

La législature de Terre-Neuve a voté, le 26 de ce mois, à titre temporaire (trois saisons de pêche), le bill dit coercitif.

Votre Excellence trouvera ci-joint le texte de la loi en question.

RIBALLIER DES ISLES.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE M. RIBALLIER DES ISLES À M. RIBOT, EN DATE DU 29 MAI 1891.

An Act for the purpose of carrying into effect engagements with France respecting Fisheries in Newfoundland.

Whereas, by Treaties and Declarations entered into and exchanged between the Kings of Great Britain and France certain engagements were made and declared relative to Newfoundland and the Island of St. Pierre and Miquelon and in relation to the Fisheries on a part of the coast of Newfoundland — which Treaties and Declarations are as follows :

[Suit le texte des traités et arrangements relatifs à Terre-Neuve. Voir le *Livre jaune* de 1891, pages 1 et suivantes.]

And whereas differences have arisen between Her Majesty the Queen and the Government of the Republic of France respecting the rights of the citizens of the Republic of France as to the catching and canning of Lobsters on the said portion of the coast of Newfoundland and the erection of factories or buildings for that purpose, and an agreement has been made between the High Contracting Parties for the submission to arbitration of the said differences, which agreement is as follows :

[Suit le texte de l'Arrangement aux fins d'arbitrage, du 11 mars 1891. Voir le *Livre jaune* de 1891, page 369.]

And whereas the said High Contracting Parties have agreed to extend for the fishery season of 1891 the *modus vivendi* agreed to in 1890, which was as follows :

[Suit le texte du *modus vivendi*. Voir le *Livre jaune* de 1891. page 314.]

Be it therefore enacted by the Governor, the Legislative Council and House of Assembly, in Legislative Session convened :

(1) In case Her Majesty, Her Heirs, and Successors by advice of Her or their Council, shall give orders or instructions to the Governor of Newfoundland, or to any officer or officers on that station, which She or They deem necessary and proper to fulfil the purposes of the said Treaties, Declarations and Agreements, and to that end shall give orders and instructions to the Governor or officer or officers aforesaid to remove or cause to be removed any stages, flakes, train vats or other works whatever for the purpose of carrying on the Fishery erected by Her Majesty's subjects on that part of the coast of Newfoundland which lies between Cape Saint John's passing to the North descending to the Western Coast of the said Island to the place called Cape Raye, and also all ships, vessels, and boats belonging to Her Majesty's subjects which shall be found whithin the limits aforesaid; and also, in case of refusal to depart from within the limits aforesaid, to compel any of Her Majesty's subjects to depart from thence; any law, custom, or usage to the contrary

notwithstanding; any such orders or instructions as aforesaid shall be lawful, and no action, suit or other proceeding shall be brought or maintained in respect of the same.

(2) In case Her Majesty, Her Heirs and Successors, by advice of Her or their Council, shall give orders or instructions to the said Governor or officer, or officers, wich She or They deem necessary for the purpose of carrying out or enforcing the said *modus vivendi* during the fishery season of 1891 or any continuation thereof pending the arbitration aforesaid, and for the purpose of giving effect to the decision in said arbitration, any acts done by the said Governor or officer or officers in pursuance of such orders or instructions shall be lawful, and no action suit or other proceeding shall be maintained in respect of the same.

(3) If any person shall refuse, upon requisition made by the said Governor or officers lawfully acting in pursuance of such orders or instructions as aforesaid, to conform to such requisition and directions as the said Governor or officers shall lawfully make or give for the purposes aforesaid, such person so offending shall forfeit the sum of Two Hundred Dollars : Provided always, that every such suit or prosecution shall be commenced within one year from the commission of such offence.

(4) This Act may be cited as the « Newfoundland French Treaties Act », and shall continue in force only until the end of 1893, and no longer.

TRADUCTION.

Loi destinée à assurer l'exécution d'engagements contractés avec la France au sujet des pêcheries de Terre-Neuve.

Attendu que, par des traités et déclarations conclus et échangés entre les Rois de Grande-Bretagne et de France, certains engagements ont été contractés et promulgués en ce qui concerne Terre-Neuve et les îles de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi qu'au sujet des pêcheries sur une partie de la côte de Terre-Neuve — lesquels traités et déclarations sont tels que ci-dessous :

[Suit le texte des traités et arrangements relatifs à Terre-Neuve. Voir le *Livre jaune* de 1891, pages 1 et suivantes.]

Attendu que des différends se sont élevés entre Sa Majesté la Reine et le Gouvernement de la République française au sujet des droits des citoyens de la République française de prendre et de mettre en boîtes des homards sur la susdite partie de la côte de Terre-Neuve et d'y élever des fabriques ou constructions à cet effet, et qu'un accord a été conclu entre les Hautes Parties contractantes pour soumettre ces différends à un arbitrage, accord dont le texte est tel que ci-dessous :

[Suit le texte de l'Arrangement du 11 mars 1891 ; voir le *Livre jaune* de 1891, page 369.]

Et attendu que lesdites Hautes Parties contractantes sont convenues d'étendre à la saison de pêche de 1891 le *modus vivendi* conclu en 1890, dont le texte est ci-après :

[Suit le texte du *modus vivendi*; voir le *Livre jaune* de 1891, page 314.]

Le Gouverneur, le Conseil Législatif et l'Assemblée, réunis en session législative ont, en conséquence, édicté ce qui suit, savoir :

(1) Dans le cas où Sa Majesté, Ses héritiers et successeurs, sur l'avis de Son ou de Leur Conseil, donnerait ou donneraient au Gouverneur de Terre-Neuve ou à tout officier ou tous officiers de cette station les ordres et instructions qu'Elle jugerait ou qu'Ils jugeraient nécessaires et convenables, afin d'atteindre le but visé par lesdits Traités, Déclarations et Arrangements; dans le cas encore où Elle donnerait ou Ils donneraient au Gouverneur ou aux officiers susmentionnés des ordres ou instructions en vue d'enlever ou faire enlever tous chauffauds, claies, ou autres installations quelconques servant à la pêche, établis par les sujets de Sa Majesté sur la partie de la côte de Terre-Neuve qui s'étend du cap Saint-Jean passant au Nord et descendant à la côte occidentale de cette île, jusqu'au cap Raye; de faire écarter tous vaisseaux, navires, bateaux, appartenant aux sujets de Sa Majesté qui seraient trouvés dans les limites indiquées ci-dessus et, en cas de refus d'abandonner les parages ci-dessus spécifiés, d'y contraindre tous les sujets de Sa Majesté, nonobstant tous usages, lois ou coutumes contraires; tous les actes accomplis par ce Gouverneur ou ces officiers, en exécution de ces ordres ou instructions seront légaux, et il ne sera pas introduit ou suivi d'actions, procès ou procédures quelconques relativement à ces actes.

(2) Dans le cas où Sa Majesté, Ses héritiers ou successeurs, sur l'avis de Son ou de Leur Conseil, donnerait ou donneraient auxdits Gouverneur et officiers des ordres ou instructions pour assurer l'exécution du *modus vivendi*, durant la saison de pêche de 1891 ou toute période durant laquelle cet arrangement serait renouvelé en attendant que l'arbitrage ci-dessus mentionné ait eu lieu, et de même aussi pour assurer l'exécution de la sentence qui sortira dudit arbitrage, tous les actes accomplis par lesdits Gouverneur ou officiers, en exécution de ces ordres ou instructions, seront légaux, et il ne sera pas introduit ou suivi d'actions, procès ou procédures quelconques relativement à ces actes.

(3) Quiconque contreviendra aux sommations que lesdits Gouverneur ou officiers formuleront, agissant légalement en conformité des ordres ou instructions susindiqués, sera passible d'une amende de deux cents dollars, sous condition, toutefois, que les procès ou poursuites y relatifs seront introduits dans l'année qui suivra le fait du délit.

(4) La présente loi sera désignée sous le titre de *Newfoundland French Treaties Act*, et ne restera en vigueur que jusqu'à la fin de 1893, et non plus longtemps.

N° 17.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 29 mai 1892.

J'ai fait part sans délai et par écrit au Premier Ministre de vos observations sur le bill terre-neuvien limité à trois ans, et je lui ai envoyé à cet effet la lettre dont vous trouverez ci-joint copie.

Je vous transmets en outre, pour ordre, le texte d'une importante lettre adressée aux délégués de Terre-Neuve, au nom de Lord Knutsford, par sir R. G. W. Herbert.

WADDINGTON.

1re ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. WADDINGTON À M. RIBOT, EN DATE DU 29 MAI 1891.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,
au Marquis de SALISBURY, Principal Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Londres, le 28 mai 1891.

Suivant le désir que Votre Seigneurie m'en a exprimé hier, j'ai fait savoir à M. le Ministre des Affaires étrangères que le Parlement de Terre-Neuve avait décidé d'adopter un bill conforme à celui que proposait le Gouvernement de Sa Majesté, mais dont les effets ne s'étendraient pas au delà de trois années. J'ai ajouté que le Gouvernement de Sa Majesté était disposé à accepter cette solution. J'ai prié en même temps M. Ribot de me mettre à même de vous faire part le plus tôt possible des observations que lui suggérerait cette communication.

M. le Ministre des Affaires étrangères vient de confirmer entièrement l'impression que je n'avais pas dissimulée hier à Votre Seigneurie et pense comme moi que la question ne nous concerne pas et regarde exclusivement le Gouvernement britannique. Nous ne pouvons que nous borner à demander que les mesures soient prises du côté du Gouvernement anglais, comme elles le seront du nôtre, pour assurer d'une façon permanente l'exécution des décisions arbitrales. Or, puisque vous avez bien voulu nous demander notre sentiment, il est clair qu'une loi provisoire, devant prendre fin en 1893, n'assurera rien après cette échéance. Et je ne vois pas comment, en présence d'une pareille incertitude, nous pourrions procéder à l'échange des ratifications de notre arrangement.

Votre Seigneurie m'a laissé entendre, il est vrai, qu'on pourrait, d'ici à la fin de 1893, procéder à l'organisation de tribunaux, dont l'action serait substituée à celle des officiers de la marine anglaise, mais, sans entrer dans l'examen de cette

question, je dois vous faire observer que le jugement des contestations auxquelles peut donner lieu l'exécution d'un acte international n'est de la compétence ni des tribunaux anglais, ni des tribunaux coloniaux.

Je ne puis donc que renouveler auprès de Votre Seigneurie les réserves que je lui ai exprimées hier et appeler son attention sur l'impossibilité où nous serions de ratifier définitivement la Convention d'arbitrage si le Gouvernement anglais ne prévoit les moyens d'en assurer l'exécution que d'une façon momentanée.

Waddington.

IIe annexe à la dépêche de M. Waddington à M. Ribot, en date du 29 mai 1891.

Downing street, May 8 1891.

Gentlemen, I am directed by the Secretary of State for the Colonies to acknowledge the receipt of your letter of the 6th inst., from which, and especially from its concluding paragraph, his Lordship fears that he must conclude that you are not yet prepared to procure the passing by the Colonial Legislature of such an Act as would relieve her Majesty's Government from the necessity of proceeding further with the Imperial Bill after it has passed the House of Lords.

As you are aware that her Majesty's Government had formally undertaken to give full effect, not for one year only, but absolutely, to all the decisions of the Arbitrators concerning the lobster fishery, and further, that it was necessary to make effective and not merely temporary provisions for the due execution of the existing Treaties and Declarations, Her Majesty's Government did not hesitate to accept the words « for this year » in the first proposal in the speech at the Bar of the House of Lords as applying only to the *modus vivendi* for 1891, to which their application would naturally be limited, as this alone of the three matters which have to be provided for is of a temporary character; and they still fail to perceive how those words could properly be used in connection with the permanent obligations of the Colony and of this country to France.

It will hardly be suggested that the French Government could be informed that Her Majesty's Government, having undertaken to give full effect to the arbitration, and having unexpectedly found their powers of carrying out the Treaties and Declarations imperfect, had decided that provision for the performance of their obligations should be made for the current year only, after which the present difficulties might recur.

In one respect only (putting aside the *modus vivendi* of 1891) could any part of the proposed Colonial legislation be considered temporary; that is to say, Her Majesty's Governement were willing to agree that if the necessary powers to carry out the award of the Arbitrators and the Treaties and Declarations were now secured in a Colonial Act, the question as to the respective jurisdiction of the Courts and Naval Officers should be considered at an early date, and, if the terms of

another Bill could be agreed upon, some provisions of the Colonial Act might hereafter be amended by further legislation. In this sense, and in this sense only, Her Majesty's Government were willing that the legislation should be of a temporary nature.

It is to be regretted thad there should have been a misapprehension as to the nature and intention of your proposals; but, however such misapprehension may have arisen, Lord Knutsford would have thought that there could have been no misapprehension as to the meaning of the language in which Her Majesty's Government expressed their practical acceptance of the first proposal. The words were: — « If by that time » (*i. e.*, the Second Reading of the Bill in the House of Commons after Whitsuntide) « the Colonial Legislature has passed an Act which, in the opinion of Her Majesty's Government, sufficiently secures the observance and execution — first, of the *modus vivendi* for 1891; secondly of the decision of the Arbitrators upon the lobster question; and thirdly, of the Treaties and Declarations, — Her Majesty's Government will not go forward with this Bill. » No temporary Act could be held sufficient to secure the two last objects,

Until the question whether there is to be such Colonial legislation as Her Majesty's Government can accept has been disposed of, Lord Knutsford does not think that there would be advantage in further discussing the other points referred to in your letter, which have, moreover, been substantially dealt with in the correspondence and debates.

His Lordship trusts that he has clearly explained in what respects it is important that the legislation now urgently required should be permanent in form, though subject to revision or appeal whenever an altered condition of affairs may render that course possible; and he trusts that you will yet be able to recommend to the Colonial Legislature the enactment of such a measure as may enable Her Majesty's Government, having regard to the obligations of which they cannot divest themselves, to withdraw the Bill which they introduced.

Robert G. W. Herbert.

To the Newfoundland Delegates.

TRADUCTION.

Downing street, 8 mai 1891.

Messieurs, le Secrétaire d'État pour les Colonies m'a chargé de vous accuser réception de votre lettre du 6 courant. Cette lettre, et surtout le paragraphe final, donne à Sa Seigneurie lieu de craindre que vous ne soyez pas encore disposés à faire voter par le Parlement colonial une loi qui relèverait le Gouvernement de Sa Majesté de l'obligation de poursuivre la mise en vigueur du bill Impérial après qu'il aura été voté par la Chambre des Lords.

Comme vous saviez, d'une part, que le Gouvernement de Sa Majesté s'était engagé expressément à assurer la parfaite exécution, non pas pendant une année,

mais d'une façon absolue, des décisions des arbitres en ce qui concerne la pêche du homard et, d'autre part, qu'il était nécessaire de prendre des mesures efficaces et non pas seulement temporaires pour la parfaite exécution des Traités et Déclarations existants, le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas hésité à accepter les mots *pour cette année*, figurant dans la première proposition formulée dans le discours prononcé à la barre de la Chambre des Lords, comme s'appliquant seulement au *modus vivendi* pour 1891; l'application paraissait devoir être naturellement limitée à ce *modus vivendi*, car, des trois points à réglementer, c'est là le seul qui ait un caractère temporaire; et on ne voit pas encore bien comment ces mots pourraient être employés avec exactitude en ce qui concerne les obligations permanentes de la colonie et de notre pays à l'égard de la France.

Il est difficile d'admettre que l'on puisse dire au Gouvernement français que le Gouvernement de Sa Majesté, après avoir entrepris d'appliquer entièrement les décisions arbitrales et découvert, tout à coup, que les moyens dont il disposait pour faire exécuter les traités et déclarations étaient imparfaits, a décidé que les mesures pour accomplir les obligations lui incombant seraient prises seulement pour l'année courante et qu'après cette période les difficultés actuelles pourraient se reproduire.

Sur un point seulement (si nous laissons de côté le *modus vivendi* de 1891) on pourrait considérer comme temporaire une partie de la législation coloniale proposée. Il s'agit du point suivant : Le Gouvernement était disposé à consentir à ce que, si les pouvoirs nécessaires pour exécuter la sentence des arbitres, les traités et les déclarations étaient maintenant assurés par une loi coloniale, la question relative à la juridiction respective des tribunaux et des officiers de marine fût examinée prochainement; et, si on tombait d'accord sur les termes d'un autre bill, quelques dispositions de la loi coloniale pourraient alors être amendées après coup. En ce sens, et en ce sens seulement, le Gouvernement de Sa Majesté consentirait à ce que la législation proposée eût un caractère temporaire.

On doit regretter qu'il y ait eu malentendu quant à l'objet et à la nature de vos propositions. Mais, quelle qu'ait été la cause de cette méprise, Lord Knutsford ne pensait pas qu'il eût pu y avoir doute sur la portée des termes par lesquels le Gouvernement de Sa Majesté a déclaré accepter, en fait, la première proposition. Le Gouvernement de Sa Majesté s'exprimait ainsi : « Si à ce moment (c'est-à-dire lors de la seconde lecture du bill à la Chambre des Communes, après la Pentecôte) le Parlement colonial a adopté une loi qui, dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté, garantisse suffisamment l'observation et l'exécution : 1° du *modus vivendi* de 1891; 2° de la décision des arbitres dans la question des homarderies; 3° des Traités et Déclarations, le Gouvernement de Sa Majesté n'insistera pas sur l'adoption du bill. » Or, aucune loi temporaire ne pourrait être considérée comme suffisant à réaliser les deux derniers *desiderata*.

Jusqu'à ce que l'on ait résolu la question de savoir s'il y aura enfin une législation coloniale que le Gouvernement de Sa Majesté puisse accepter, Lord Knustford ne pense pas qu'il y ait utilité à discuter plus longuement les autres points auxquels se réfère votre lettre, points qui, d'ailleurs, ont été traités d'une manière approfondie dans la correspondance échangée aussi bien qu'au cours des débats.

Sa Seigneurie espère qu'elle a clairement fait ressortir à quelles fins il importe

que la législation que nous réclamons avec insistance soit permanente dans la forme, tout en restant sujette à revision ou à appel si la situation venait à se modifier, et à rendre possible cette revision. Elle pense que vous serez maintenant à même de recommander à la Législature coloniale l'approbation d'une mesure qui permette au Gouvernement de Sa Majesté, eu égard aux obligations auxquelles il ne peut se soustraire, de retirer le bill qu'il a déposé.

Robert G. W. Herbert.

Aux Délégués de Terre-Neuve.

N° 18.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, 30 mai 1891.

Voici le texte de la résolution votée hier par la Chambre :

« La Chambre, ayant été informée qu'un acte satisfaisant a été voté par la Législature de Terre-Neuve, se déclare prête à soutenir le Gouvernement dans toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des traités et arrangements conclus avec le Gouvernement de la France, et ne passe pas, quant à présent, à la seconde lecture du bill. »

Cette résolution a été votée à l'unanimité.

Hier, j'avais communiqué par écrit à Lord Salisbury les observations que vous connaissez; aujourd'hui, je lui ai rappelé verbalement, en me référant à mes déclarations précédentes, que nous n'avions ni avis à émettre, ni conseil à donner sur une question d'ordre intérieur concernant uniquement le Gouvernement anglais et la procédure du Parlement britannique, mais que nous ne pouvions rester indifférents à l'effet que la marche suivie par le Gouvernement de S. M. la Reine pouvait avoir sur l'exécution de l'Arrangement conclu entre les deux pays.

Lord Salisbury m'a expliqué, que, dans un conseil tenu hier, le Cabinet avait décidé d'accepter la proposition des Délégués, mais d'insister en même temps pour le vote en seconde lecture du bill du Gouvernement. Cette procédure a été l'objet de vives attaques à la Chambre, non seulement de la part de l'opposition, mais aussi de plusieurs Députés conservateurs. C'est alors que M. Smith, qui représente le Gouvernement à la Chambre, a accepté la résolution proposée par M. Bryce. J'ai demandé à Lord Salisbury quelle était la portée véritable de la résolution votée par la Chambre. Il m'a répondu qu'elle engageait le parti libéral aussi bien que le parti conservateur, à l'exécution de l'Arrangement du 11 mars et qu'elle constituait l'approbation de cet Arrangement. Je l'ai alors prié de me remettre une déclaration écrite sur ce point, ce qu'il m'a promis de faire. Je lui ai dit qu'une déclaration explicite était d'autant plus nécessaire qu'en France chacun se pose la question : qu'arrivera-t-il après 1893? Lord Salisbury m'a répondu que le Ministère et le Parlement anglais, quels qu'ils fussent, à cette époque, seraient dans l'obligation d'assurer l'exécution des actes internationaux, tout aussi bien que maintenant. Il m'a ensuite donné quelques

éclaircissements sur le projet d'instituer un tribunal à Terre-Neuve pour juger les contestations relatives à l'interprétation des traités, et je lui ai rappelé que l'autorité d'un pareil tribunal ne pourrait être reconnue par la France. Il m'a répondu qu'il ne s'agissait pas, dans sa pensée, d'un tribunal, mais plutôt d'un commissaire civil (legal commissioner) connaissant le droit, nommé par la Reine, et qui serait embarqué à bord du navire monté par le commandant de la station anglaise; ce commissaire exercerait à peu près les fonctions actuellement confiées aux officiers anglais; les gens de Terre-Neuve, qui réclament si vivement contre l'autorité des officiers de marine, accepteraient sans doute l'institution d'un commissaire civil. Lord Salisbury a ajouté qu'il me donnait ces renseignements à titre provisoire et comme représentant ses idées personnelles, puisque la question n'avait pas encore été examinée.

WADDINGTON.

N° 19.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française, à Londres, à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, 30 mai 1891.

Lord Salisbury a saisi une occasion de s'exprimer publiquement sur la portée du vote de l'amendement Bryce. Il a déclaré à la Chambre des Lords qu'il considérait ce vote comme engageant la Chambre à soutenir l'arrangement franco-anglais et à aider le Gouvernement de la Reine dans l'exécution de toutes ses obligations conventionnelles avec la France.

Lord Salisbury a, en même temps, réservé soigneusement notre appréciation du vote en question; il a toutefois répété que la Chambre des Communes s'était engagée à soutenir toute mesure législative qu'il pourrait être nécessaire d'adopter suivant l'attitude du Parlement de Terre-Neuve. Il a ajouté que, de deux choses l'une, ou le Gouvernement anglais se mettrait d'accord avec le Parlement colonial pour rendre permanent soit le bill provisoire, soit un acte analogue satisfaisant pour nous, ou bien il ne pourrait pas arriver à cet accord, et c'est alors que l'engagement pris avant-hier par la Chambre des Communes produirait son effet.

WADDINGTON.

N° 20.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 2 juin 1891.

Lord Salisbury m'a fait parvenir hier soir la réponse que j'attendais. J'ai l'honneur de vous en adresser ci-joint une copie.

Le Premier Ministre y déclare que la substitution au bill impérial d'un acte temporaire du Parlement de Terre-Neuve ne devrait pas être un motif pour le Gouvernement de la République de ne pas ratifier l'Arrangement du 11 mars, et il estime que nous n'avons pas à nous préoccuper des mesures que prendra le Gouvernement britannique pour nous garantir l'exécution de ce qu'il considère comme « un engagement d'honneur » pris par le Parlement anglais vis-à-vis de la France.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. WADDINGTON À M. RIBOT,
EN DATE DU 2 JUIN 1891.

Le Marquis DE SALISBURY, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères, à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française, à Londres.

Foreign Office, June 1, 1891.

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of the 28th ultimo, which reached me late on that evening. On the previous day, I had mentioned to you that the Newfoundland legislature had passed an act enforcing the award to be delivered by the arbitrators in the lobster questions, which was in its terms satisfactory to Her Majesty's Government. We regretted that it was made terminable in december 1893; but, as the interval thus secured would give full time for any Imperial legislation that might become necessary if the act was not renewed by the colony, we were disposed to accept their proposals for the present. We should, I said, probably carry the bill before Parliament to a second reading, but not press it any further, unless same new conditions arose. I was careful in mentioning these circumstances to observe that I was not asking Your Excellency for an opinion, but had informed you of them as soon as they had been brought to my knowledge in as much as they originated with the recent convention between Great Britain and France; and I wished to give you the opportunity of making any observations upon them that seemed to you desirable. I understood you to reply that the matter was one which did not concern France, for she looked to Great Britain for a fulfilment of her engagements, without caring to examine the process by which this result was arrived at; and in that view I entirely concur. You promised, however, to convey to me any observations which M. Ribot might make to you on the matter.

The note which I have now the honour to acknowledge was, therefore, so far a surprise to me that it appears to treat these circumstances as matters which are of such interest and concern to France that the French Government contemplated making them the ground for refusing to ratify the convention. This estimate of the position which has been created for the two countries by the circumstances now under review, I am unable to accept.

I prefer what I understood to be your Excellency's earlier view, that France was

concerned only with the result, not with the measures of internal policy by which the result was accomplished. It is no matter of interest to France whether we secure the execution of the engagements we have signed by one statute of permanent operation or by an infinite series of statutes annually renewed. Much of our most important legislative business is done in the latter way. Many of our taxes, most of our expenditures, the very existence of our army and navy, and the whole of the jurisprudence by which military and naval discipline is maintained, the most important part of our electoral system, — all these things depend entirely upon annual legislation. If, therefore we elected to execute any engagement with France in the same manner, we should only be treating them as we treat many of our most vital interests.

But it is unnecessary to dwell further upon this point, as the situation has been considerably modified by the events which took place on the same evening as that on which Your Excellency's letter was written. The House of commons, in lieu of proceeding to the second reading of the bill, has passed a resolution which must set at rest any doubt that may have occurred to M. Ribot's mind as to the intention of Parliament. It is to the following effect : « This House having been informed that a « satisfactory act has now passed the legislature of Newfoundland and declaring its « readiness to support the Government, in taking all measures necessary for carrying « out the treaty obligations of this country and the arrangements for arbitration made « with the Government of France in this matter, does not now proceed to the second « reading of the bill. »

The above resolution was moved by a statesman belonging to the party in opposition and was accepted unanimously by the House. It distinctly pledges the House of Commons to make the requisite provision for fulfilling the engagements accepted by this country under the recent convention, and therefore pledges it to concur in Imperial legislation for that purpose if, in the year 1893, by any fault of the colony, Imperial legislation shall have become necessary. The engagement, indeed, constitutes a more solid security than would be furnished by a permanent act if it had been passed. An act, however permanent in its scopes, can be repealed as easily as it can be passed; but a resolution pledging to any third party the future action of the house of Commons, is an engagement of honour, which is certain to be observed and which, in fact, has never been disregarded. The views of the House of Lords upon the same matter are sufficiently recorded in the passage of the bill to which reference has been made.

I trust that the French Government will concur with that of Her Majesty in the opinion that Parliament has approved of the convention, and has given full security for its execution; and that, as soon as it shall have been approved of by the Chamber in France, no reason will remain for any further postponement of the proceedings which are to be instituted before the arbitrators.

SALISBURY.

TRADUCTION.

Foreign Office, 1er juin 1891.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 28 du mois dernier, lettre qui m'est parvenue à une heure avancée de la soirée du même jour. La veille je vous avais informé que la Législature de Terre-Neuve a voté une loi sanctionnant d'avance la sentence des arbitres dans la question des homarderies, et dont les termes sont jugés satisfaisants par le Gouvernement de Sa Majesté. Ç'a été pour nous une cause de regret que cette loi dût expirer en décembre 1893; mais, comme la période ainsi assurée laisse tout le temps de faire voter la loi impériale qui deviendrait nécessaire au cas où l'acte dont il s'agit ne serait pas renouvelé par la Colonie, le Gouvernement de la Reine était disposé à accepter ses propositions pour l'instant. Nous demanderions probablement, disais-je, au Parlement, la deuxième lecture du bill, mais nous n'irions pas plus loin, sauf si de nouvelles conditions venaient à se présenter. En mentionnant ces circonstances, j'ai eu soin de faire remarquer que je ne demandais pas à Votre Excellence de formuler une opinion, mais que je vous en avais informé, dès que j'en avais eu connaissance, d'autant plus qu'elles résultaient de la récente Convention conclue entre la Grande-Bretagne et la France, et que je désirais vous fournir l'occasion de faire, à ce sujet, toutes observations que vous jugeriez convenables. Vous avez répondu, si j'ai bien compris, que c'était là une affaire qui ne concernait pas la France, puisque celle-ci attendait de la Grande-Bretagne seule l'accomplissement de ses engagements, sans avoir à examiner le procédé par lequel ce résultat était obtenu, point de vue sur lequel je suis absolument d'accord avec vous. Vous m'aviez toutefois promis de me communiquer les observations que M. Ribot pourrait vous adresser à ce sujet.

La note, dont en ce moment j'ai l'honneur d'accuser réception, est donc de nature à me surprendre en ce sens qu'elle semble traiter ces circonstances comme intéressant la France, à tel point que son Gouvernement se propose d'en prendre texte pour refuser de ratifier la Convention. Je ne saurais accepter cette appréciation de la situation qu'ont créée, pour les deux pays, les circonstances actuelles.

Je préfère l'opinion qui, à ce qu'il me semble, était primitivement celle de Votre Excellence, savoir : que la France s'intéresse aux résultats et non aux mesures de politique intérieure au moyen desquelles ces résultats seront obtenus. Il n'importe pas à la France que nous assurions l'exécution de nos engagements au moyen d'une loi d'un effet permanent, ou bien par une série de lois renouvelées tous les ans. Une grande partie de notre travail législatif le plus important se fait par cette dernière méthode. Beaucoup de nos impôts, la plupart de nos dépenses, l'existence même de notre armée et de notre marine, et l'ensemble des lois qui régissent la discipline dans l'armée et dans la marine, la partie la plus importante de notre système électoral, — tout cela repose entièrement sur le système de la législation annuelle. Si donc nous décidions d'exécuter de la même ma-

nière nos engagements avec la France, nous ne ferions que les traiter comme nous traitons nos intérêts les plus vitaux.

Mais il est inutile de nous arrêter davantage sur ce point, vu que la situation a été considérablement modifiée par les événements qui se sont produits dans la soirée même où la lettre de Votre Excellence a été écrite. Au lieu de passer à la seconde lecture du bill, la Chambre des Communes a pris une résolution de nature à dissiper toute incertitude dans l'esprit de M. Ribot relativement aux intentions du Parlement. Cette résolution est conçue dans les termes que voici : « La Chambre, ayant été informée qu'une loi satisfaisante a été votée par la Législature de Terre-Neuve, se déclare prête à soutenir le Gouvernement dans toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des traités et des arrangements conclus avec le Gouvernement français en vue d'un arbitrage, et ne passe pas, quant à présent, à la deuxième lecture du bill. »

La résolution ci-dessus a été proposée par un homme d'État appartenant à l'opposition, et a été, à l'unanimité, acceptée par la Chambre. Par cette résolution, la Chambre des Communes est explicitement tenue de prendre les dispositions nécessaires pour remplir les engagements acceptés par ce pays en vertu de la récente Convention; et, par conséquent, elle est tenue de concourir à cet effet par la confection de lois impériales, si, par la faute de la colonie, ces lois devenaient nécessaires en 1893. Cet engagement constitue de fait une garantie plus solide que n'en fournirait une loi permanente, si elle avait été votée. Une loi, bien que permanente dans son but, peut être aussi aisément rapportée que votée; mais une résolution engageant, vis-à-vis d'une tierce partie, l'action future de la Chambre des Communes, est un engagement d'honneur qui sera certainement tenu et qui, de fait, n'a jamais été méconnu. Quant à l'opinion de la Chambre des Lords sur le même sujet, elle ressort suffisamment du vote du bill dont nous nous occupons.

J'ai l'espoir que le Gouvernement français partagera l'avis du Gouvernement de Sa Majésté, à savoir que le Parlement a approuvé la Convention et donné pleine garantie pour son exécution; j'ai également l'espoir qu'aussitôt après l'approbation de cette Convention par la Chambre française, il ne subsistera plus aucun motif pour retarder davantage la procédure à suivre devant les arbitres.

Salisbury.

N° 21.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Waddington, Ambassadeur de la République française, à Londres.

Paris, le 3 juin 1891.

Par votre dépêche en date d'hier vous m'avez transmis une lettre que lord Salisbury vous a adressée le 1er de ce mois en vue de préciser la signification des derniers incidents parlementaires auxquels a donné lieu la discussion du projet de loi anglais

concernant Terre-Neuve. J'ai examiné avec attention cette importante communication et je m'empresse de vous faire part des observations qu'elle m'a paru comporter.

Comme le sait le Gouvernement de la Reine, nous avons le plus sincère désir de ne pas soulever de difficultés dans une affaire déjà si compliquée et qui ne peut être résolue que si on l'aborde dans un esprit mutuel de conciliation. Persuadés que les sentiments du Cabinet de Londres sont sur ce point pareils aux nôtres, nous ne doutons pas que le Gouvernement de Sa Majesté et le Parlement anglais n'aient l'intention bien arrêtée d'exécuter les engagements internationaux intervenus entre les deux pays. La résolution votée par la Chambre des Communes dans sa séance du 29 mai est à cet égard très significative; cette haute assemblée s'étant déclarée « prête à soutenir le Gouvernement dans toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des traités et arrangements conclus avec le Gouvernement français », nous nous rendons compte de la portée d'une telle déclaration et il ne serait certainement pas conforme à notre intérêt de chercher à l'affaiblir.

Mais nous ne pouvons perdre de vue, d'autre part, que le Gouvernement anglais s'est reconnu sans moyens légaux de faire exécuter ces traités à Terre-Neuve, et qu'il a en conséquence saisi le Parlement d'un bill qu'il considérait comme absolument nécessaire. « Lord Salisbury, m'écriviez-vous, le 22 mars dernier, a pris le parti de s'adresser directement au Parlement Impérial et de lui demander de donner aux commandants des forces navales anglaises les pouvoirs que leur refuse le Parlement de Saint-Jean. » Et plus loin : « Lord Salisbury tient absolument à ce que l'arrangement relatif à l'arbitrage soit fidèlement exécuté et, dans un précédent entretien, il m'a dit qu'il en ferait une question de cabinet. » Dans ses déclarations devant la Chambre des Lords, le 27 avril, le Premier Ministre de la Reine n'a pas été moins affirmatif. Il a recommandé de la manière la plus pressante la deuxième lecture du bill, et un des motifs qu'il a invoqués est celui-ci : « La France exigera que nous mettions à exécution l'arrêt, quel qu'il soit, que rendront les arbitres. » Le Ministre des Colonies s'est placé au même point de vue dans une lettre adressée en son nom par sir G. W. Herbert au Premier Ministre de Terre-Neuve le 8 mai. Les termes en sont on ne peut plus précis. Ce document porte que le Gouvernement de la Reine « s'est engagé expressément à assurer la parfaite exécution, non pas pendant une année, mais d'une façon absolue, des décisions des arbitres », et qu'un acte temporaire n'y saurait suffire.

Ainsi, le Gouvernement anglais a reconnu lui-même qu'une loi temporaire était insuffisante pour assurer l'exécution de ses engagements. Il n'en pouvait être autrement. N'y a-t-il pas, en effet, contradiction à soumettre certaines difficultés à des arbitres et à déclarer en même temps dans un acte législatif que la décision de ces arbitres ne sera exécutée que pendant un laps de deux ou trois ans?

Dans la lettre précitée de lord Salisbury, le Principal Secrétaire d'État de la Reine invoque, à l'appui de la manière de voir qu'il croit devoir soutenir aujourd'hui, l'exemple d'autres cas de très considérable importance dans lesquels le Gouvernement de la Reine procède par bills successifs et annuels. Il cite les lois de finances, les lois militaires, etc. Mais il est impossible de ne pas remarquer que ces exemples confirment plutôt qu'ils ne détruisent notre argumentation. C'est précisément pour assurer le maintien de sa prérogative, pour être en mesure de refuser éventuellement les

levées d'hommes et les perceptions d'impôts, que le Parlement procède par votes annuels dans les affaires de cet ordre. Lorsqu'il s'agit, au contraire, d'une obligation résultant d'un traité ou d'une sentence arbitrale, l'exécution ne peut être remise en question périodiquement, et nous ne pouvons que partager sur ce point l'opinion que le Gouvernement de la Reine exprimait naguère.

Le Gouvernement de la République était donc autorisé par les déclarations du Gouvernement anglais et par le texte même de l'arrangement conclu, à dire au Sénat, comme il l'a fait, que les Ministres de la Reine avaient pris l'engagement d'assurer l'exécution permanente de l'arbitrage.

C'est sur cette affirmation que le projet a été voté. Nous nous trouverions en présence d'une grave difficulté, si nous devions communiquer aux Chambres la récente décision du Gouvernement britannique de se contenter d'un acte temporaire dont il reconnaissait lui-même, naguère, l'insuffisance absolue.

Il y a d'ailleurs, dans cette affaire, plus qu'une question de procédure. Les Délégués de Terre-Neuve n'ont jamais dissimulé que, s'ils entendaient se borner au vote d'un acte temporaire, c'est qu'ils comptaient se mettre d'accord avec le Gouvernement métropolitain pour créer des tribunaux locaux qui seraient à l'avenir chargés de trancher les contestations relatives aux pêcheries. D'après les dépêches parvenues à Saint-Jean, le Gouvernement anglais aurait pris l'engagement d'entrer dans cette voie.

Il nous est impossible de croire que le Gouvernement de la Reine soit véritablement résolu à accueillir les prétentions formulées dans ce sens par la colonie. Ainsi que le disait Lord Salisbury lui-même à la Chambre des Lords, dans la séance du 27 avril, on ne saurait admettre qu'une Cour de justice pût « interpréter les traités d'après ses propres lumières ». Si l'on devait en venir là, disait-il, « toute l'œuvre des arbitres tomberait et l'on se trouverait en face des mêmes difficultés qu'auparavant ». Nous sommes absolument de cet avis. L'exécution des engagements internationaux est placée sous la garantie des gouvernements intéressés et non de tribunaux quels qu'ils soient. Dans le cas de Terre-Neuve, les Gouvernemnts français et anglais ont cherché sincèrement à trouver des bases d'entente et à éviter les conflits. Ils y sont heureusement parvenus jusqu'ici et il y a tout lieu d'espérer qu'ils y réussiront de même dans l'avenir. Lorsqu'ils se sont trouvés, sur la question des homarderies, en présence de difficultés qui ne pouvaient être résolues par un accord direct entre les deux pays, ils sont convenus de recourir à un arbitrage comme au seul moyen de mettre un terme au différend. Les motifs invoqués par les Délégués de Terre-Neuve contre le principe d'une loi permanente, ne sauraient être admis, et il est nécessaire de dissiper toute équivoque sur un point si important. Nous avons en effet le plus grand intérêt à être renseignés sur l'exécution des traités après 1893. Le Gouvernement anglais, en présentant son bill, nous avait donné à ce sujet des garanties qui se trouvent aujourd'hui mises en question et nous ne pouvons accepter la perspective de nous trouver dans deux ans en face de nouvelles difficultés plus graves peut-être que celles dont nous voulons sortir.

Si nous avons accepté volontiers les ouvertures que le Cabinet de Londres nous a faites en vue d'un arbitrage, c'était dans l'espérance d'arriver à brève échéance à un règlement durable et à une situation bien définie. Ces intentions ne se trouvent

point remplies. Nous en éprouvons un profond regret. Il nous semble, quant à nous, que si les colons de Terre-Neuve acceptent sans arrière-pensée l'arbitrage, ils n'ont aucun prétexte pour se refuser aux demandes du Gouvernement métropolitain. S'ils ont une arrière-pensée, le Gouvernement anglais tiendra, nous en sommes persuadés, à couper court à des revendications contraires aux engagements internationaux et qui ne peuvent que prolonger, de part et d'autre, un état pénible de trouble et d'incertitude.

Dans les circonstances où nous nous trouvons, fort différentes assurément de celles que nous croyions pouvoir espérer, nous ne nous départirons point, le Gouvernement anglais peut en être certain, des dispositions conciliantes, dont nous n'avons cessé de nous montrer animés dans tout le cours de la négociation. Nous ne nous refuserons pas à laisser à la Colonie et au Parlement tout le temps dont ils peuvent avoir besoin et à retarder l'arbitrage dans la mesure qui paraîtra nécessaire au Gouvernement anglais pour arriver à une entente complète sur les moyens d'assurer l'exécution permanente des arrangements intervenus entre les deux Cabinets.

Je vous serai reconnaissant de remettre le plus tôt possible à Lord Salisbury une note conçue dans le sens de la présente dépêche et de lui demander un entretien dans lequel vous voudrez bien en développer et en appuyer les conclusions.

Ribot.

N° 22.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 8 juin 1891.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai adressé, à la date d'hier, à Lord Salisbury une note en réponse à sa lettre du 1er de ce mois.

Cette note est rédigée dans le sens que me traçaient vos instructions du 3 juin.

Waddington.

N° 23.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 11 juin 1891.

Je suis allé hier demander à Lord Salisbury sa réponse à ma lettre du 7 juin. Une discussion assez longue s'est engagée entre nous; Lord Salisbury a d'abord repris la thèse exposée dans sa lettre du 1er juin, à savoir que tant que le Gouvernement anglais se faisait fort d'exécuter ses engagements, nous n'avions pas à nous inquiéter des moyens qu'il jugerait à propos d'employer. Je lui ai répondu que, s'il voulait bien relire ma lettre du 7, il verrait que là n'était pas la question que

j'avais soulevée, mais bien de savoir si la résolution votée par la Chambre des communes donnait au *Gouvernement anglais seul* les moyens permanents de faire exécuter les Traités et l'Arrangement du 11 mars. « Êtes-vous, lui ai-je dit, en mesure de nous donner des assurances formelles à cet égard? »

La question ainsi nettement posée, je l'ai entretenu des tribunaux qu'il s'agirait d'instituer à Terre-Neuve, comme il l'avait déclaré dans son discours à la Chambre des Lords et comme les journaux l'annonçaient quotidiennement.

A ce propos, je lui ai rappelé qu'il m'avait parlé non de tribunaux, mais d'un commissaire jurisconsulte qui accompagnerait le commodore anglais. Je lui ai dit que nul ne pouvait ignorer quel sens la Colonie attachait à l'institution de ces tribunaux et qu'elle entendait que toutes les contestations relatives aux pêcheries leur seraient déférées au lieu d'être tranchées par les commandants de la Station navale ou par la voie diplomatique.

« C'est précisément, ai-je dit à Lord Salisbury, ce que nous ne pouvons accepter; « si vous établissez ces tribunaux, vous vous désaisissez en leur faveur de tout ou « partie de la puissance souveraine que vous avez exercée jusqu'à ce jour dans une « question internationale.

« Entendez-vous, le cas échéant, nous opposer leurs jugements et abriter votre « responsabilité sous leurs décisions?

« Ce système serait la négation du droit international, tel qu'il a été pratiqué « jusqu'ici et introduirait un principe nouveau qui rendrait fort difficile l'exécution « des traités. Voilà pourquoi nous ne voulons avoir affaire qu'au Gouvernement « anglais seul. »

Lord Salisbury, tout en reconnaissant ce qu'il y avait de vrai dans mes observations, m'a répondu que la procédure pour les extraditions fournissait un précédent, puisque la justice de chaque pays statuait sur l'extradition de criminels qui lui étaient étrangers. Je lui ai fait remarquer qu'il n'y avait aucune analogie entre les deux cas: les arrangements pour l'extradition réciproque des criminels sont bilatéraux, ils ont été sanctionnés après de longues et délicates négociations; ici, au contraire, il s'agirait d'imposer à une des parties des juges qu'elle repousse.

Lord Salisbury alors est revenu à son idée d'un commissaire (*legal commissioner*) chargé d'accompagner le commodore anglais et de l'éclairer de ses conseils. Je lui ai répondu que, si le Gouvernement anglais désirait placer auprès du commandant de son escadre un conseil judiciaire, c'était son affaire, mais que j'étais obligé de ramener Sa Seigneurie à la question fondamentale, c'est-à-dire : « Traitons-nous « avec un Gouvernement à qui le Parlement garantit les moyens permanents de « faire exécuter les engagements qu'il a conclus, et pouvez-vous me faire une décla- « ration à cet égard? »

Lord Salisbury a différé sa réponse; il tient à consulter le Chancelier et les conseils légaux de la Couronne.

La conversation s'est terminée par une nouvelle affirmation, de ma part, de la position nette que nous avons prise. « Nous ne voulons avoir affaire qu'au Gouvernement anglais seul, muni de pouvoirs permanents. »

WADDINGTON.

N° 24.

M. Barbey, Ministre de la Marine,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 18 juin 1891.

J'ai l'honneur de vous remercier des communications que vous avez bien voulu me faire relativement aux explications demandées à Lord Salisbury, en ce qui concerne la nature précise des garanties dont l'arbitrage de Terre-Neuve se trouverait couvert de la part du Gouvernement anglais.

Je ne puis qu'adhérer sans réserve au contenu de vos dépêches à M. Waddington, dont les copies étaient jointes à vos lettres précitées.

Barbey.

N° 25.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Waddington, Ambassadeur de la République française, à Londres.

Paris, le 20 juin 1891.

Le Ministre de la Marine vient de me faire savoir que plus de trente nouvelles homarderies anglaises fonctionnent entre Saint-Georges et Sainte-Marguerite, contrairement aux dispositions du *modus vivendi*. La Division navale britannique n'est pas intervenue et, d'ailleurs, n'a pas paru jusqu'ici à la côte ouest.

Veuillez signaler, sans retard, à Lord Salisbury ces violations des arrangements existants et lui demander de réitérer d'urgence au Commandant de la station anglaise ses instructions pour l'application du *modus vivendi*. Il est inadmissible que les habitants de Terre-Neuve puissent méconnaître aussi ouvertement les obligations qui les lient. Nous ne pouvons, de notre côté, et vous le ferez amicalement observer, que renouveler au Commandant Fournier la recommandation de tenir la main à ce que le *modus vivendi*, consenti par les deux pays, soit exactement observé.

Ribot.

N° 26.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française, à Londres,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 22 juin 1891.

Je me suis empressé de faire à Lord Salisbury la communication que comportaient vos instructions d'avant-hier. Le Ministre était à Hatfield; il m'a fait savoir par Sir

Th. Sanderson que le Gouvernement anglais n'avait pas jugé possible d'envoyer ses bâtiments sur la côte de Terre-Neuve aussi longtemps que ses officiers n'auraient pas de pouvoirs légaux pour faire exécuter le *modus vivendi;* mais que, depuis plusieurs jours (depuis le vote du Parlement de Terre-Neuve), ces officiers avaient reçu pour instructions de se mettre en route. Sir B. Walker a été autorisé par le télégraphe à se rencontrer avec le Commandant français à l'époque que fixera ce dernier. Des instructions détaillées seront envoyées au Commandant des forces navales anglaises, après le Conseil des Ministres qui doit se réunir demain matin.

J'ai prié lord Salisbury de m'indiquer un rendez-vous pour après-demain. Je crois savoir qu'il interprète notre volonté de n'avoir affaire qu'au Gouvernement anglais seul, comme un refus de reconnaître toute autre autorité que celle de la marine anglaise. Je tiendrais à avoir, s'il est possible, demain soir, votre sentiment à ce sujet, pour le cas où, par exemple, le Ministre me demanderait mon avis sur la nomination d'un commissaire spécial, non pas local, mais anglais, devant résider à bord d'un des navires de la station britannique.

WADDINGTON.

N° 27.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française, à Londres.

Paris, le 23 juin 1891.

J'ai examiné attentivement la question que vous me posez dans la dernière partie de votre communication d'hier. Nous tenons à ce que le Gouvernement anglais, responsable vis-à-vis de nous de l'exécution des Traités, n'abandonne ni à des tribunaux ni à un commissaire qui ne relèverait pas directement de lui, le soin d'assurer l'application des actes internationaux relatifs aux pêcheries de Terre-Neuve. Ce qui se passe en ce moment même démontre la nécessité d'une intervention effective et concertée des représentants des deux Gouvernements pour empêcher que les dispositions les plus formelles et les plus claires du *modus vivendi* ne deviennent lettre morte. Vous vous souvenez que Lord Salisbury a reconnu lui-même que le Gouvernement anglais avait contracté vis-à-vis de nous une obligation personnelle dont il ne peut se décharger sur personne.

Nous ne pourrions toutefois nous opposer à ce que le Commandant de la station anglaise fût assisté d'un commissaire spécial ayant pour mission de l'éclairer de ses avis, s'il était bien entendu que ce commissaire ne sera pas investi d'une autorité propre, mais d'une simple délégation du Gouvernement, et que par conséquent, ce dernier ne pourra pas se retrancher derrière les avis de son délégué pour décliner les responsabilités qui lui incombent.

Je vous autorise à vous exprimer dans ce sens au cours de l'entretien que vous devez avoir avec Lord Salisbury.

RIBOT.

N° 28.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française, à Londres, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 24 juin 1891.

Lord Salisbury, avec qui je viens d'avoir un entretien au sujet de Terre-Neuve, m'a fait connaître la conclusion à laquelle il était arrivé, après avoir consulté le Chancelier et les conseillers de la Couronne : lorsque le Gouvernement anglais, m'a-t-il dit, déclare à un Gouvernement étranger qu'il a les pouvoirs nécessaires pour exécuter une convention, ce Gouvernement étranger n'a pas le droit de discuter les moyens d'exécution; une discussion de ce genre aurait des inconvénients de toutes sortes et amoindrirait l'autorité du Pouvoir central.

« Cela dit, a-t-il ajouté, je suis prêt à vous donner officieusement des détails sur l'arrangement que nous sommes à la veille de conclure avec les Délégués de la Colonie et qui deviendra exécutoire après que la sentence arbitrale aura été rendue. Un des griefs des habitants de Terre-Neuve était que leurs propriétés pourraient être saisies et même détruites par la seule autorité d'un officier de marine, ce qui est contraire à la loi anglaise telle qu'elle est appliquée partout ailleurs. Pour y remédier, nous proposons d'instituer un ou deux juges ou commissaires légaux nommés par la Couronne, sans l'autorisation desquels les officiers de marine ne pourront saisir ou faire démolir une propriété appartenant à un sujet britannique. Il y aura appel de leur décision devant le Conseil privé de la Reine à Londres. » — « Cette procédure, lui dis-je, occasionnera de grandes lenteurs; il est, en outre, bien entendu qu'elle ne pourra s'appliquer qu'aux sujets anglais. Qu'arrivera-t-il donc lorsqu'un citoyen français sera en cause? Nous ne pouvons reconnaître des juges de Terre-Neuve ». — « Là où un Français sera en cause, m'a-t-il répondu, il n'y aura rien de changé, ce me semble : ou bien l'accord s'établira entre les deux commandants, ou bien il faudra avoir recours à la voie diplomatique. Il est certain, d'ailleurs que, lorsque les arbitres auront rendu leur sentence, beaucoup de difficultés actuelles disparaîtront. Telle est mon opinion personnelle, mais je ne voudrais pas m'engager sur les questions délicates de droit qui peuvent surgir et qui pourront nécessiter une intervention diplomatique. »

J'ai alors rappelé à Lord Salisbury ma lettre du 7 juin et notre entretien du 11 et je lui ai dit : « Pouvez-vous me donner une réponse précise à la question que je vous ai posée dans ma lettre du 7 juin? Pouvez-vous nous déclarer officiellement que vous avez des pouvoirs complets et permanents pour faire exécuter les traités avec la France et l'Arrangement du 11 mars? Pouvez-vous nous garantir que nous n'aurons affaire qu'au Gouvernement anglais seul? » Il m'a répondu qu'il croyait pouvoir m'écrire une lettre qui nous donnerait satisfaction sur ce point.

Lord Salisbury m'a confirmé que, pour l'exécution du *modus vivendi*, les instructions nécessaires avaient été expédiées au Commandant de la station navale anglaise.

Waddington.

N° 29.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française, à Londres, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

Londres, le 28 juin 1891.

Je m'empresse de vous communiquer ci-joint, en copie, la réponse que vient de m'adresser Lord Salisbury au sujet de l'exécution de l'Arrangement du 11 mars.

Waddington.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. WADDINGTON À M. RIBOT, EN DATE DU 28 JUIN 1891.

Le Marquis de Salisbury, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères, à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

Foreign Office, june 26, 1891.

Since I received your Excellency's letter of the 7th inst, I have had the opportunity on two occasions of conferring with you upon it, and am replying to it now in the light of the further observations which were made to me by your Excellency in those two conversations.

I understand that some of the communications which took place between Her Majesty's Government and the Ministers of Newfoundland, and some observations which were made upon this matter in the house of Commons, have left upon the mind of M. Ribot some apprehension that Her Majesty's Government were either not able or not willing to fulfil the engagement, into which they have entered, that they will execute the award of the arbitrators appointed under the convention of the 11th of March. I will not enter into any discussion of the details which have attracted M. Ribot's observation, nor of the precise methods by which Her Majesty's Government propose to perform the duty which they have formally accepted. I abstain from doing so lest upon some other occasion, and under other circumstances, the precedent which would thus be set should be misinterpreted, and it might be thought that Her Majesty's Government had recognised the right of a foreign Power to criticise or take exception to the municipal arrangements by means of which they proposed to fulfil their international obligations. Any such admission on their part would, of course, be impossible; and, therefore, I think it better to avoid any formal explanation to your Excellency of the legislative or executive measures which the Convention of the 11th of March may render necessary.

But I have great pleasure in assuring you that M. Ribot's apprehensions, derived from the reports of what has taken place in this country, lest Her Majesty's Govern-

ment should not have the power or the will to fulfil the solemn promise which they have given to execute the award, are absolutely without foundation. There is no danger that in this matter any obstacle will prevent a scrupulous observance on their part of the promises by which they are bound, or that they will devolve upon any other persons or authority whatever the responsibility of vindicating their good faith.

SALISBURY.

TRADUCTION.

Foreign Office, 26 juin 1891.

Depuis que j'ai reçu la lettre de Votre Excellence, en date du 7 du courant, j'ai eu l'occasion, en deux circonstances, de conférer avec vous au sujet de cette lettre, et je viens y répondre en même temps qu'aux observations supplémentaires qui m'ont été faites par Votre Excellence au cours de ces deux conversations.

Je constate que quelques-unes des communications qui ont été échangées entre le Gouvernement de Sa Majeté et les Ministres de Terre-Neuve et certaines observations faites sur la question à la Chambre des Communes ont laissé dans l'esprit de M. Ribot l'appréhension que le Gouvernement de Sa Majesté ne fût pas en situation ou ne fût pas désireux de remplir l'engagement qu'il a contracté, d'exécuter la sentence des arbitres nommés en vertu de la Convention du 11 mars. Je ne discuterai pas les détails qui ont attiré l'attention de M. Ribot, ni les moyens par lesquels le Gouvernement de Sa Majesté se propose de tenir ses engagements. Je m'abstiens de le faire, de crainte que, en quelque autre occasion, le précédent qui serait ainsi créé ne fût mal interprété et que l'on ne pût croire que le Gouvernement de Sa Majesté a reconnu à une Puissance étrangère le droit de critiquer ou de contester les dispositions prises par l'État pour satisfaire à ses obligations internationales; une pareille supposition ne saurait évidemment être admise par le Gouvernement de Sa Majesté. J'estime, en conséquence, préférable d'éviter de donner à Votre Excellence des explications formelles sur les mesures législatives ou exécutives que la Convention du 11 mars pourra rendre nécessaires.

Mais j'éprouve une grande satisfaction à vous assurer que les appréhensions causées à M. Ribot par les comptes rendus de ce qui s'est passé dans ce pays et d'après lesquels le Gouvernement de Sa Majesté n'aurait pas le pouvoir ou la volonté de remplir ses promesses solennelles relativement à l'exécution de la sentence arbitrale, sont dénuées de tout fondement. Il n'y a point à craindre qu'aucun obstacle n'empèche, de la part du Gouvernement Britannique, une application scrupuleuse des promesses qui le lient ou qu'il cherche à se décharger sur une personne ou autorité quelconque du soin de justifier de sa bonne foi.

SALISBURY.

N° 30.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Waddington, Ambassadeur de la République française,
à Londres.

Paris, le 29 juin 1891.

J'ai reçu la dépêche en date du 28 de ce mois, par laquelle vous m'avez transmis la réponse de Lord Salisbury à votre communication du 7 juin au sujet de l'exécution de la sentence arbitrale destinée à régler certaines difficultés pendantes à Terre-Neuve.

Dans votre communication précitée, vous demandiez à Sa Seigneurie de nous faire connaître comment devait être interprétée la résolution adoptée récemment par la Chambre des Communes et acceptée par le Gouvernement de la Reine. Devions-nous y voir pour le Parlement Impérial un engagement de voter à défaut du Parlement colonial un bill identique en ses effets à celui dont l'avait saisi Lord Knutsford, c'est-à-dire de donner au Gouvernement anglais seul les moyens permanents de faire exécuter les traités avec la France et l'arrangement du 11 mars dernier? Vous ajoutiez que nous ne pouvions reconnaître aux autorités ou aux tribunaux de Terre-Neuve le droit de se mêler d'affaires internationales, et que nous attendions du Gouvernement anglais seul l'exécution des accords conclus avec lui.

Dans sa réponse, Lord Salisbury exprime l'opinion qu'à la suite de certains incidents parlementaires survenus à Londres et des communications auxquelles ils ont donné lieu, j'aurais éprouvé des doutes quant à la capacité ou à la volonté du Gouvernement de la Reine d'exécuter la décision des arbitres. Il fournit, en réponse, les assurances les plus formelles et les plus positives.

Je me permettrai d'observer que rien dans mes paroles n'a jamais pu donner lieu de croire que j'eusse aucun doute sur la ferme et loyale intention du Cabinet de Londres d'exécuter les engagements pris vis-à-vis de nous. Je le déclare de la façon la plus expresse, avec le vif désir qu'une telle méprise sur mes véritables sentiments ne puisse ni se prolonger ni se renouveler.

Si j'ai demandé amicalement des éclaircissements sur la signification de la procédure suivie et qui me paraît nous mettre en face de garanties d'exécution limitées à trois campagnes seulement, c'est d'abord parce que le Gouvernement de la Reine avait reconnu par des déclarations publiques et qu'il m'est impossible d'ignorer, que dans son propre sentiment, un acte temporaire ne saurait être considéré comme satisfaisant. Ainsi que je vous le rappelais récemment, la lettre adressée au Premier Ministre de Terre-Neuve par Sir G. W. Herbert, parlant au nom de Lord Knutsford, porte « que le Gouvernement de la Reine s'est engagé expressément à assurer la parfaite exécution, non pas pendant une année, mais d'une façon absolue des décisions des Arbitres », et qu'un acte temporaire n'y saurait suffire.

D'un autre côté, les Délégués de Terre-Neuve ont pu, comme vous le savez, écrire que le Gouvernement anglais avait promis de substituer, du jour où un

acte permanent serait voté par la colonie, la juridiction de magistrats anglais à celle des deux Gouvernements qui a suffi jusqu'ici à éviter les conflits et à assurer le respect des traités. Ces assertions ne pouvaient que causer chez nous de l'appréhension, et le Gouvernement de la République aurait manqué de prévoyance en ne provoquant pas des explications sur un point si important; nous étions, ce me semble, d'autant plus fondés à le faire, que les prétentions émises par les Délégués étaient, dans cette affaire encore, en contradiction avec les déclarations publiques du Cabinet de Londres. Lord Salisbury avait dit, en effet, dans son discours du 27 avril à la Chambre des Lords, qu'il était inadmissible qu'une « Cour de justice pût interpréter les traités d'après ses propres lumières ». Au cas, continuait-il, où l'on en viendrait là « toute l'œuvre des arbitres tomberait, et l'on se trouverait en face des mêmes difficultés qu'auparavant ».

La phrase finale de la lettre de Lord Salisbury, que vous venez de me transmettre, semble se rapporter à ce même ordre d'idées, mais je serais heureux d'être assuré que j'en comprends exactement la portée. Je ne peux concevoir par suite de quel malentendu fort regrettable le Gouvernement de la Reine a pu croire utile d'affirmer à nos yeux une bonne foi dont nous n'avons jamais douté, et de déclarer qu'il ne laisserait à aucune autorité ou personne quelconque le soin de l'établir.

Jamais la discussion n'a touché un point semblable, par la raison qu'il n'y a jamais eu de question à ce sujet. Ce qui était en question et ce sur quoi, en prévision des prochains débats parlementaires, des éclaircissements nous eussent été précieux, était le point de savoir si, dans l'avenir comme dans le passé, nous nous trouverions en face du Gouvernement anglais seul et sans l'interposition de magistrats auxquels, pas plus dans notre opinion que dans l'opinion exprimée à la Chambre des Lords par le marquis de Salisbury, il ne saurait appartenir d'interpréter et d'appliquer des arrangements internationaux. C'est sur cette question essentielle que nous demandions une réponse pui ne pût laisser de doute.

Lord Salisbury voudra bien reconnaître, j'en suis assuré, qu'il était difficile, en présence de données mal concordantes et dans une affaire aussi grave, de ne pas élucider ce point. Il reconnaîtra aussi l'empressement que nous avons mis à recommander aux Chambres françaises d'approuver l'arrangement intervenu entre nous et qui a déjà reçu la sanction du Sénat. Mais le vote imprévu du Parlement anglais a causé, il n'y a pas à se le dissimuler, certaines inquiétudes dans notre pays, en raison des interprétations diverses auxquelles il se prêtait.

Dans les circonstances présentes, il est impossible de ne pas constater que le projet en ce moment soumis à la Chambre des Députés se heurterait à des objections que, faute de déclarations précises sur les points sus-mentionnés, le Gouvernement français aurait peine à réfuter complètement. Nous espérons que Lord Salisbury se rendra compte des sentiments qui ont inspiré notre attitude et sur la nature desquels aucun doute, je crois, n'est possible, et qu'il voudra bien nous mettre en mesure de lever des difficultés dont nous avons, autant que lui, le désir de dégager les relations des deux pays.

Ribot.

N° 31.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 16 juillet 1891.

Au cours de l'entretien que j'ai eu hier avec Lord Salisbury, je lui ai signalé, dans sa dernière note, ce malentendu qu'il importait d'écarter, à savoir que jamais nous n'avions suspecté la bonne foi du Gouvernement anglais et que nos doutes portaient seulement sur le pouvoir qu'aurait le Gouvernement de Sa Majesté, à la suite de l'abandon du bill Knutsford, d'exécuter d'une façon permanente l'arrangement du 11 mars. Je lui ai exposé que ces doutes n'avaient pas été entièrement dissipés par sa dernière communication. Je lui ai ensuite demandé quand il pourrait me faire connaître le texte du bill dont il était convenu avec les Délégués de Terre-Neuve. Il m'a répondu que les Délégués avaient refusé d'accepter le texte proposé par le Colonial Office, que l'accord n'était pas fait, et que peut-être, en fin de compte, il serait obligé de revenir devant le Parlement anglais pour demander des pleins pouvoirs. Je lui ai parlé des difficultés que susciterait l'intervention des commissaires-jurisconsultes ou des tribunaux à Terre-Neuve, je lui ai dit que, en dehors des questions de principe dont je lui avais signalé déjà la gravité, la procédure nouvelle était fort obscure et pouvait amener à propos de chaque incident des lenteurs infinies, puisqu'il y avait droit d'appel devant le Conseil privé de la Reine. A cela, il m'a répondu que, dans sa pensée, il devait toujours y avoir *exécution provisoire* et que l'appel ne pouvait porter que sur des questions de dommages-intérêts. Je lui ai ensuite expliqué la difficulté où vous vous trouveriez, puisqu'on ne manquerait pas de vous opposer ses propres paroles à la Chambre des Lords, celles de Lord Knutsford, et celles du Sous-Secrétaire d'État aux Colonies, Sir G. W. Herbert, qui toutes condamnaient formellement la voie dans laquelle le Gouvernement anglais est lui-même entré depuis alors.

Il m'a demandé quand nos Chambres se séparaient. Je lui ai répondu que la prorogation aurait lieu dans quelques jours et qu'il ne serait possible de reprendre, s'il y avait lieu, la question de l'approbation de l'arrangement du 11 mars, déjà votée par le Sénat, qu'à la session d'octobre.

Waddington.

N° 32.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Waddington, Ambassadeur de la République française, à Londres.

Paris, le 5 février 1892.

Vous m'avez, lors de votre dernier séjour à Paris, signalé verbalement l'intérêt qu'il y aurait à reprendre, ou plutôt à continuer, avec Lord Salisbury, la négo-

ciation relative à l'arbitrage de Terre-Neuve. Après un mûr examen des observations que vous m'avez soumises, il m'a paru qu'il y avait lieu en effet de poursuivre les pourparlers engagés l'année dernière et qui étaient assez avancés au moment où a pris fin la session du Parlement anglais. Je ne crois pas nécessaire de vous adresser à ce sujet de nouvelles instructions, vous ayant déjà fait connaître dans de nombreuses dépêches, auxquelles il me suffit de me référer, la manière dont j'envisage la question et la solution que j'entrevois aux difficultés survenues.

Je vous serai obligé de vous inspirer desdites instructions pour entretenir le Premier Ministre de la Reine de la question qui nous occupe. Je suis convaincu que Lord Salisbury sera sensible à la force des raisons que vous ferez valoir à l'appui de notre manière de voir, et nous mettra en mesure de soumettre à la Chambre le projet de loi concernant l'arbitrage déjà voté par le Sénat.

RIBOT.

N° 33.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française, à Londres, à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

Londres, le 18 février 1892.

J'ai parlé à Lord Salisbury de l'opportunité de reprendre nos pourparlers relativement à l'arbitrage pour les affaires de Terre-Neuve. Il m'a répondu qu'il était prêt, mais que, le Parlement de l'île devant se réunir le 25, il conviendrait d'attendre que celui-ci eût statué sur le bill que le Gouvernement local doit lui soumettre, et dont le texte a été arrêté d'accord avec le Gouvernement de la Métropole.

WADDINGTON.

N° 34.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères, à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 25 mars 1892.

L'Ambassadeur d'Angleterre à Paris, au cours de la première entrevue que j'ai eue avec lui et qui a eu lieu le 23 de ce mois, m'a demandé, de la part de Lord Salisbury, si nous consentions à renouveler pour cette année, comme nous l'avions déjà fait pour la campagne de pêche précédente, le *modus vivendi* relatif à la pêche du homard à Terre-Neuve. Cet arrangement ayant donné des résultats satisfaisants dans leur ensemble, j'ai répondu que nous consentions volontiers à le proroger.

Je vous prie de faire part de cette décision à Lord Salisbury. Vous voudrez bien lui demander, en même temps, de prescrire l'envoi immédiat des instructions né-

cessaires au Commandant des forces navales anglaises à Terre-Neuve. Par suite de l'expédition tardive des directions concernant le *modus vivendi*, de nombreuses homarderies anglaises ont été ouvertes l'année dernière et ont dû être fermées ultérieurement par sir Baldwin Walker. Il en est résulté, pour les intéressés, des pertes d'argent qu'ils auraient évitées s'ils avaient été avertis à temps du régime à observer pendant la saison. Le Gouvernement anglais a, comme nous, intérêt à épargner à la population indigène cette cause de mécontentement.

RIBOT.

N° 35.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 30 mars 1892.

Conformément à votre dépêche du 25 de ce mois, j'ai fait part hier à Lord Salisbury de l'accord intervenu entre vous et Lord Dufferin, au sujet de la prolongation du *modus vivendi*, à Terre-Neuve, pour l'année courante, et je l'ai prié de faire expédier le plus tôt possible les instructions nécessaires au Commandant de la station anglaise à Terre-Neuve, afin d'éviter les incidents qui se sont produits l'année dernière. Il en a pris note et m'a promis de déférer à votre demande.

WADDINGTON.

N° 36.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

Londres, le 5 avril 1892.

Ainsi que je vous l'ai télégraphié hier, j'ai constaté par écrit, au nom du Gouvernement de la République, le renouvellement pur et simple, pour l'année 1892, du *modus vivendi* de 1890 concernant la pêche et la préparation du homard à Terre-Neuve.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-jointe, la lettre que Lord Salisbury m'a adressée à ce sujet, ainsi que la réponse par laquelle j'ai constaté l'accord intervenu entre les deux Gouvernements.

WADDINGTON.

1re ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. WADDINGTON À M. RIBOT, EN DATE DU 5 AVRIL 1892.

Le Marquis DE SALISBURY, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française, à Londres.

Foreign Office, April 4, 1892.

In pursuance of verbal communications which have passed between your Excellency and me, I have the honour to propose that the *modus vivendi* of 1890 relative to the catching and preparation of lobsters, which was renewed purely and simply for the fishery season of the last year, should again be renewed in the same manner for the fishery season of the present year.

I should esteem it a favour if your Excellency would notify to me the consent of your Government to this arrangement, if accepted by them, in which case Her Majesty's Government will consider the exchange of notes as an agreement between the two Governments and will give the necessary directions to carry it into execution on behalf of Great Britain.

SALISBURY.

TRADUCTION.

Foreign Office, 4 avril 1892.

Me référant aux communications que nous avons échangées verbalement, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence de renouveler, pour la saison de pêche de la présente année et dans les mêmes conditions, le *modus vivendi* de 1890, relatif à la pêche et à la préparation du homard, qui avait été renouvelé purement et simplement pour la saison de pêche de l'année dernière.

Je serais obligé à Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir si le Gouvernement de la République adhère à cet arrangement. Dans l'affirmative, le Gouvernement de la Reine considérerait un échange de notes comme établissant un accord, et prendrait aussitôt les mesures nécessaires pour en assurer, en ce qui le concerne, l'exécution.

SALISBURY.

IIe ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. WADDINGTON À M. RIBOT, EN DATE DU 5 AVRIL 1892.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française, à Londres, au Marquis de Salisbury, Principal Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères.

Londres, le 4 avril 1892.

J'ai reçu la lettre en date de ce jour par laquelle Votre Seigneurie veut bien me proposer de renouveler purement et simplement pour l'année 1892, ainsi que cela a été fait l'année dernière, le *modus videndi* de 1890 relatif à la pêche et à la préparation du homard à Terre-Neuve.

Je m'empresse de faire savoir à Votre Seigneurie que mon Gouvernement consent au renouvellement de cette convention et j'accepte, en son nom, de considérer le présent échange de notes comme une constatation officielle de l'accord des deux Gouvernements à ce sujet.

Waddington.

N° 37.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères, à M. Waddington, Ambassadeur de la République française, à Londres.

Paris, le 17 mai 1892.

Vous avez bien voulu me faire savoir, le 18 février dernier, que, conformément à mes instructions, vous aviez entretenu Lord Salisbury de l'opportunité de reprendre les pourparlers relatifs à l'arbitrage pour les affaires de Terre-Neuve.

Le Premier Ministre de la Reine vous a répondu que, la Législature de l'île devant se réunir le 25 du même mois, il jugeait préférable d'attendre qu'elle eût statué sur le bill que le Gouvernement local lui soumettrait à propos de ces affaires et dont les termes avaient été arrêtés d'accord avec le Gouvernement de la Métropole.

Je n'ai pas encore sous les yeux le texte de ce projet de loi, qui paraît n'être venu que tout récemment en discussion. Si les renseignements publiés par la presse sont exacts, nous aurions de sérieux motifs de nous plaindre de ce qu'on y eût introduit certaines dispositions que Lord Salisbury considérait d'abord, comme nous-mêmes, inacceptables.

Vous vous souvenez, en effet, que nous avons toujours protesté contre toute innovation devant avoir pour résultat de transférer à des cours de justice, quelles qu'elles fussent, le pouvoir de connaître de l'application des Traités. Nos vues à ce sujet, conformes aux règles du droit international, sont consignées dans de nom-

breuses dépêches, où je rappelle incidemment les déclarations concordantes faites par Lord Salisbury devant la Chambre des Lords.

En raison des démarches que vous n'avez pas manqué de faire pour bien préciser ce point, nous étions fondés à croire qu'il ne pouvait devenir l'objet d'aucun malentendu. Les informations auxquelles je faisais allusion plus haut donnent néanmoins lieu de craindre que le Gouvernement de la Reine n'ait approuvé le dépôt d'un projet de loi conférant à une commission judiciaire des pouvoirs pour l'application des Traités.

Il paraît toutefois que le bill dont il s'agit aurait été rejeté par la Législature malgré les efforts du Premier Ministre local.

Nous nous trouvons donc, après un délai de près d'un an, exactement au point où nous étions lorsque est intervenu le vote de la Chambre des Communes (29 mai 1891) déclarant que le Parlement était prêt à soutenir le Gouvernement dans toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des traités et arrangements intervenus avec le Gouvernement de la France. Je n'ai pas à insister sur le caractère regrettable de ces retards, alors que les arbitres sont déjà désignés et qu'un règlement définitif eût pu intervenir dès cette année si une procédure différente avait été suivie. L'événement ne justifie que trop le souhait que nous avions exprimé de voir le Parlement britannique voter lui-même et sans attendre, la loi permanente que les déclarations du Gouvernement de la Reine avaient annoncée.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement anglais ne peut que reconnaître avec nous que trop de retards sont déjà intervenus et je ne doute pas qu'il ne recherche les moyens d'assurer la mise à exécution des arrangements du 11 mars 1891 en obtenant de la Chambre des Communes le vote du bill qui est resté en suspens.

Dans le cas où, comme je l'espère, la réponse de Lord Salisbury serait satisfaisante, je m'empresserais de demander à la Chambre d'approuver l'arrangement du 11 mars auquel, comme vous le savez, le Sénat a déjà adhéré.

Ribot.

N° 38.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 20 mai 1892

Au reçu de votre lettre du 17, j'ai demandé à Lord Salisbury de présenter de nouveau au Parlement le bill qui avait été voté l'année dernière à la Chambre des Lords.

Lord Salisbury m'a répondu qu'il était prêt à le représenter s'il voyait la moindre chance de le faire passer, la fin de la session étant nécessairement très chargée.

J'ai fait remarquer que le vote du Parlement de Terre-Neuve rendait au Gouvernement anglais sa liberté d'action. J'ai rappelé que le Gouvernement de la République avait toujours déclaré qu'il ne pourrait accepter de soumettre à des tribunaux

anglais l'interprétation d'un traité qui est essentiellement du ressort diplomatique, ainsi qu'il l'avait reconnu lui-même à la Chambre des Lords.

Lord Salisbury m'a répondu qu'il allait en parler à ses collègues de la Chambre des Communes, et examiner s'il y a quelque possibilité de faire passer le bill d'ici à la fin de la session

WADDINGTON.

N° 39.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 20 mai 1892.

Je viens de recevoir le texte du bill qui a été soumis à l'approbation de la législature de Terre-Neuve relativement à la question des pêcheries et qui, d'ailleurs, a été rejeté depuis, ainsi que je vous l'ai fait savoir.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ce document.

Je crois devoir vous signaler que, comme je le craignais, les termes de cet acte législatif ne concordent pas avec les conditions dans lesquelles il convient que les traités et arrangements existant entre la France et l'Angleterre soient exécutés.

RIBOT.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. RIBOT À M. WADDINGTON, EN DATE DU 20 MAI 1892.

PROJET DE LOI

SOUMIS AU PARLEMENT DE TERRE-NEUVE.

[*Après un préambule rappelant les actes internationaux qui régissent la matière, viennent les considérants et le dispositif ci-après.*]

And whereas it is expedient that permanent arrangements should be made, both for the legal enforcement of the provisions of the French treaties and of the arbitration award, and also for the decision of questions which may from time to time arise under those provisions upon the treaty coast and waters.

Be it therefore enacted by the Governor and Legislative Council and House of Assembly in Legislative Session convened as follows :

1. — (1) Her Majesty the Queen may from time to time, by instrument under Her Royal Sign Manual and Signet, appoint Judicial Commissioners for the treaty coast and waters, and every Commissioner so appointed shall receive from the Governor a commission for the purposes of this Act.

(2) There shall be a superior Court of record, called the Judicial Commission Court, and the said Judicial Commissioners shall be judges of that Court.

2. — (1) « Where a naval officer holding the instructions of Her Majesty the « Queen given through the Commissioners of the Admiralty for fulfilling the French « treaties and arbitration award thinks it necessary to take any action against any « person or their property for the purpose of carrying into effect or enforcing the « said treaties or award, or of maintaining peace and good order among the persons « engaged in the fisheries on treaty coast and waters, he shall bring the matter « before the Judicial Commission Court, and before taking any action obtain a judg- « ment of the court directing such action. »

(2) Any person aggrieved by any act of a naval officer holding such instructions as aforesaid may bring the matter before the Judicial Commission Court.

(3) The Judicial Commission Court shall try every case in a summary manner, and decide it in accordance with the French treaties and arbitration award, and give such judgment as appears necessary for carrying into effect the decision so as to secure the due observance of the said treaties and award.

3. — (1) *A judgment of the Court may impose a fine,* not exceeding five hundred dollars, grant an injunction mandatory or otherwise, award damages or coasts, direct a sale, and give any other order or direction which appears to the Court necessary, for carrying into full effect the judgment of the Court, or for the execution of the French treaties or arbitration award.

(2) A judgment of the Judicial Commission Court shall have full effect and be executed, whether on land or at sea by any naval officer, or by any civil officer who executes the judgment of the Supreme Court, or of a stipendiary magistrate.

4. — (1) Subject to any rules from time to time made by Her Majesty the Queen, and countersigned by one of Her Majesty's Principal Secretaries of State.

(*a*) Sittings of the Judicial Commission Court shall be held at such times and places, and either by one or more of the Commissioners as occasion appears to require, and that either simultaneously or at different times, and at certain fixed places, or at different places where a Commissioner may be, and either on board ship or on land; and

(*b*) The jurisdiction of the Court may be exercised by one Commissioner; and

(*c*) The Court may, where it deems it expedient, summon any persons having local knowledge and experience to sit with the Court as assessors; and

(*d*) The Court may from time to time appoint such officers as appear to the Court necessary, and remove such officers.

5. — (1) There shall not, save as hereinafter mentioned, be any appeal from any judgment of the Judicial Committee Court in any case connected with the French treaties or arbitration award, nor shall the Court be liable in any such case to be restrained or interfered with in the exercise of their jurisdiction under this Act, whether by a prohibition, *mandamus, certiorari,* or otherwise; and any judg-

ment, or other proceeding of the Court, shall not be deemed void by reason only of any formal defect;

(2) Provided that :

(*a*) Nothing in this Act shall impair the right of appeal to Her Majesty the Queen in Council in accordance with such regulations as Her Majesty in Council may make; and

(*b*) If any party to a case determined by one Judicial Commissioner requires the case to be reheard before a Court composed of more than one Commissioner the case shall be so reheard.

(3) Provided further that an appeal or rehearing under subsection (2) of this section shall not operate as a stay of execution.

6. — (1) The Judicial Commission Court shall, for the purposes of this Act, have the same jurisdiction and power of summoning and enforcing the attendance of parties and witnesses, of administering an oath, of protecting and enforcing respect for the Court, enforcing their judment or summons, and otherwise, as the Supreme Court, or (as the case requires) any stipendiary magistrate.

(2) A naval officer shall have power with a view to any proceeding in the Judicial Commission Court, to take and bring before the Court any person, or vessel or boat or any tackle, equipment, or nets, and for that purpose, and for the purpose of the execution of any judment of the Court, shall have the authority and be entitled to the immunities given by law to any sheriff, bailiff, tipstaff, constable, or officer executing a warrant or judment of the Supreme Court, or (as the case requires) as any stipendiary magistrate.

7. — (1) The Judicial Commission Court may, from time to time with the approval of Her Majesty the Queen, signified under the hand of one of Her Majesty's Principal Secretaries of State, make, revoke, and vary rules regulating the procedure, payment of assessors, practice, fees, and costs, in waters under this Act, and providing for the reception of depositions in evidence, and such rules shall be published in the *Royal Gazette*, and while in force shall be binding as if enacted in this Act.

2. All such fees, and also all fines imposed by the Court, shall be paid, accounted for, and applied as directed by the rules, and subject to any such direction shall be applied in aid of the expenses of the Court and the officers thereof, and so far as not required for that purpose shall be applied as part of the revenue of Newfoundland.

8. — 1. Nothing in this Act shall apply to any matter arising otherwise than in relation to the French treaties and arbitration award.

2. The jurisdiction and powers conferred by this Act shall be in addition to and not in derogation of any jurisdiction and powers of Her Majesty the Queen, or officers acting under Her orders, or of the Governor or any court magistrate, or officer of Newfoundland.

9. In this Act, unless the context otherwise requires.—

The expression « Naval Officer » means any officer, commissioned and in full pay, of one of Her Majesty's ships.

The expression « judgment » includes a decree or order.

The expression « French treaties » means the engagements between Great Britain and France recited in this Act, and includes any future agreement for a continuation (pending the arbitration) of the *modus vivendi* of 1890.

The expression « arbitration award » means any award made in pursuance of the arbitration agreement recited in this Act.

The expression « treaty coast and waters » means such portion of the coast of Newfoundland as is mentioned in the above-recited treaty of Versailles of the third day of September one thousand seven hundred and eighty-three, and such of the waters adjoining that portion of the coast as are within Her Majesty's jurisdiction,

Words importing the masculine gender shall include females, and words in the singular shall include the plural, and words in the plural shall include the singular.

10. — The Newfoundland French Treaties Act of 1891 is hereby repealed.

11. — This Act shall come into operation on such a day as may be notified by the Governor by proclamation, and may be cited as the « Fishery Treaties Act, 1892 ».

TRADUCTION.

Attendu qu'il y a lieu de faire un règlement permanent, aussi bien pour assurer l'exécution légale des dispositions des traités signés avec la France et de la sentence arbitrale à intervenir, que pour trancher les questions qui pourront s'élever, sous le régime de ces dispositions, dans la partie du littoral de Terre-Neuve et des eaux territoriales visée par lesdits traités;

Le Gouverneur de Terre-Neuve, le Conseil législatif et l'Assemblée de Terre-Neuve réunis en session législative arrêtent les dispositions suivantes :

1. — 1° Sa Majesté la Reine pourra, par un instrument revêtu de Sa signature royale et de Son sceau, nommer des juges-commissaires pour la partie du littoral et des eaux territoriales visée par les traités. Tout commissaire ainsi nommé recevra du Gouverneur une commission pour l'exécution du présent acte;

2° Il y aura un tribunal supérieur de Record (enregistrement), appelé tribunal des juges-commissaires, et les juges-commissaires seront en même temps juges à ce tribunal.

2. — 1° Toutes les fois qu'un officier de marine, porteur d'instructions de S. M. la Reine, à lui adressées par les commissaires de l'Amirauté, et lui enjoignant d'exécuter les traités signés avec la France ou les sentences arbitrales, jugera nécessaire de prendre une mesure quelconque contre la personne ou contre les biens d'un individu, soit pour assurer l'exécution desdits traités ou sentences, soit pour maintenir la paix et le bon ordre parmi les personnes occupées aux pêcheries dans la partie du littoral ou des eaux visée par les traités, il portera l'affaire devant le tribunal des juges-commissaires après avoir obtenu préalablement un jugement de ce tribunal lui ordonnant d'agir.

2° Toute personne s'estimant lésée par un acte d'un officier de marine agissant

en vertu desdites instructions pourra porter l'affaire devant le tribunal des juges-commissaires.

3° Le tribunal des juges-commissaires jugera toujours sommairement, et en se conformant aux traités et à la sentence arbitrale. Il rendra tous jugements nécessaires pour assurer l'exécution de ses arrêts ainsi que l'observation des traités et sentence arbitrale précités.

3. 1° Ledit tribunal pourra condamner à l'amende, cette amende ne pouvant pas excéder 500 dollars, décerner tous mandats, allouer des dommages-intérêts et frais, ordonner des ventes, en un mot, donner tous ordres et prendre toutes mesures qui lui paraîtront nécessaires pour assurer le plein effet de ses jugements et l'observation des traités et de la sentence arbitrale;

2° Les jugements du tribunal des juges-commissaires seront exécutés, sur terre ou sur mer, soit par les officiers de marine, soit par les fonctionnaires civils qui exécutent les décisions de la Cour suprême et des magistrats de l'ordre judiciaire. »

4. Sous réserve des règlements que Sa Majesté la Reine croira devoir édicter, avec le contre-seing d'un de ses Principaux Secrétaires d'État,

(*a*) Ledit tribunal tiendra ses séances aux époques et aux lieux qui seront convenables; siégera avec un seul ou plusieurs de ses membres; tiendra ses audiences simultanément ou successivement, soit dans des localités déterminées, soit partout où un commissaire se trouvera, aussi bien à terre qu'à bord d'un navire;

(*b*) Les pouvoirs de juridiction du tribunal pourront être exercés par un seul commissaire;

(*c*) Le tribunal pourra, quand il le jugera convenable, requérir les personnes, ayant une expérience et connaissance particulières des localités, de siéger dans son sein comme assesseurs;

(*d*) Il pourra enfin nommer tels agents qu'il lui paraîtra nécessaire, et les révoquer.

5. 1° Les jugements rendus par le tribunal des juges-commissaires, dans les affaires se rapportant aux traités signés avec la France ou à la sentence arbitrale, ne seront pas, sauf dans les cas mentionnés ci-après, susceptibles d'appel; on ne pourra, dans aucun cas semblable, restreindre ou entraver la juridiction que le tribunal tient du présent acte, pas plus par une prohibition que par un *mandamus*, un *certiorari* ou autrement; enfin, les jugements et autres actes de procédure du tribunal ne pourront pas être attaqués en nullité pour un simple vice de forme;

2° (*a*) A la condition que rien dans le présent acte ne porte atteinte au droit d'appel à Sa Majesté siégeant en son Conseil privé, appel qui devra être interjeté conformément à ce qu'il plaira à Sa Majesté, en Conseil, d'édicter;

(*b*) Et que, si l'une des parties, après un jugement rendu par un seul juge-commissaire, demande à être entendue par le tribunal siégeant avec plusieurs membres, la cause soit entendue à nouveau,

3° L'appel, dans ces deux cas, ne sera pas suspensif d'exécution.

6. 1° Le tribunal des juges-commissaires aura, pour assurer l'exécution du présent acte : la même juridiction, le même pouvoir d'assigner les parties et les témoins, et de les forcer à comparaître, le même droit d'administrer le serment, et le même droit de prendre les mesures nécessaires pour protéger et faire respecter le tribunal, ainsi que pour assurer l'exécution de ses jugements, injonctions et autres décisions, que la Cour suprême ou, suivant le cas, que les magistrats de l'ordre judiciaire;

2° Tout officier de marine, dans toute procédure portée devant le tribunal des juges-commissaires, aura le droit de saisir et d'amener devant le tribunal toute personne, tout navire ou toute barque, ainsi que les filets, les agrès et tout l'attirail de pêche. Il jouira alors de l'autorité et des immunités conférées par la loi aux shérifs, baillis, huissiers, constables et autres officiers de l'ordre judiciaire exécutant les mandats d'amener et les jugements de la Cour suprême et des magistrats de l'ordre judiciaire.

7. 1° Le tribunal des juges-commissaires pourra, avec l'approbation de Sa Majesté la Reine, notifiée par un de ses Principaux Secrétaires d'État, édicter, abroger et modifier les règlements fixant la procédure, les allocations des assesseurs, les frais de justice et autres dans les affaires prévues par le présent acte, ainsi que les formes à suivre pour recevoir les dépositions des témoins. Ces règlements devront être publiés dans la *Royal gazette,* et seront considérés, tant que le tribunal ne les aura pas abrogés, comme faisant partie du présent acte.

2° Les frais de justice et les amendes fixés par le tribunal seront payés, ordonnancés et appliqués conformément aux règlements, et serviront, sous le bénéfice desdits règlements, à payer les dépenses du tribunal et de ses agents; il sera fait, éventuellement, recette du surplus par la colonie de Terre-Neuve.

8. 1° Les dispositions du présent acte ne concernent que les traités signés avec la France et la sentence arbitrale à intervenir;

2° Les droits et pouvoirs conférés par le présent acte ont pour but, non de déroger aux droits et pouvoirs de Sa Majesté la Reine, de Ses officiers, ainsi que du Gouverneur, des magistrats et des fonctionnaires de Terre-Neuve, mais bien d'étendre lesdits droits et pouvoirs.

9. Dans le présent acte, et à moins que le contexte n'y contredise :

L'expression *naval officer* (officier de marine) signifie tout officier, commissionné, à pleine solde, employé à bord d'un des navires de Sa Majesté;

L'expression *jugement* comprend aussi les arrêts et ordonnances;

L'expression *French Treaties* (traités signés avec la France) comprend, non seulement les traités entre la Grande-Bretagne et la France visés dans le présent acte, mais aussi toutes les conventions qui pourraient être signées entre les deux Puissances (en attendant que l'arbitrage ait eu lieu), pour la prolongation du *modus vivendi* de 1890;

L'expression *arbitration award* (sentence arbitrale) comprend toute sentence rendue en vertu de la Convention d'arbitrage;

L'expression *Treaty Coast and Waters* (la partie du littoral et des eaux territo-

riales visée par les Traités) signifie : 1° la partie du littoral de Terre-Neuve délimitée par le traité de Versailles du 3 septembre 1783; 2° les eaux territoriales adjacentes, relevant de la juridiction de Sa Majesté.

Les mots masculins employés dans le présent *acte* comprennent aussi le féminin; de même que le pluriel et le singulier sont pris indifféremment l'un pour l'autre.

10. La présente loi abroge la *Loi de Terre-Neuve de 1891 sur les Traités anglo-français.*

11. Le présent acte entrera en vigueur le jour qui sera fixé par une proclamation du Gouverneur. Il portera le nom de *Fishery Treaties Act 1892* (loi de 1892 sur les traités relatifs aux pêcheries).

N° 40.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 29 mai 1892.

J'ai entretenu Lord Salisbury et M. Balfour, leader de la Chambre des Communes, du bill à présenter au Parlement pour l'exécution de l'arbitrage à Terre-Neuve. Ils m'ont déclaré que, informations prises, ils ne croyaient pas possible de faire passer le bill relatif à Terre-Neuve pendant le peu de temps que la session durera encore. Nous restons donc purement et simplement, comme il y a un an, sur le terrain du *modus vivendi.*

Waddington.

N° 41.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M Ribot, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

Londres, le 8 août 1892.

J'ai signalé à Votre Excellence, le 11 février de l'année dernière, le jugement rendu par la Cour suprême de Terre-Neuve dans le procès intenté par M. Baird au commandant Walker qui avait fait fermer son établissement de pêche en exécution du *modus vivendi.* Sir B. Walker avait, depuis, interjeté appel de la décision le condamnant, devant le Conseil privé de la Reine.

Le Comité judiciaire du Conseil privé de la Reine a rendu son arrêt le 4 de ce mois. Il reconnaît la compétence de la Cour de Terre-Neuve pour juger en pareille matière, confirme la décision de celle-ci et rejette l'appel du commandant de la station navale anglaise.

Waddington.

TABLE DES MATIÈRES.



CE

